Office national de l'énergie

National Energy Board

Rapport de l'Office national de l'énergie

Pipelines Enbridge Inc.

OH-001-2013

Janvier 2014

Installations

Canada

Office national de l'énergie

Rapport de l'Office national de l'énergie

Relativement à la demande de

Pipelines Enbridge Inc.

En date du 14 décembre 2012 concernant le projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty

OH-001-2013

Janvier 2014

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2013
représentée par l'Office national de l'énergie
N° de cat. NE4-4/2014-1F
ISBN 978-0-660-21149-7

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. Il est possible de l'obtenir sur supports multiples, sur demande.

Pour obtenir des exemplaires sur demande :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courriel : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2013 as represented by the National Energy Board
Cat No. NE4-4/2014-1E
ISBN 978-1-100-22577-7

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures iii
Liste des tableaux iii
Liste des annexes iii
Glossaire, abréviations et unités iv
Exposé et comparutions viii

1. Résumé de la recommandation 1
1.1 Recommandation 1
1.1.1 Installations visées par l'article 52 1
1.2 Décisions 1
1.2.1 Installations visées par l'article 58 1
1.2.2 Méthode de conception des droits 1

2. Introduction 3
2.1 Aperçu de la demande 3
2.2 L'audience OH-001-2013 5
2.2.1 Ordonnance d'audience 5
2.2.2 Participation à l'audience 5
2.2.3 Volet oral de l'audience 6
2.2.4 Aide financière aux participants 6
2.3 Approche axée sur le cycle de vie du projet 7
2.4 Intérêt public 7

3. Faisabilité économique 8
3.1 Approvisionnement en pétrole brut 8
3.2 Marchés 10
3.3 Transport, capacité pipelinière et débit 12
3.4 Capacité de financement 14

4. Installations et intervention en cas d'urgence 16
4.1 Description des installations 16
4.2 Conception, construction et exploitation 17
4.2.1 Conception 17
4.2.1.1 Tubes de canalisation et assemblage 18
4.2.1.2 Épaisseur de couverture 18
4.2.1.3 Vannes d'isolement 19
4.2.2 Construction 20
4.2.3 Exploitation 21
4.2.4 Sécurité et sûreté 22
4.2.5 Intégrité du pipeline 24
4.3 Protection civile et intervention en cas d'urgence 25

5. Consultation publique 27
5.1 Programme de consultation publique d'Enbridge 27
5.1.1 Consultation des propriétaires fonciers, des résidents et des autres personnes susceptibles d'être touchées 27
5.1.2 Consultation des parties prenantes gouvernementales 30

6. Questions autochtones 33
6.1 Participation de groupes autochtones au processus de réglementation 33
6.2 Programme de participation des Autochtones mené par Enbridge 34
6.3 Incidence du projet sur les groupes autochtones 36

7. Questions foncières 38
7.1 Choix du tracé 38
7.2 Besoins en terrains 39
7.3 Droits fonciers et acquisition des terrains 39

8. Questions environnementales et aspects socioéconomiques 42
8.1 Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office 42
8.2 Précisions sur le projet 43
8.3 Cadre environnemental 44
8.4 Enjeux environnementaux qui soulèvent des préoccupations dans le public 50
8.5 Analyse des effets environnementaux 51
8.5.1 Interactions et effets environnementaux négatifs 51
8.5.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels 58
8.5.3 Mesures d'atténuation courantes 58
8.5.3.1 Condition 7 du certificat et condition 6 de l'ordonnance - PPE 59
8.5.3.2 Condition 9 du certificat et condition 7 de l'ordonnance - Suivi des engagements relatifs à l'environnement 60
8.5.3.3 Condition 10 du certificat et condition 8 de l'ordonnance – Ressources patrimoniales 60
8.5.3.4 Condition 14 du certificat et condition 11 de l'ordonnance - Rapport de surveillance environnementale post-construction ... 60
8.5.3.5 Condition 12 de l'ordonnance – Relevés de bruit post-construction (terminal d'Edmonton et stations de pompage Kingman et Strome) 61
8.5.4 Analyse détaillée des principaux enjeux environnementaux 62
8.5.4.1 Sol et productivité du sol 63
8.5.4.2 Gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères 65
8.5.4.3 Zones humides 69
8.5.4.4 Espèces sauvages en péril 71
8.5.4.5 Perturbation des UTFT liés à chaque site recensé grâce aux consultations continues 72
8.6 Évaluation des effets cumulatifs 73
8.7 Conclusion de l'évaluation environnementale 77

9. Infrastructure, emploi et économie 78
9.1 Infrastructure et services 78
9.1.1 Infrastructure 78
9.1.2 Services 78
9.1.3 Perturbation des activités agricoles 79
9.2 Emploi et économie 80

10. Principes et méthode de conception des droits 83
10.1 Entente de tarification concurrentielle 83
10.2 Méthode de conception des droits 84

11. Installations visées par l'article 58 86
11.1 Demande concernant les installations visées par l'article 58 86

Liste des figures

2-1 Carte montrant l'emplacement du projet 4
3-1 Prévisions de l'ACPP de l'offre de pétrole classique et de pétrole issu des sables bitumineux dans l'Ouest canadien 9
3-2 Destination du pétrole brut lourd transitant par Hardisty 11

Liste des tableaux

3-1 Bilan de l'offre et de la demande de pétrole brut lourd à Hardisty 13
8-1 Composantes ou activités du projet 43
8-2 Enjeux environnementaux soulevés par les participants 51
8-3 Interactions entre le projet et l'environnement 52
8-4 Définition des critères d'évaluation de l'importance des effets résiduels 62

Liste des annexes

I Liste des questions 88
II Conditions assorties au certificat pour les installations visées par l'article 52 89
III Conditions assorties à l'ordonnance relative aux installations visées par l'article 58 97

Glossaire, abréviations et unités

ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)
AER	Alberta Energy Regulator (antérieurement Energy Resources Conservation Board)
BK	borne kilométrique
BK-H	points désignant une série de déviations mineures du tracé du projet par rapport à l'emprise existante d'Enbridge (p. ex., BK-HA, BK-HB, etc.)
BK-T	points le long de la déviation du tracé associée à la conduite de raccordement au terminal d'Edmonton
BTSRA	Battleford Trail Surface Rights Association
Certificat	certificat d'utilité publique demandé en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'Office), autorisant la construction et l'exploitation des installations visées par l'article 52 de la Loi.
CIC	Canards Illimités Canada
CNRL	Canadian Natural Resources Limited
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CSA	Association canadienne de normalisation
CSA Z245.1	Norme Z245.1 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Tubes en acier pour canalisation*
CSPT	corridor des services publics et de transport
Demande	Demande d'Enbridge présentée à l'Office national de l'énergie en vue de l'approbation du projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty
DLC	droits locaux canadiens
ÉES	évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques
Enbridge, demandeur ou société	Pipelines Enbridge Inc.
ETC	entente de tarification concurrentielle approuvée par l'Office le 23 juin 2011, suivant l'ordonnance TO-03-2011 (A1Z9W5)
FDH	forage directionnel à l'horizontale
Gouverneur en conseil	gouverneur général agissant sur avis du Cabinet fédéral

Groupe de propriétaires fonciers	un des intervenants de l'instance OH-001-2013
Indice des prix du PIB	indice du produit intérieur brut canadien aux prix du marché
Installations visées par l'article 58	construction et exploitation proposées par Enbridge d'une nouvelle station de pompage en début de parcours à son terminal d'Edmonton, de deux autres devant s'ajouter à ses stations Kingman et Strome existantes, ainsi que des infrastructures et installations connexes aux terminaux existants d'Edmonton et de Hardisty.
Installations visées par l'article 52	construction et exploitation proposées par Enbridge d'un nouvel oléoduc pour le pétrole brut d'un diamètre extérieur de 914,4 mm (diamètre nominal de tube de 36 pouces) et d'une longueur approximative de 182 km, depuis son terminal actuel d'Edmonton, près d'Edmonton, en Alberta, jusqu'à son terminal actuel de Hardisty, près de Hardisty, aussi en Alberta
Intervenant	personne ayant présenté une demande de participation à l'audience et à qui l'Office a accordé le statut d'intervenant
LCÉE (2012)	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*
LEP	*Loi sur les espèces en péril*
Loi sur l'Office ou la Loi	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
MEDDRA	ministère de l'Environnement et du Développement durable des ressources de l'Alberta
MPO	Pêches et Océans Canada
Norme CSA Z662-11	norme Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*
NPS	diamètre nominal du tube (en pouces), de l'anglais « nominal pipe size »
NTT	Nation de Tsuu T'ina
Office	Office national de l'énergie
ONG	organisations non gouvernementales
Ordonnance	ordonnance rendue par l'Office, y compris une ordonnance en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'Office visant à soustraire des installations à des exigences précises de cette même loi. En l'occurrence, Enbridge a sollicité une ordonnance visant à soustraire les nouvelles stations de pompage proposées et les installations connexes à l'application des alinéas 30(1)*b)*, 31*c)* et 31*d)*, et des articles 33 et 47 de la Loi sur l'Office.

Ordonnance en vertu de l'article 58	ordonnance d'exemption de l'Office, rendue aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'Office, autorisant la construction et l'exploitation d'installations visées par l'article 58.
PAA	participation accrue des Autochtones
PAFP	programme d'aide financière aux participants administré par l'Office national de l'énergie
PAR	période d'activités restreintes
Participant	personne qui a présenté une demande de participation à l'audience, approuvée par l'Office; le terme « participant » englobe Enbridge, les intervenants, les participants du gouvernement et les personnes ayant déposé des lettres de commentaires dans le cadre de l'audience.
Participant du gouvernement	organisme du gouvernement fédéral, provincial ou territorial, ou d'une administration municipale, qui a été approuvée par l'Office à titre de participant
PCI	protection civile et intervention en cas d'urgence
PFCTH	Politique fédérale sur la conservation des terres humides
Pipeline ou oléoduc	oléoduc qu'Enbridge propose de construire depuis son terminal d'Edmonton actuel, situé près d'Edmonton, en Alberta, jusqu'à son terminal de Hardisty, situé près de Hardisty, aussi en Alberta
PME	pression maximale d'exploitation
PNT	notation de protection, de l'anglais *Protective Notation*
PPE	plan de protection de l'environnement
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
Projet	projet d'oléoduc d'Edmonton à Hardisty envisagé par Pipelines Enbridge Inc.
Rapport	Le présent rapport de l'Office national de l'énergie, adressé au gouverneur en conseil, qui contient sa recommandation concernant l'octroi d'un certificat pour l'ensemble ou une partie du projet, de même que les motifs sous-tendant cette recommandation. Le rapport fait également état des décisions de l'Office concernant la demande d'Enbridge relative aux installations visées par l'article 58 et sa demande en vertu de la partie IV.

RPT	*Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*
SCADA	système d'acquisition et de contrôle des données
TIC	tarif international commun
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
ZÉR	zone d'étude régionale

Liste des unités

$ US	dollar américain
10^3	millier
b/j	barils par jour
G	milliard
ha	hectare
km	kilomètre
m	mètre
M	million
m^3	mètre cube
m^3/j	mètres cubes par jour

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'Office) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 14 décembre 2012 que Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge) a déposée devant l'Office national de l'énergie (dossier OF-Fac-Oil-E101-2012-08 02) relativement au projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty (le projet), comprenant ce qui suit :

a) une recommandation dans le rapport que l'Office national de l'énergie adressera au gouverneur en conseil pour la délivrance d'un certificat d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'Office à l'égard des installations visées par l'article 52;

b) une ordonnance en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'Office soustrayant les installations visées par l'article 58 à l'application des alinéas 30(1)*b)*, 31*c)* et 31*d)*, et des articles 33 et 47 de la Loi sur l'Office, ou encore autorisant Enbridge, pour ce qui concerne la station de pompage Kingman, à déposer sa demande aux termes de l'article cité séparément du reste du projet;

c) l'approbation de la méthode de tarification proposée pour le projet, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'Office;

d) toute autre mesure qu'Enbridge pourrait solliciter ou que l'Office pourrait juger pertinente suivant l'article 20 de la Loi sur l'Office.

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience OH-001-2013 de l'Office national de l'énergie datée du 11 mars 2013;

ENTENDUE initialement à Camrose, en Alberta, les 1er et 2 octobre 2013;

DEVANT

D. Hamilton	Membre présidant l'audience
P. Davies	Membre
A. Scott	Membre

Comparutions	**Participants**	**Témoins**
R. Bourne	Enbridge	N. Earnest
D.G. Davies		J.D. Garcia
		J. Honda-McNeil
		J. Houncaren
		M. Monteith
		A. Pastoor
		N. Reid
		C. Ross
		D. Tribe
		L. Yurkiw

T. Nahirniak D. Sherbanuk L. Regehr	The Battleford Trail Surface Rights Association
D. Bedell M. MacDonald	Groupe de propriétaires fonciers
D. Ingram	Environnement Canada
K. Sidhu	Office national de l'énergie

ENTENDUE à Calgary, en Alberta, ou par voie électronique à partir de Camrose, en Alberta, le 28 octobre 2013;

DEVANT

D. Hamilton	Membre présidant l'audience
P. Davies	Membre
A. Scott	Membre

Comparutions	**Participants**	**Témoins**
R. Bourne D.G. Davies	Enbridge	J. Houncaren M. Monteith N. Reid E. Tuck L. Yurkiw
T. Nahirniak D. Sherbanuk L. Regehr	Battleford Trail Surface Rights Association	
D. Bedell M. MacDonald	Groupe de propriétaires fonciers	
K. Sidhu	Office national de l'énergie	

ENTENDUE à Camrose, en Alberta, les 4 et 5 décembre 2013;

DEVANT

D. Hamilton	Membre présidant l'audience
P. Davies	Membre
A. Scott	Membre

Comparutions	**Participants**	**Témoins**
R. Bourne D.G. Davies	Enbridge	J. Houncaren M. Monteith N. Reid E. Tuck L. Yurkiw
T. Nahirniak D. Sherbanuk L. Regehr	Battleford Trail Surface Rights Association	
D. Bedell M. MacDonald	Groupe de propriétaires fonciers	
D. Ingram	Environnement Canada	
A. Chaudhary	Office national de l’énergie	

Chapter 1

Résumé de la recommandation

1.1 Recommandation

1.1.1 Installations visées par l'article 52

L'Office national de l'énergie (Office) recommande qu'un certificat d'utilité publique (certificat) soit délivré pour les installations visées par l'article 52 faisant partie du projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty de Pipelines Enbridge Inc. (projet). L'Office a fixé les conditions, contenues à l'annexe II du présent Rapport de l'Office national de l'énergie (Rapport de l'Office ou Rapport), auxquelles le certificat est assorti dans l'éventualité où le projet serait agréé par le gouverneur en conseil. Le présent rapport renferme les motifs de la recommandation et les conditions se rattachant à l'éventuel certificat.

1.2 Décisions

1.2.1 Installations visées par l'article 58

L'Office a décidé d'accorder une ordonnance d'exemption relativement aux installations visées par l'article 58. L'Office soustrait également Enbridge à l'application des alinéas 31*c)* et 31*d)*, et de l'article 33 de la Loi sur l'Office, sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance (annexe III). En conséquence, Enbridge n'est pas tenue de déposer des plan, profil et livre de renvoi à l'égard des installations visées par l'article 58. Toutefois, l'Office ne soustrait pas Enbridge aux dispositions de l'alinéa 30(1)*b)* et de l'article 47 de la Loi sur l'Office en ce qui a trait aux installations visées par l'article 58 et l'informe qu'elle devra présenter une demande d'autorisation avant la mise en service de celles-ci. Puisque l'ordonnance n'est justifiée que dans le cas où le gouverneur en conseil approuverait les installations visées par l'article 52, en vertu du paragraphe 19(1), l'Office a décidé que cette ordonnance ne prendrait effet que si le certificat est délivré.

1.2.2 Méthode de conception des droits

Dans l'éventualité où un certificat serait délivré pour le projet, l'Office approuve la méthode de conception des droits proposée par Enbridge pour celui-ci.

Le présent rapport constitue notre recommandation relativement à la demande examinée par l'Office dans le cadre de l'instance OH-001-2013.

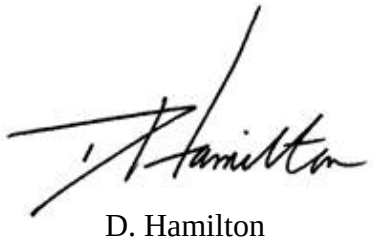

D. Hamilton
Membre présidant l'audience

P. Davies
Membre

A. Scott
Membre

Calgary (Alberta)
Janvier 2014

Chapter 2

Introduction

2.1 Aperçu de la demande

Dans une demande présentée à l'Office national de l'énergie (l'Office) par Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge) le 14 décembre 2012 (la demande), Enbridge a sollicité l'autorisation de construire et d'exploiter le projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty (le projet), comprenant ce qui suit :

- la construction d'un nouvel oléoduc (pour le pétrole brut) d'un diamètre extérieur de 914,4 mm (diamètre nominal de tube (NPS) de 36 po) et d'une longueur approximative de 182 km, depuis le terminal actuel d'Enbridge d'Edmonton, près d'Edmonton, en Alberta, jusqu'à son terminal actuel de Hardisty, près de Hardisty, en Alberta (installations visées par l'article 52);

- la construction d'une nouvelle station de pompage en début de parcours au terminal d'Edmonton, d'une nouvelle station de pompage à chacune des stations Kingman et Strome existantes d'Enbridge, ainsi que des infrastructures et des installations connexes à ses terminaux actuels d'Edmonton et de Hardisty (installations visées par l'article 58).

La figure 2-1 donne un aperçu des installations et du tracé général envisagé pour le projet.

Sur environ 91,3 % du tracé, le projet longerait une emprise pipelinière établie d'Enbridge, et serait contigu à celle-ci, ou suivrait d'autres perturbations linéaires existantes.

Enbridge a indiqué que, sous réserve d'obtenir toutes les approbations réglementaires requises, elle prévoyait que l'aménagement des stations de pompage et des installations connexes débuterait au premier trimestre de 2014, et que la construction de l'oléoduc commencerait au troisième trimestre de la même année. La mise en service du projet, à l'exclusion de la station de pompage Kingman, est prévue pour le premier trimestre de 2015. Au départ, le projet pourrait transporter 90,6 milliers de mètres cubes par jour ($10^3m^3/j$), ou 570 milliers de barils par jour ($10^3b/j$) de pétrole. La station de pompage Kingman entrerait en service au troisième trimestre de 2015 et porterait la capacité annuelle totale du projet à 127,1 $10^3m^3/j$ (800 $10^3b/j$).

Dans sa demande, Enbridge a sollicité ce qui suit de l'Office :

- une recommandation dans le rapport que l'Office adressera au gouverneur en conseil pour la délivrance d'un certificat d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'Office) à l'égard des installations visées par l'article 52;

- une ordonnance en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'Office soustrayant les installations visées par l'article 58 à l'application des alinéas 30(1)*b)*, 31*c)* et 31*d)*, et des articles 33 et 47 de la Loi sur l'Office, ou encore autorisant Enbridge, pour ce qui concerne la station de pompage Kingman, à déposer sa demande aux termes de l'article cité séparément du reste du projet;

- **Figure 2-1 Carte montrant l'emplacement du projet**

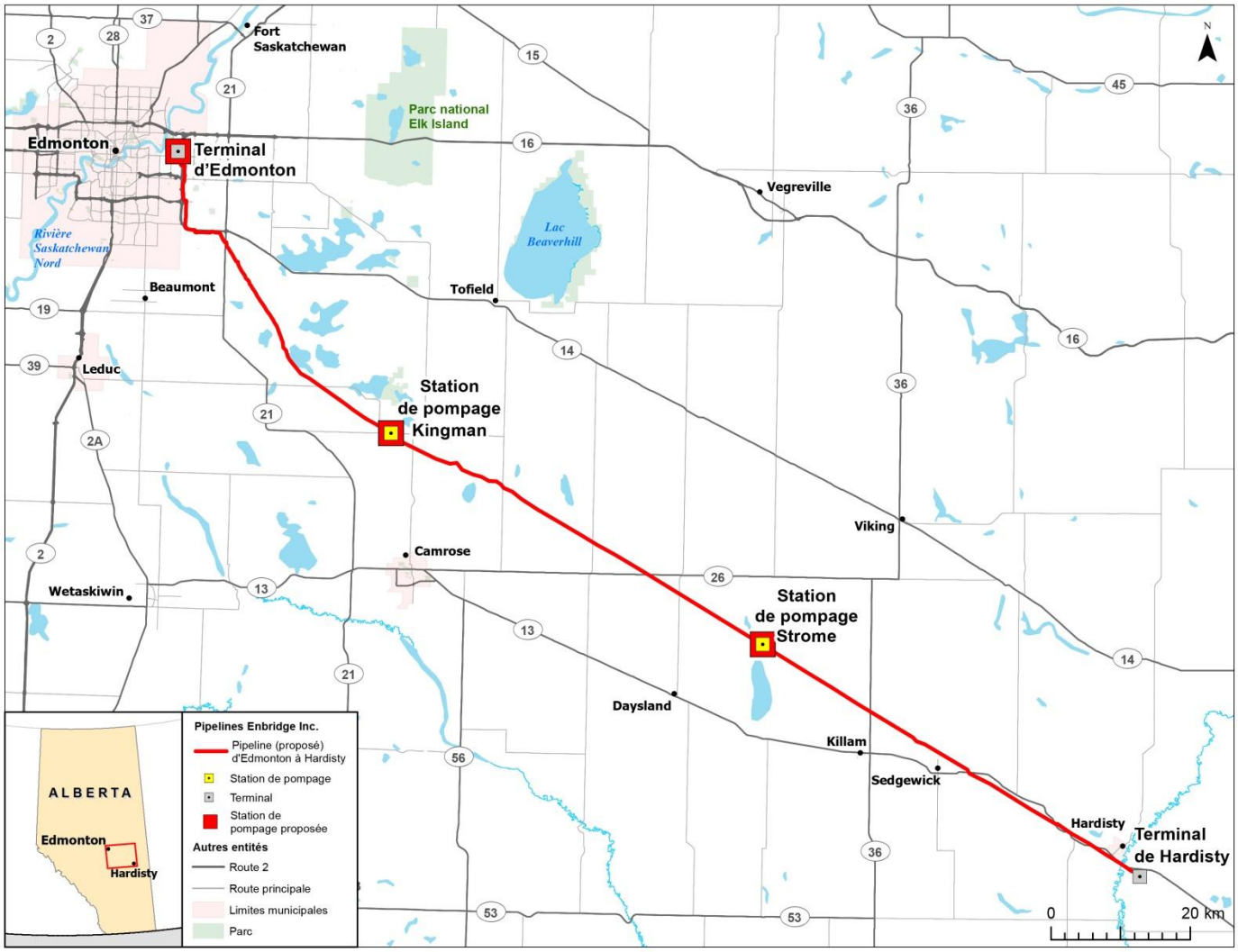

- l’approbation de la méthode de conception des droits proposée pour le projet, en vertu de la partie IV de la Loi sur l’Office;

- toute autre mesure qu’Enbridge pourrait solliciter ou que l’Office pourrait juger indiquée suivant l’article 20 de la Loi sur l’Office.

L’Office a étudié la demande et a déterminé, le 17 janvier 2013, qu’elle était complète et pouvait être examinée. L’Office a également établi qu’il produirait son rapport au plus tard le 17 avril 2014, sous réserve des modifications éventuelles relatives au délai à respecter en vertu de la Loi sur l’Office.

2.2 L’audience OH-001-2013

2.2.1 Ordonnance d’audience

Le 11 mars 2013, l’Office a publié l’ordonnance d’audience OH-001-2013 (ordonnance d’audience), qui fixait la marche à suivre pour l’étude de la demande. L’ordonnance d’audience contenait la liste des questions qu’a prises en considération l’Office dans l’examen de la demande d’Enbridge. La liste des questions figure à l’annexe I du présent rapport.

2.2.2 Participation à l’audience

L’article 55.2 de la Loi sur l’Office oblige l’Office à déterminer qui peut participer à une audience visant un projet dont il est saisi. Pour être admissibles, les personnes ou groupes intéressés doivent présenter une demande de participation à l’Office et démontrer dans leur demande, selon le cas :

- que le projet les touche directement;
- qu’ils possèdent une expertise appropriée ou des renseignements pertinents qui aideront l’Office à rendre une décision et à formuler une recommandation sur le projet envisagé.

Les personnes désireuses de participer à l’audience visant le projet étaient invitées à présenter une demande de participation à l’Office au plus tard le 17 avril 2013.

L’Office a reçu huit demandes de participation à l’audience visant le projet. Dans sa mise à jour procédurale n^{o} 1 datée du 8 mai 2013, il a rendu sa décision concernant la participation à l’audience, en indiquant que les huit demandeurs avaient été acceptés à titre de participants, et il a fourni la liste des participants à l’audience OH-001-2013.

Le 25 septembre 2013, la Nation de Tsuu T’ina (NTT) a déposé auprès de l’Office une lettre indiquant que, dans le cadre des activités de participation avec Enbridge et du processus d’examen réglementaire de l’Office, toutes ses questions soulevées relativement au projet avaient été réglées. Elle a donc retiré son opposition concernant l’instance.

2.2.3 Volet oral de l'audience

Le volet oral de l'audience publique pour le projet a eu lieu à Camrose, en Alberta, les 1er et 2 octobre 2013.

À la suite des requêtes du groupe de propriétaires fonciers et de la Battleford Trail Surface Rights Association (BTSRA) soutenant qu'ils n'avaient pas assez de temps pour étudier l'évaluation environnementale et socioéconomique supplémentaire (ÉES supplémentaire) déposée par Enbridge le 26 septembre 2013 et à la réplique orale d'Enbridge aux requêtes, donnée durant l'audience tenue à Camrose le 1er octobre 2013, l'Office a décidé de tenir le volet oral de l'audience OH-001-2013 comme prévu. Cependant, afin d'accorder plus de temps aux participants pour étudier l'ÉES supplémentaire, l'Office a décidé de tenir un processus oral distinct au cours duquel les participants auraient la possibilité de contre-interroger Enbridge sur l'ÉES supplémentaire et de présenter leur plaidoirie finale.

Le 10 octobre 2013, l'Office a publié un guide de procédure exposant en détail le déroulement de la deuxième partie du volet oral de l'audience OH-001-2013 portant sur l'ÉES supplémentaire d'Enbridge et de la plaidoirie finale.

Cette seconde partie s'est déroulée :

- le 28 octobre 2013 à Calgary, en Alberta, et, simultanément, à Camrose, aussi en Alberta, où du personnel de l'Office s'était rendu pour faciliter la participation par lien vidéo du groupe de propriétaires fonciers, de la BTSRA et d'autres participants provenant de cette région;
- les 4 et 5 décembre 2013, à Camrose, en Alberta.

La présentation de la preuve dans le cadre de l'audience OH-001-2013 a pris fin le 4 décembre 2013, et le volet oral, le lendemain, soit le 5 décembre 2013.

2.2.4 Aide financière aux participants

L'Office administre le Programme d'aide financière aux participants (PAFP) pour favoriser la participation opportune et efficace des particuliers, groupes autochtones, propriétaires fonciers, organismes constitués en société à but non lucratif hors de l'industrie ou autres groupes d'intérêts qui souhaitent prendre part au processus d'audience orale de l'Office pour des demandes visant des installations.

Le 17 janvier 2013, l'Office a octroyé 200 000 $ dans le cadre du PAFP pour soutenir la participation des personnes intéressées par le processus réglementaire entourant le projet. La date limite pour présenter des demandes d'aide était le 30 août 2013. L'Office a reçu quatre demandes de groupes autochtones et de propriétaires fonciers; l'aide financière totale accordée s'est élevée à 329 250$.

À la suite de l'étude faite par un comité d'examen de l'aide financière, indépendant du processus d'examen réglementaire, une somme de 15 000 $ a été accordée au groupe de propriétaires fonciers; pour sa part, la NTT a reçu une aide de 21 400 $.

Pour obtenir plus de précisions sur les fonds que l'Office a accordés pour le projet, veuillez utiliser le lien suivant : http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rthnb/pblcprtcptn/prtcpntfndngprgrm/llctnfnd_nbrd_dmntn_hrdsty-fra.html.

2.3 Approche axée sur le cycle de vie du projet

Au cours de l'examen de la demande, l'Office a adopté une approche qui englobe tout le cycle de vie du projet. C'est ainsi que tous les enjeux et sujets de préoccupation portés à la connaissance de l'Office ont été examinés dans le contexte de l'ensemble du projet (c.-à-d. la conception, la planification, la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation). L'Office a aussi tenu compte de ses diverses fonctions de réglementation, notamment au chapitre de l'évaluation de la demande et de la vérification post-décision de la conformité aux conditions d'approbation, à chaque étape du cycle de vie du projet.

2.4 Intérêt public

Lorsqu'il examine une demande, l'Office doit déterminer si les installations visées sont utiles à l'intérêt public général des Canadiens. Pour ce faire, il évalue soigneusement tous les éléments de preuve produits à l'instance et exerce son pouvoir de décision en conciliant des intérêts divers.

L'Office a défini comme suit la notion de l'intérêt public :

> *L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. L'Office évalue ainsi la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en soupèse les diverses conséquences et rend une décision*[1].

Lorsqu'il se prononce sur le caractère d'utilité publique d'un projet, l'Office se fonde uniquement sur les faits qui ont été établis à sa satisfaction au cours du processus d'audience et agit par ailleurs en accord avec les principes de justice naturelle.

1 La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public (révisé en 2010), Office national de l'énergie, page 1.

Chapter 3

Faisabilité économique

Pour faire une recommandation concernant une demande présentée en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'Office, l'Office prend en considération tous les éléments qui semblent directement liés et pertinents à la demande, et peut examiner les composantes suivantes :

- l'approvisionnement du pipeline en pétrole, gaz ou autre produit;
- l'existence de marchés, existants ou potentiels;
- la faisabilité économique du pipeline;
- la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;
- les conséquences sur l'intérêt public que peut avoir, selon l'Office, la délivrance d'un certificat ou le rejet de la demande.

Il est attendu d'un demandeur qu'il fasse la preuve de la faisabilité économique ou de la nécessité du projet, qu'il fasse état des solutions de rechange envisagées et qu'il motive son choix par rapport aux autres options possibles. Pour évaluer la faisabilité économique du projet proposé, l'Office examine la nécessité de celui-ci, les approvisionnements en produits susceptibles d'alimenter l'oléoduc, l'existence de marchés adéquats pour écouler le produit livré et la suffisance de la capacité pipelinière.

L'Office analyse également d'autres aspects du projet, tels que la probabilité que les installations soient utilisées à un niveau raisonnable au cours de la durée économique prévue du projet, la capacité du demandeur de financer la construction, l'exploitation continue et l'entretien du pipeline et des installations, ainsi que la probabilité que les coûts du projet puissent être recouvrés au moyen des droits. L'Office examine, enfin, les effets du projet sur tout autre aspect pertinent de l'intérêt public.

Les attentes de l'Office en matière de faisabilité économique d'un projet sont exposées dans son *Guide de dépôt*.

Le chapitre 10 traite des questions relatives aux principes de tarification et à la méthode de conception des droits.

3.1 Approvisionnement en pétrole brut

Opinion d'Enbridge

Enbridge a affirmé que le projet a été élaboré de concert avec les expéditeurs afin de remédier à des contraintes de capacité pipelinière et qu'il permettra de livrer du pétrole brut à des pipelines et des installations déjà en place dans la région de Hardisty.

Enbridge a soutenu que le projet lui permettrait de transporter des volumes supplémentaires de pétrole brut provenant des sables bitumineux qui doivent transiter du carrefour pipelinier d'Edmonton à celui de Hardisty. Elle a indiqué qu'à défaut de cette intégration, la capacité

pipelinière entre les deux carrefours sera insuffisante pour acheminer les approvisionnements croissants issus des sables bitumineux.

À l'appui de sa demande, Enbridge a déposé des estimations des réserves de pétrole brut et de bitume au Canada (tableau 10-1 de la demande)[2] tirées de l'annexe 1 de la *Note d'information sur l'énergie*[3] publiée par l'Office en juillet 2012. Le tableau indique que les réserves canadiennes de pétrole brut et de bitume atteignent 27,4 milliards de mètres cubes (Gm^3), ou 172,6 milliards de barils (Gb), ce qui les place au troisième rang mondial après celles de l'Arabie Saoudite et du Venezuela[4]. Enbridge a souligné qu'environ 98 % des réserves canadiennes, c'est-à-dire 26,9 Gm^3 (169,2 Gb), sont enfouies dans les sables bitumineux de l'Alberta et que les réserves de cette province sont encore inexploitées à 95 %.

Pour étayer son évaluation des approvisionnements accessibles à l'oléoduc, Enbridge a présenté le rapport *Crude Oil Forecast, Markets & Pipelines* de 2012 publié par l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) (rapport de l'ACPP). Dans son rapport, l'ACPP affirme que la mise en valeur des sables bitumineux demeure le principal moteur de la croissance future de l'offre. Les prévisions de l'ACPP (figure 3-1) indiquent une forte croissance de l'offre de pétrole brut de l'Ouest canadien (ce qui comprend le pétrole lourd extrait des sables bitumineux, le pétrole léger valorisé et le pétrole classique lourd et léger). D'ici 2020, l'offre de pétrole de l'Ouest canadien approchera les 795 $10^3m^3/$), ou 5 Mb/j. Pendant la période de prévision, l'offre croîtra annuellement de 33,1 $10^3m^3/j$ (208 $10^3b/j$) et elle atteindra 1,08 million de mètres cubes par jour (Mm^3/j) (6,8 Mb/j) à l'horizon 2030.

Figure 3-1 : Prévisions de l'ACPP de l'offre de pétrole classique et de pétrole issu des sables bitumineux dans l'Ouest canadien

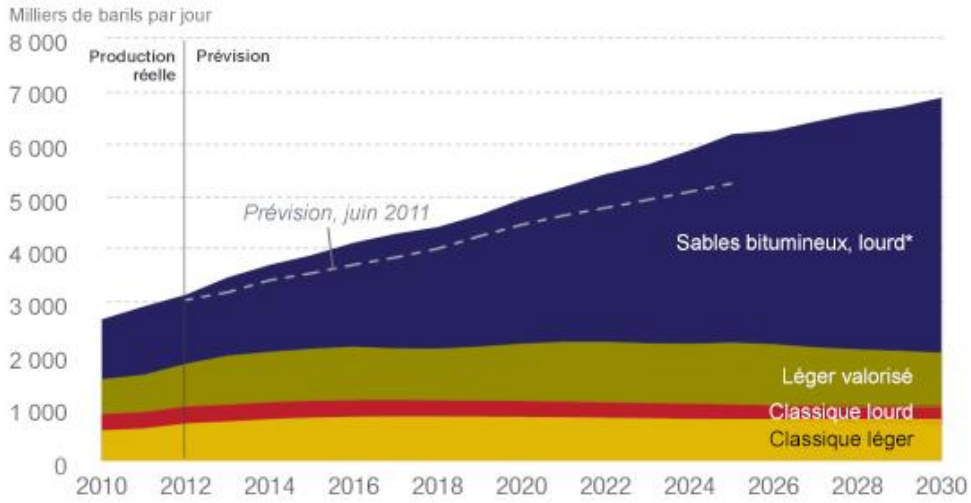

Source : Demande d'Enbridge, annexe 10-1, dépôt : A3E2W6 (figure tirée à l'origine du rapport de l'ACPP intitulé *Crude Oil Forecast, Markets & Pipelines*, juin 2012.

2 Tableau 10-1 [Volume 1, Tableau 10-1, pages 1 et 2 sur 88 du document PDF (A3E2W6)]

3 *Aperçu de la situation énergétique au Canada 2011*, Office (http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmtn/nrgyrprt/nrgyvrvw/cndnnrgyvrvw2011/cndnnrgyvrvw2011-fra.html#nnx1)

4 *Oil and Gas Journal*, 6 décembre 2010

Au soutien de sa demande, Enbridge a aussi déposé des prévisions jusqu'en 2021 de la production de bitume brut en Alberta, tirées du rapport ST98 de l'Energy Resources and Conservation Board (ERCB) de l'Alberta[5] intitulé *Alberta's Energy Reserves 2011 and Supply/Demand Outlook 2012-2021*. Elle a souligné que, d'après les estimations du rapport ST98 de l'ERCB, la production de bitume brut dépassera 550 $10^3m^3/j$ (3,5 Mb/j) d'ici 2021.

Enbridge a soutenu qu'au vu des estimations des réserves de bitume et des prévisions de l'offre, il est clair que la croissance à long terme de l'offre dans l'Ouest canadien proviendra de la mise en valeur des sables bitumineux.

Opinions des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations au sujet des prévisions de l'offre qu'Enbridge a présentées à l'appui du projet.

Opinion de l'Office

L'Office remarque que le projet a été élaboré de concert avec les expéditeurs pour remédier à un manque émergent de capacité pipelinière entre Edmonton et Hardisty. Aucun des participants n'a soulevé de préoccupations concernant les estimations des réserves de bitume et les prévisions de l'offre avancées par Enbridge. D'après les estimations des réserves établies restantes de bitume et de pétrole brut au Canada, il s'agit de ressources considérables qui sont encore inexploitées en grande partie. L'Office estime qu'il est probable que l'offre de pétrole brut continuera de croître à long terme et qu'il est raisonnable de croire que l'augmentation de l'offre de brut dans l'Ouest canadien confirmera la nécessité du projet et en soutiendra l'utilisation, dans le présent comme dans le futur. Il est également d'avis que la mise en valeur des sables bitumineux sera au cœur de la croissance continue de la production de pétrole brut dans l'Ouest canadien.

3.2 Marchés

Pour soutenir son évaluation des marchés éventuels, Enbridge a soumis un rapport préparé par Muse Stancil & Co. (Muse) sur les perspectives de marché pour le projet, en date de novembre 2012, qui s'intitule *Market Prospects for the Edmonton to Hardisty Pipeline Project for Enbridge* (rapport Muse). Dans son rapport, Muse évalue la demande de pétrole brut lourd canadien à Hardisty (d'après la prévision de l'offre 2012 de l'ACPP) par rapport à la capacité des oléoducs de transport de brut lourd à destination de Hardisty.

Selon Muse, six gros marchés pour le pétrole brut sont accessibles à partir du carrefour de Hardisty, notamment :

- l'Ontario–Québec;
- la région des Rocheuses;
- le Haut-Midwest;
- le Bas-Midwest;

[5] L'ERCB est devenue l'Alberta Energy Regulator (AER) en juillet 2013.

- le centre du continent;
- la côte américaine du golfe du Mexique.

Enbridge a indiqué, de plus, que n'importe quelle destination en aval d'Edmonton peut être vue comme un marché susceptible d'absorber les volumes acheminés par le projet. Ces destinations comprennent le réseau principal d'Enbridge[6], les marchés élargis raccordés à ce dernier et les marchés desservis par les pipelines qui partent de Hardisty.

Dans son analyse de la demande, Muse a indiqué l'emplacement et la capacité de chaque raffinerie en service et sa demande estimative de pétrole brut lourd pendant la période de prévision. Muse a aussi tenu compte des projets d'agrandissement de raffineries dans le Haut-Midwest, de l'agrandissement possible d'une raffinerie dans le Bas-Midwest et des perspectives d'accroissement de la demande de pétrole sur le marché Ontario–Québec. Dans son rapport, Muse prend également en compte la nouveau renversement proposé du sens d'écoulement de la canalisation 9B d'Enbridge et son incidence possible sur le marché Ontario–Québec.

Il ressort de la figure 3-2 que la côte américaine du golfe du Mexique offre le meilleur potentiel de croissance pour le pétrole brut lourd transitant par Hardisty, tandis que la consommation de brut lourd demeurera plus ou moins stationnaire dans les autres marchés. Dans son rapport, Muse prévoit que le volume de pétrole brut lourd atteignant le marché de la côte du golfe sera d'environ de 51,7 $10^3m^3/j$ (325 $10^3b/j$) en 2015, et qu'il grimpera à 222,6 $10^3m^3/j$ (1,4 Mb/j) d'ici 2030.

Figure 3-2
Destination du pétrole brut lourd transitant par Hardisty

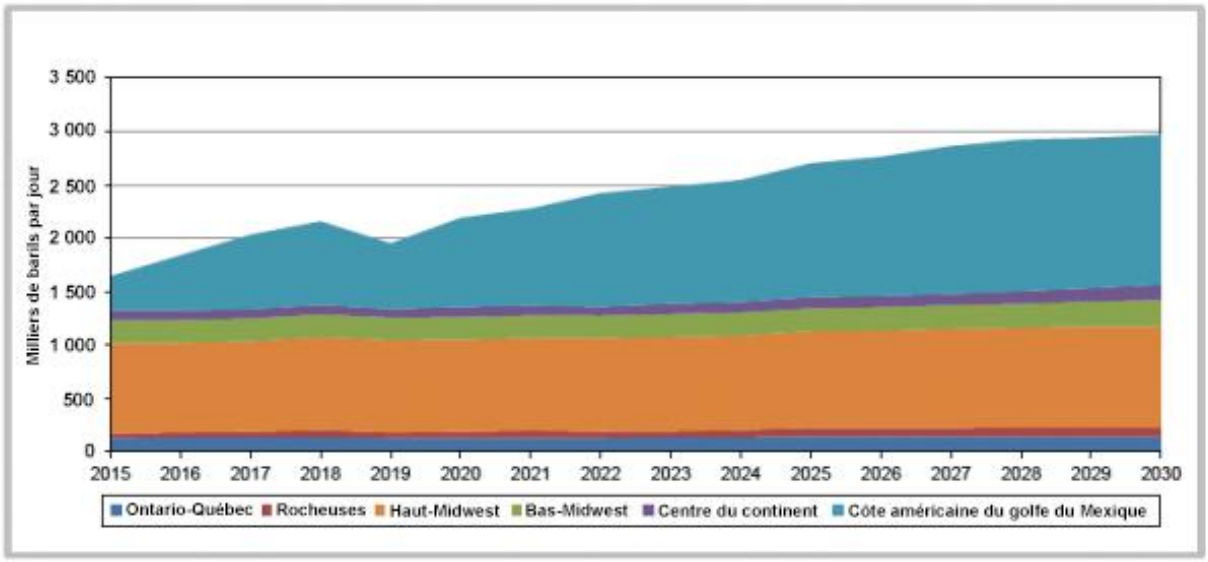

Source : (Demande, Volume 1, annexe 10-2, page 66 du document PDF, figure 2 [dépôt A3E2W6])

6 Tel que le définit l'ACPP, le réseau principal d'Enbridge est un ensemble d'oléoducs qui transportent du pétrole brut et d'autres produits raffinés depuis l'Ouest canadien, le Montana et le Dakota du Nord vers des marchés de l'Ouest canadien, du Midwest américain et de l'Ontario.

Enbridge a ajouté que le rapport de l'ACPP prévoit également que les exportations de brut de l'Ouest canadien vers la côte américaine du golfe du Mexique pourraient se situer autour de 174,6 $10^3m^3/j$ (1,1 Mb/j) d'ici 2020.

Muse en conclut que, d'ici 2015, il faudra plus de capacité pipelinière pour acheminer le brut lourd jusqu'à Hardisty, et que le projet répond à ce besoin et permettrait à des volumes supplémentaires de pétrole brut lourd d'atteindre les marchés raccordés à ce carrefour.

Opinions des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations au sujet des prévisions de la demande fournies par Enbridge.

Opinion de l'Office

L'Office juge que l'évaluation faite du marché en aval pour le pétrole brut de l'Ouest canadien est raisonnable. Il remarque qu'aucun des participants n'a soulevé de préoccupations au sujet du rapport de Muse qu'Enbridge a présenté. Selon lui, Muse fournit la preuve que la demande de brut lourd canadien sur les marchés accessibles à partir de Hardisty absorbera probablement tous les volumes supplémentaires transportés par l'oléoduc. L'Office est d'avis que l'offre de pétrole brut et la demande sur les marchés seront suffisantes pour soutenir la construction du projet et son exploitation à long terme.

3.3 Transport, capacité pipelinière et débit

Enbridge a indiqué dans sa demande qu'Edmonton et Hardisty sont d'importants carrefours de transport pour le pétrole brut de l'Ouest canadien. Elle a expliqué que des réseaux de canalisations d'amenée collectent le pétrole brut et le transportent jusqu'à Edmonton et Hardisty pour qu'il soit ensuite livré à des marchés en aval. Enbridge a mentionné que, selon l'ERCB (maintenant appelée AER), une capacité pipelinière de plus de 500 $10^3m^3/j$ (3,2 Mb/j) achemine actuellement le bitume (valorisé et non valorisé) vers les carrefours d'Edmonton et de Hardisty, en majeure partie.

Les oléoducs suivants transportent le brut lourd extrait des sables bitumineux jusqu'à Hardisty :

1. le réseau Athabasca d'Enbridge – pétrole brut lourd et léger;
2. la canalisation 4 d'Enbridge – uniquement des mélanges de pétrole brut lourd;
3. le pipeline Cold Lake d'Inter Pipeline Fund – uniquement des mélanges de pétrole brut lourd;
4. le pipeline ECHO de Canada Natural Resources Limited Limited – uniquement des mélanges de pétrole brut lourd.

Trois gros oléoducs, ayant une capacité combinée de 357,6 $10^3m^3/j$ (2,25 Mb/j), transportent le pétrole brut d'Edmonton aux marchés d'exportation, soit :

- le réseau principal d'Enbridge – 296,4 $10^3m^3/j$ (1,87 Mb/j);
- le pipeline Trans Mountain de Kinder Morgan – 47,7 $10^3m^3/j$ (300,5 $10^3b/j$);
- le pipeline Rangeland (Rocheuses) de Plains – 13,5 $10^3m^3/j$ (85 $10^3b/j$).

La capacité pipelinière totale au départ de Hardisty atteint 524,6 $10^3m^3/j$ (3,3 Mb/j). Cinq gros pipelines livrent le pétrole brut aux marchés d'exportation, soit :

- le réseau principal d'Enbridge – 296,4 $10^3m^3/j$ (1,9 Mb/j);
- Alberta Clipper – 71,5 $10^3m^3/j$ (450 $10^3b/j$);
- Keystone – 93,8 $10^3m^3/j$ (590 $10^3b/j$);
- Bow River/Milk River – 18 $10^3m^3/j$ (113,4 $10^3b/j$);
- le pipeline Express de Kinder Morgan – 44,9 $10^3m^3/j$ (283 $10^3b/j$).

Enbridge a soutenu que le projet vise à répondre au besoin d'accroître la capacité de transport de pétrole brut entre ses terminaux d'Edmonton et Hardisty. Enbridge a indiqué que, selon les prévisions de l'ACPP, l'offre de pétrole provenant des sables bitumineux augmentera d'environ 120 $10^3m^3/j$ (757 $10^3b/j$) entre 2011 et 2015, année de la mise en service du projet. Quant à la direction que prendront ces nouveaux approvisionnements, Enbridge a mentionné que les producteurs ont tendance à préférer Edmonton à Hardisty pour l'acheminement des volumes supplémentaires de pétrole des sables bitumineux. Elle prévoyait qu'en 2015, avec la croissance de l'offre provenant des sables bitumineux, le volume supplémentaire de pétrole brut qui pourrait être dirigé vers Edmonton atteindrait autour de 70 $10^3m^3/j$ (439 $10^3b/j$).Elle a soutenu que l'approvisionnement de l'oléoduc proposé augmenterait de pair avec l'accroissement des approvisionnements acheminés à Edmonton, et que, par conséquent, l'oléoduc sera utilisé et utile.

Dans chacune des années entre 2015 et 2025, sauf en 2016[7], la capacité disponible pour amener le brut lourd à Hardisty sera insuffisante (tableau 3-3).

Tableau 3-1
Bilan de l'offre et de la demande de pétrole brut lourd à Hardisty

(Milliers de barils par jour civil)

Année	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Plage inférieure	(200)	15	(227)	(383)	(151)	(437)	(528)	(725)	(797)	(865)	(1 050)
Plage supérieure	(97)	118	(124)	(280)	(48)	(334)	(425)	(622)	(694)	(762)	(947)

Muse a indiqué qu'aux environs de 2021, les pipelines arrivant à Hardisty seront exploités au maximum de leur capacité et qu'il faudra probablement recourir au transport par rail pour amener le produit jusqu'à Hardisty ou jusqu'au marché de consommation ultime.

Enbridge a soutenu que le projet pipelinier n'augmentera pas la capacité globale du réseau principal d'Enbridge. Son objectif, a-t-elle souligné, est de mieux équilibrer la capacité de livraison de son réseau principal avec l'infrastructure pipelinière qui dessert les sables bitumineux en amont.

7 Muse a signalé que, sauf en 2016, année de la mise en service du projet de canalisation parallèle au pipeline Athabasca d'Enbridge, la capacité pipelinière arrivant à Hardisty est inférieure à ce qui est nécessaire pour maintenir une marge d'exploitation adéquate au carrefour de Hardisty afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Opinions des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations au sujet des prévisions d'Enbridge concernant le débit du projet.

Opinion de l'Office

L'Office remarque que le rapport de Muse fournit des preuves convaincantes au sujet de la nécessité d'ajouter de la capacité entre Edmonton et Hardisty pour le transport du brut lourd. Compte tenu de l'importance de la zone d'approvisionnement, il sera nécessaire d'accroître la capacité en aval d'Edmonton pour amener le pétrole jusqu'à Hardisty. À son avis, Enbridge a démontré qu'en l'absence du projet, la plupart des volumes qui circuleraient autrement sur l'oléoduc proposé ne pourraient pas atteindre les marchés accessibles en aval de Hardisty. Il en déduit qu'une capacité de transport supplémentaire d'Edmonton à Hardisty est nécessaire.

3.4 Capacité de financement

Opinion d'Enbridge

Dans sa demande, Enbridge a estimé le coût total du projet (y compris les frais d'intérêt pendant la construction) à 814,8 millions de dollars. Durant l'audience, Enbridge a précisé que ce montant ne tenait pas compte des frais d'intérêt et que le coût total, avec ceux-ci, serait plutôt de 844,3 millions de dollars (en devises canadiennes).

Elle a indiqué que le projet appartiendra à Pipelines Enbridge Inc. – filiale en propriété exclusive d'Enbridge Inc. – qui en assurera le financement par divers moyens : flux de trésorerie générés à l'interne, facilité de crédit bancaire existante, emprunts à terme fixe sur les marchés financiers du Canada et apport en capital par Enbridge Inc. Pipelines Enbridge Inc. est notée A- par l'agence Standard & Poor's et A par le Dominion Bond Rating Service. Enbridge a indiqué que les coûts liés à la cessation d'exploitation du projet, estimés suivant la méthode qu'elle a proposée, se chiffrent à environ 23 millions de dollars. Elle a corrigé par la suite son estimation en la portant à 29 millions de dollars, pour se conformer à la décision MH-001-2012 de l'Office concernant les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation. Enbridge a affirmé que, suivant ses hypothèses financières préliminaires, les coûts liés à la cessation d'exploitation auraient une incidence négligeable sur les droits et qu'en application de la décision RH-2-2008 de l'Office, ils seraient examinés périodiquement et actualisés au besoin.

Enbridge a indiqué qu'elle conserve une assurance de responsabilité civile pour ses diverses opérations et ses actifs, reconduite chaque année, dont le montant est conforme à la protection qui est considérée comme courante dans l'industrie. Elle a précisé que, pour l'année en cours, cette protection s'élève à 685 millions de dollars et qu'elle comprend sa responsabilité civile légale pour dommages matériels et corporels découlant de ses activités, dont des déversements et des ruptures de canalisation.

Enbridge a ajouté que les taux d'assurance de responsabilité civile ne sont pas fixés par l'Office ou l'État, mais par les assureurs et le secteur l'assurance eux-mêmes. Elle a cependant soutenu que,

dans l'éventualité d'un déversement dont les coûts de nettoyage excéderaient sa protection d'assurance, elle assumerait les coûts supplémentaires.

Opinions des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations au sujet de la capacité d'Enbridge de financer le projet. Le groupe de propriétaires fonciers a exprimé des préoccupations sur la question de savoir qui assumerait les éventuels coûts de nettoyage excédant la couverture d'assurance en cas de déversement. Il a proposé qu'une condition soit ajoutée pour exiger d'Enbridge qu'elle prouve que sa protection d'assurance est suffisante pour couvrir les coûts de nettoyage d'un éventuel déversement.

Opinion de l'Office

L'Office estime qu'Enbridge est en mesure de financer la construction du projet et sa mise en service. Il juge, de plus, qu'Enbridge se conforme aux exigences de l'Office relatives aux coûts de la cessation d'exploitation du projet, suivant la décision RH-2-2008.

L'Office estime, à ce stade-ci, que la protection d'assurance d'Enbridge est suffisante et, vu la capacité financière d'Enbridge Inc., Enbridge dispose de ressources suffisantes pour couvrir les coûts de nettoyage d'un éventuel déversement.

Chapter 4

Installations et intervention en cas d'urgence

L'Office adopte une démarche tenant compte du risque pour s'assurer que les installations et activités qu'il réglemente sont sûres et sécuritaires depuis l'étape de la construction initiale jusqu'à la cessation d'exploitation éventuelle. Lorsqu'il examine la sécurité et la sûreté des installations projetées, l'Office évalue, sur le plan théorique, si la conception des installations est adaptée aux propriétés du produit à transporter, à la plage de conditions d'exploitation ainsi qu'au milieu naturel et humain dans lequel les installations seraient implantées. En particulier, il se penche sur la façon dont le demandeur aborde des aspects comme la conception technique, la gestion de l'intégrité, la sûreté, la protection civile et les questions de santé et sécurité.

La société qui conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline doit se conformer au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT) ainsi qu'aux engagements qu'elle a pris dans sa demande ou tel qu'autrement convenu en réponse à des questions ou dans ses observations afférentes. Le RPT incorpore par renvoi divers codes et normes techniques, dont la norme Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (CSA Z662-11). La société doit s'assurer que la conception, les devis, les programmes, les manuels, les méthodes, les mesures et les plans qu'elle élabore et met en œuvre sont conformes au RPT.

Le 24 avril 2002, l'Office a envoyé une lettre à toutes les sociétés gazières et pétrolières de son ressort pour leur faire part de ses attentes à l'égard de ce qui constitue un programme approprié et efficace de protection civile et d'intervention (programme de PCI). En ce qui a trait aux questions touchant l'intervention en cas d'urgence, et conformément aux articles 6 et 32 à 34 du RPT, l'Office s'attend à ce que la société élabore et mette en œuvre des systèmes et des programmes de gestion pour tous les aspects de leurs opérations, de manière à réduire au minimum les effets des incidents et des urgences susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité du public, les employés des sociétés, la propriété et l'environnement. L'Office a énoncé un ensemble d'éléments qu'il s'attend de trouver dans les programmes de PCI, afin d'aider les entreprises à comprendre ses attentes relativement à la construction des installations de son ressort pour assurer la protection de l'environnement et respecter les droits de chacun et veiller à ce qu'elles soient sûres et perçues comme telles.

4.1 Description des installations

Le projet englobe les activités suivantes :

- la construction et l'exploitation du pipeline entre Edmonton et Hardisty : nouvel oléoduc pour le transport de pétrole brut d'un diamètre extérieur de 914,4 mm (diamètre nominal du tube de 36 po) et d'environ 182 km de longueur, qui relierait le terminal actuel d'Edmonton d'Enbridge, près d'Edmonton, en Alberta, à son terminal actuel de Hardisty, près de Hardisty, aussi en Alberta;

- l’aménagement et l’exploitation de cinq vannes de sectionnement télécommandées le long de l’emprise de l’oléoduc proposé;
- la construction et l’exploitation d’une nouvelle station de pompage en début de parcours au terminal actuel d’Edmonton;
- la construction et l’exploitation d’une nouvelle station de pompage à chacune des stations Strome et Kingman existantes d’Enbridge;
- la construction et l’exploitation des infrastructures et installations connexes aux terminaux actuels d’Edmonton et de Hardisty, dont la tuyauterie d’interconnexion, des sas d’arrivée et de départ des racleurs, une nouvelle pompe de surcompression au terminal d’Edmonton, des installations électriques, des dispositifs de contrôle d’instruments et l’équipement du système de surveillance et d’acquisition de données (SCADA).

Le projet serait conçu pour transporter du pétrole brut à une pression maximale d’exploitation (PME) de 9 930 kilopascals et aurait une capacité initiale d’environ 127 190 m^3/j (800 10^3 b/j).

4.2 Conception, construction et exploitation

Dans l’accomplissement de ses fonctions de surveillance réglementaire, l’Office adopte une démarche de vérification de la conformité tenant compte du risque pour s’assurer que les sociétés réglementées sont en mesure de cerner et de maîtriser les dangers liés à l’intégrité qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité et l’environnement, pendant tout le cycle de vie du projet. Cette approche axée sur le cycle de vie consiste à suivre le projet depuis la conception et la construction jusqu’à la cessation d’exploitation, et tout au long de l’exploitation. D’une manière générale, l’Office vérifie la pertinence, la mise en œuvre et l’efficacité des engagements pris par la société au moyen d’audits, d’inspections et de rencontres.

En outre, l’Office peut exercer un suivi continu à l’égard du degré de conformité de la société et des incidents qui surviennent. Cette démarche de vérification de la conformité fait partie intégrante de la surveillance réglementaire permanente que l’Office exerce sur les pipelines et les installations d’une société. Par conséquent, si un certificat est délivré à l’égard du projet, l’Office appliquera sa démarche habituelle en matière de vérification de la conformité afin de confirmer qu’Enbridge respecte tous les engagements qu’elle a pris dans sa demande ou tel qu’autrement convenu en réponse à des questions ou dans ses observations afférentes.

4.2.1 Conception

Codes et normes

Opinion d’Enbridge

Enbridge a soutenu que le projet serait conçu, construit et exploité en conformité avec les exigences réglementaires les plus récentes de l’Office. Le RPT, qui incorpore par renvoi la norme CSA Z662-11, est le principal règlement qui s’applique en l’espèce.

4.2.1.1 Tubes de canalisation et assemblage

Opinion d'Enbridge

Enbridge a indiqué que les tubes de canalisation de l'oléoduc seront faits d'un acier haute résistance de nuance 483 (X-70), à faible alliage et à basse teneur en carbone. Un procédé de soudage sous flux en poudre double-face sera utilisé pour réaliser la soudure hélicoïdale. Les tubes de canalisation seront fabriqués suivant les exigences de la norme CSA Z245.1. Toute la tuyauterie des installations sera faite d'acier haute résistance, à faible alliage et à basse teneur en carbone.

Enbridge a indiqué que chaque commande de tubes sera assujettie à un système de gestion de la qualité pour confirmer que le fabricant s'est conformé aux spécifications d'achat ainsi qu'aux normes et codes pertinents. Elle a ajouté que des spécifications et des procédés de soudage seront mis au point, et que les soudeurs répondront aux exigences en matière de qualification prescrites par le RPT et la norme CSA Z662-11.

4.2.1.2 Épaisseur de couverture

Opinion d'Enbridge

Enbridge a indiqué que l'épaisseur de la couverture au-dessus du pipeline sera d'au moins 0,9 m, en général. Toutefois, elle sera portée à 1,2 m à la traversée de cours d'eau, de routes revêtues et de chemins d'accès, et à 2 m aux croisements de voies ferrées.

En réponse à une demande de renseignements du groupe de propriétaires fonciers quant à savoir si la profondeur de la tranchée (épaisseur de couverture) permettrait l'emploi de machines agricoles perfectionnées (plus lourdes), Enbridge a indiqué qu'elle n'empêche pas les propriétaires fonciers de s'adonner aux pratiques courantes de culture sur leurs terres. Elle a ajouté qu'elle collabore avec les propriétaires fonciers afin de déterminer quels engins peuvent franchir les pipelines en toute sécurité, et que les propriétaires directement touchés recevront un guide de sélection du matériel et des engins agricoles fournissant des consignes sur l'utilisation en toute sécurité de machines au-dessus des emprises d'Enbridge. Enbridge a ajouté que la majorité des équipements agricoles classiques respectent amplement les limites concernant le franchissement sécuritaire des pipelines et que les camions dont le chargement respecte les normes visant les routes devraient eux aussi être en mesure de franchir les pipelines sans risque. La société a également précisé que dans les cas des camions surchargés, elle guidera les personnes visées afin de déterminer si l'emprise peut être franchie en toute sécurité.

Opinions des participants

BTSRA

Selon la BTSRA, l'épaisseur de couverture du pipeline devrait être d'au moins 7 pieds (2,1 m) de manière à prévenir tout gonflement du sol causé par le gel qui pourrait faire remonter la canalisation à la surface. La BTSRA a aussi mentionné que l'enfouissement plus profond de la canalisation éliminerait tout risque de problème lors de l'installation d'une clôture et les effets du tassement du sol.

4.2.1.3 Vannes d'isolement

Opinion d'Enbridge

Enbridge a indiqué que des vannes d'isolement (et de sectionnement) télécommandées seront posées le long de l'oléoduc proposé conformément aux exigences de l'article 4.4 de la norme CSA Z662-11. Les emplacements des nouvelles vannes coïncideront généralement avec ceux des vannes déjà en place sur l'emprise actuelle d'Enbridge. Cette dernière a indiqué qu'elle a aussi tenu compte d'autres facteurs pour déterminer l'emplacement des vannes de sectionnement, dont la sécurité publique, la proximité de zones écologiquement sensibles et les impératifs sur le plan de l'exploitation et de l'entretien.

Enbridge a affirmé que pour déterminer les segments de sectionnement, elle tient compte du profil d'élévation de la canalisation et de sa propre définition de ce qui constitue une zone sujette à de graves conséquences, laquelle englobe des plans d'eau comme la rivière Battle. Enbridge a ajouté qu'elle modélise les rejets en cas de fuite, et que les emplacements des vannes sont choisis de telle sorte que le rejet dans une zone sujette à de graves conséquences demeure sous la limite qu'elle a définie.

En réponse à la lettre de l'Office datée du 19 juillet 2013, Enbridge a déposé une évaluation technique des vannes d'isolement du projet. Elle a indiqué que le rapport d'évaluation technique repose sur un volume de rejet en cas d'incident défini expressément pour le projet de 1 735 m^3 (15 10^3 barils). Elle a également souligné que cette limite a été choisie à la lumière d'une analyse des pipelines existants de dimension et de débit similaires, et en tenant compte des zones sujettes à de graves conséquences locales et d'une évaluation des caractéristiques du terrain local.

Enbridge a indiqué qu'elle ne considère pas le franchissement de la rivière Battle comme un franchissement de cours d'eau important au sens de l'article 4.4.8 de la norme CSA Z662-11; elle s'est néanmoins engagée à installer des vannes d'isolement de chaque côté de la rivière en question.

Opinions des participants

Aucun des participants n'a fait état de préoccupations concernant la philosophie de conception globale du projet.

Opinion de l'Office

Codes et normes

L'Office estime que la conception générale du projet convient à l'usage auquel il est destiné, et que le pipeline et les installations s'y rattachant répondraient aux normes généralement admises de conception, de construction, de localisation et d'exploitation, y compris les exigences du RPT et de la norme CSA Z662-11. L'Office a décidé que, si un certificat est délivré, il devrait inclure comme condition qu'Enbridge doit concevoir, construire et exploiter le projet conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande ou tel qu'autrement convenu en réponse à des questions

ou dans ses observations afférentes (condition 2 du certificat, annexe II; condition 2 de l'ordonnance, annexe III).

Tubes de canalisation et assemblage

L'Office estime que les nuances d'acier choisies pour les tubes du projet sont appropriées. Il remarque qu'Enbridge a en place un système de gestion de la qualité qui obligera le fabricant des tubes à se conformer aux exigences d'achat ainsi qu'aux normes et aux codes pertinents.

Enbridge a affirmé que des spécifications et des procédés de soudage seront mis au point, et que les soudeurs répondront aux exigences en matière de qualification prescrites par le RPT et la norme CSA Z662. L'Office a décidé que tout certificat délivré renferme une condition exigeant qu'Enbridge soumette à l'Office son programme d'assemblage sur le chantier pour le projet, au moins 14 jours avant le début des travaux d'assemblage (condition 13 du certificat, annexe II; condition 10 de l'ordonnance, annexe III).

Épaisseur de couverture

L'Office constate que l'épaisseur de couverture proposée satisfait aux exigences de la norme CSA Z662-11, ce qui, à son avis, est suffisant pour permettre la poursuite des pratiques agricoles courantes. Pour ce qui est du matériel lourd et des camions surchargés, Enbridge s'est engagée à fournir directement aux propriétaires fonciers touchés un guide de sélection du matériel et des engins agricoles renfermant des consignes sur l'utilisation en toute sécurité de machines au-dessus de canalisations en service.

Vannes d'isolement

L'Office constate que la norme CSA Z662-11 oblige une société à effectuer une évaluation technique pour déterminer le nombre de vannes de sectionnement requises et leur espacement. Il juge satisfaisants les critères utilisés par Enbridge dans son évaluation technique pour déterminer le nombre et l'emplacement des vannes d'isolement, le seuil limite de rejet et sa justification, ainsi que les plans représentant les volumes de vidange pour chaque segment de sectionnement proposé. L'Office prend acte du fait qu'Enbridge s'est engagée à installer des vannes d'isolement de chaque côté de la rivière Battle.

4.2.2 Construction

Opinion d'Enbridge

Enbridge a déclaré que les entrepreneurs seront tenus d'observer tous les règlements de sécurité locaux et leurs propres manuels de sécurité, ainsi que la plus récente édition du manuel de sécurité pour les entrepreneurs d'Enbridge. La société a aussi indiqué que des inspecteurs qualifiés se serviront d'un plan d'inspection documenté pour surveiller la construction du projet. Enbridge a précisé que les inspecteurs vérifieront si les entrepreneurs se conforment à tous les règlements pertinents et s'assureront qu'ils respectent les exigences contractuelles en ce qui touche la conception technique, la construction, la sécurité et la protection de l'environnement.

Elle a déclaré que les propriétaires fonciers à qui les pratiques de construction poseraient des problèmes pourraient communiquer avec ses agents fonciers ou les surveillants des travaux de construction qui verront à corriger les problèmes soulevés.

Enbridge a affirmé que le programme d'assemblage et les essais non destructifs des soudures seront menés en conformité avec le RPT et les exigences de la norme CSA Z662-11.

Opinions des participants

La BTSRA et le groupe de propriétaires fonciers ont exprimé des préoccupations à l'égard de divers éléments, notamment l'équipement utilisé pour creuser la tranchée, la manutention du sol et la remise en état, la gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères, la surveillance des travaux de construction et le caractère adéquat de la consultation. Ces points sont abordés dans les chapitres 5 et 8 du présent rapport.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait des engagements qu'Enbridge a pris d'observer les règlements de sécurité et les manuels de sécurité de l'entreprise. Il remarque également qu'elle s'est engagée à surveiller si les entrepreneurs se conforment aux exigences relatives à la conception technique, la construction, la sécurité et la protection de l'environnement. L'Office prend acte de l'engagement d'Enbridge de résoudre toutes les préoccupations que les propriétaires fonciers porteront à son attention. Il constate, enfin, que le programme d'assemblage et les essais non destructifs des soudures répondront aux exigences du RPT et de la norme CSA Z662-11.

4.2.3 Exploitation

Opinion d'Enbridge

Enbridge a indiqué que le projet sera exploité conformément à toutes les exigences réglementaires pertinentes, aux conditions liées au certificat, ainsi qu'aux permis et aux normes d'exploitation existantes d'Enbridge. Toutes les installations associées au projet seront surveillées et exploitées à partir de son centre de contrôle actuel. Enbridge a déclaré que le projet sera incorporé dans le système SCADA existant pour assurer la cohérence et la fiabilité des communications. Enbridge se sert d'un système de détection de fuites appelé ATMOS Pipe, qui sera utilisé pour le projet.

Elle a précisé que sa salle de contrôle comporte un centre de sauvegarde complet, entièrement séparé du centre principal. Dans le cas où ce dernier serait inaccessible, les opérateurs pourraient prendre contrôle en moins d'une heure des réseaux pipeliniers en cause à partir du centre de secours.

Enbridge a indiqué que le personnel d'exploitation et d'entretien sur le terrain assurera un fonctionnement sûr et fiable de l'équipement et des installations en suivant les consignes d'exploitation et d'entretien d'Enbridge et son programme d'entretien préventif. Elle a précisé que,

comme ses manuels d'exploitation des pipelines renferment des renseignements sensibles, ils ne peuvent être rendus publics.

Opinions des participants

La BTSRA a demandé à Enbridge si les propriétaires fonciers auraient accès aux manuels d'exploitation des pipelines.

Opinion de l'Office

L'Office a examiné les renseignements fournis sur l'exploitation des installations liées au projet et il les juge convenables. Il estime acceptable que l'équipement et les installations soient intégrés au système SCADA actuel d'Enbridge. L'Office constate qu'Enbridge se servira du logiciel de détection de fuites ATMOS Pipe, qui satisfait aux exigences actuelles du RPT et de la norme CSA Z662-11, et même les surpasse. De plus, conformément à l'article 27 du RPT, Enbridge serait tenue de réexaminer et d'actualiser régulièrement son manuel d'exploitation et d'entretien, qui renferme des renseignements et des procédures pour promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement.

L'Office fait remarquer qu'il n'est pas courant de rendre publics les manuels d'exploitation des pipelines, et il n'oblige pas Enbridge à rendre les siens publics.

4.2.4 Sécurité et sûreté

Conformément au RPT et à la norme CSA Z246.1, les sociétés réglementées doivent prendre les moyens voulus pour atténuer et prévenir tous les risques associés aux dangers et aux menaces liés à l'intégrité des réseaux pipeliniers, au public et aux travailleurs et à l'environnement. L'Office surveille dans quelle mesure la société se conforme aux conditions qu'il impose et aux lois à toutes les étapes de la construction et de l'exploitation du projet. Il évalue s'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour vérifier la conformité de la société, comme effectuer une inspection sur place ou examiner les systèmes de gestion de la société. Pareil examen comprendrait une évaluation des programmes que la société a mis en place pour protéger la sûreté et la sécurité.

Opinion d'Enbridge

Enbridge a indiqué dans sa demande que des inspecteurs de la sécurité seront sur place pendant la construction pour s'assurer que tout le personnel respecte les consignes de sécurité. Elle a déclaré que les entrepreneurs seront tenus d'observer tous les règlements de sécurité locaux et leurs propres manuels de sécurité, ainsi que la plus récente édition du manuel de sécurité pour les entrepreneurs d'Enbridge.

La société a affirmé qu'elle mettra au point un plan de gestion de la circulation associée à la construction pour réduire au minimum les effets sur la sécurité du public et des travailleurs, ainsi que les conséquences sur l'infrastructure municipale, la faune et l'environnement. Elle a indiqué que les ouvriers de la construction et les entrepreneurs recevront une formation en sécurité adaptée au projet, entre autres sur la sécurité concernant la circulation et les aires de préparation.

Enbridge a également déclaré que son programme de gestion et ses processus d'évaluation de la sûreté actuels qui font déjà partie de tous les plans et tous les programmes touchant la sûreté de ses réseaux pipeliniers seront actualisés, selon les besoins, pour y inclure le projet. Elle a mentionné que, si des enjeux en matière de sûreté devaient surgir pendant la construction, ils seraient pris en charge dans le cadre de son programme actuel de gestion de la sûreté, qui comprend les éléments suivants :

- manuels de politiques et de procédures touchant la sûreté;
- plans d'intervention régionaux en matière de sûreté;
- évaluations de la vulnérabilité sur le plan de la sûreté;
- analyse et surveillance des menaces;
- mesures de sûreté physiques;
- surveillance et suivi des incidents de sûreté, et analyse des tendances;
- formation et soutien du personnel d'exploitation.

Enbridge a précisé que les mesures de sûreté physiques utilisées dans les installations comprennent des clôtures de périmètre, des alarmes anti-intrusion, des systèmes de surveillance de sécurité et l'éclairage. Elle a dit travailler avec les autorités policières locales et fédérales, ainsi qu'avec les associations de l'industrie, afin de cerner et de suivre les tendances et les enjeux sur le plan de la sûreté.

Opinions des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations au sujet des programmes de sécurité et de sûreté durant les travaux de construction visant le projet.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les méthodes de construction doivent prendre en compte les questions de sécurité et de sûreté. Ainsi, comme condition de tout certificat délivré pour le projet, Enbridge serait tenue de présenter les documents suivants à l'Office :

- un manuel sur la sécurité en matière de construction (condition 6a du certificat, annexe II; condition 5a de l'ordonnance, annexe III);

- des rapports d'étape toutes les deux semaines (condition 12 du certificat, annexe II) précisant l'avancement des travaux de construction et faisant état des problèmes survenus sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement, des cas de non-conformité ainsi que des mesures prises pour résoudre chaque problème.

Le manuel de sécurité pendant la construction et les rapports d'étape sur la construction aideraient l'Office à exercer un suivi continu à l'égard des plans et du bilan de sécurité d'Enbridge.

L'Office a décidé que, si un certificat est délivré, il devrait inclure comme condition (condition 6c du certificat, annexe II) qu'Enbridge doit confirmer l'existence d'un plan de gestion de la sécurité propre au programme. Le plan permettrait à l'Office d'analyser la façon dont Enbridge aborde la gestion de la sûreté dans le cadre du projet.

4.2.5 Intégrité du pipeline

D'une manière générale, un système de gestion est un ensemble de processus et de procédures dont une organisation se sert pour atteindre ses objectifs. Il comprend habituellement des énoncés de responsabilités, les procédures à suivre pour l'exécution de tâches, ainsi que des outils de vérification et d'amélioration continue. Les programmes de gestion de l'intégrité peuvent faire partie du système de gestion global de la société, ou être des programmes autonomes. Le but principal de tout programme de gestion de l'intégrité est de prévenir les fuites et les ruptures occasionnées par la dégradation du pipeline au cours de l'exploitation.

Opinion d'Enbridge

Enbridge a confirmé que le projet sera pleinement intégré à son programme de gestion de l'intégrité et que le but premier de celui-ci est de prévenir les fuites et les ruptures. En particulier, le programme de gestion de l'intégrité d'Enbridge vise les objectifs suivants :

- garantir la sécurité des employés de la société et du public;
- protéger l'environnement;
- atteindre un objectif de « zéro défaillance »;
- garantir la fiabilité du pipeline;
- assurer l'entretien du réseau en tant qu'actif à longue durée de vie.

Enbridge a indiqué que pour réaliser les objectifs du programme de gestion de l'intégrité, elle poursuit une démarche planifiée de surveillance des pipelines afin de déceler les défauts éventuels et de déterminer les mesures correctives à prendre pour y remédier. Son approche de la gestion des pipelines repose sur l'application de mesures d'atténuation pendant tout le cycle de vie du pipeline de façon à maintenir un niveau d'intégrité de base.

Enbridge a indiqué que l'emploi de pratiques appropriées de conception, de construction et d'exploitation, conjugué à ses programmes de surveillance permanente, contribue à prévenir les problèmes de corrosion et de fissuration qui peuvent causer la détérioration d'un pipeline.

Elle a l'intention d'effectuer des évaluations de base du pipeline, au moyen d'inspections internes, durant les deux premières années d'exploitation et de prévoir des fonds pour une inspection de réévaluation dans les cinq ans qui suivent. Elle a souligné qu'après examen des résultats des inspections de base, elle planifiera les inspections de réévaluation subséquentes de manière que les menaces soient relevées et, au besoin, rectifiées ou supprimées, avant qu'elles n'atteignent des proportions qui risquent de compromettre l'intégrité du pipeline.

Opinions des participants

BTSRA

La BTSRA a fait état de la nécessité de tenir les propriétaires fonciers au courant des risques accrus découlant du grand nombre de pipelines dans le même couloir. Elle a également soulevé des questions en ce qui a trait à la technologie utilisée pour surveiller le pipeline.

Groupe de propriétaires fonciers

Le groupe de propriétaires fonciers a fait valoir qu'Enbridge devrait tenir les propriétaires fonciers informés de l'état du pipeline, du degré de corrosion, du potentiel de déversement et de ses plans relativement aux mesures d'atténuation.

Opinion de l'Office

L'Office a analysé les renseignements qui lui ont été fournis et les juge convenables. Il constate que le projet serait incorporé au programme de gestion de l'intégrité d'Enbridge. L'Office oblige les sociétés à établir, à mettre en œuvre et à entretenir un programme de gestion de l'intégrité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'environnement. Le programme de gestion de l'intégrité est une démarche d'amélioration continue qui est appliquée tout au long du cycle de vie d'un projet.

Une inspection interne effectuée au début de l'exploitation fournit des données utiles sur l'intégrité du pipeline. La comparaison des données de base aux résultats de passages subséquents des outils d'inspection interne rehausserait la capacité d'Enbridge de repérer des changements qui peuvent menacer l'intégrité du pipeline. L'Office juge acceptables les plans d'Enbridge consistant à faire des évaluations de base du pipeline, au moyen d'inspections internes, dans les deux premières années d'exploitation. À son avis, de telles inspections constituent une pratique exemplaire largement utilisée dans l'industrie pipelinière et une technique de pointe pour surveiller l'état d'un pipeline. L'Office encourage Enbridge à communiquer aux propriétaires fonciers toute information pertinente dans l'éventualité où elle aurait des préoccupations en ce qui a trait à l'intégrité du pipeline qui traverse leurs terres.

4.3 Protection civile et intervention en cas d'urgence

Comme cela a été indiqué dans l'introduction du présent chapitre, le 24 avril 2002, l'Office a adressé une lettre à toutes les sociétés gazières et pétrolières de son ressort pour leur faire part de ses attentes au sujet de ce qui constitue un programme approprié et efficace de protection civile et d'intervention (PCI). De plus, suivant les articles 6 et 32 à 34 du RPT, les sociétés doivent concevoir et mettre en œuvre des programmes et des systèmes de gestion en matière de PCI pour tous les aspects de leurs opérations.

Enbridge a indiqué qu'elle a en place un plan exhaustif d'intervention en cas d'urgence couvrant tous ses pipelines et qu'il comporte de nombreuses mesures préventives, telles que la sensibilisation

préalable du public aux questions relatives au croisement de pipelines et à l'empiètement. Elle a précisé que le plan sera modifié afin d'y incorporer le projet. Enbridge a ajouté qu'elle entretient des contacts réguliers avec les parties prenantes établies le long de ses corridors pipeliniers, y compris les propriétaires fonciers, les organismes gouvernementaux et les représentants des secours d'urgence (par exemple, la police et les services de soins de santé). De plus, comme l'exige la réglementation, les pipelines d'Enbridge sont jalonnés de panneaux indiquant les numéros d'urgence à utiliser. Enbridge a fait valoir qu'elle tient un centre d'appel d'urgence, accessible 24 heures sur 24, qui est outillé pour réagir efficacement à des préoccupations signalées par le public ou à des situations d'urgence.

Opinions des participants

La BTSRA et le groupe de propriétaires fonciers ont exprimé des préoccupations quant à la suffisance de la consultation et de la formation des propriétaires fonciers relativement à la protection civile et l'intervention d'urgence avant et pendant la construction du projet. Le lecteur est prié de consulter la section 5.1.1 pour plus de détails.

Opinion de l'Office

L'Office juge appropriées les mesures qu'Enbridge a proposées au chapitre de la protection civile et de l'intervention en cas d'urgence. Dans l'éventualité où le projet serait approuvé, il lui rappelle qu'elle doit soumettre des mises à jour de son programme de PCI touchant le projet, en application de l'article 32 du RPT.

L'Office a décidé que d'inclure une condition obligeant Enbridge à soumettre un plan de protection civile et intervention d'urgence (condition 6b du certificat, annexe II; condition 5b de l'ordonnance, annexe III) qu'elle mettrait en œuvre si une situation d'urgence survenait pendant les travaux de construction.

Chapter 5

Consultation publique

Les attentes de l'Office concernant le programme de consultation publique du demandeur sont exposées dans son *Guide de dépôt*. Les demandeurs sont censés mener une consultation publique raisonnable qui s'accorde avec le cadre, la nature et l'envergure du projet. Selon l'Office, la participation du public est indispensable à chaque étape du cycle de vie du projet (c'est-à-dire la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien, et la cessation d'exploitation) afin de s'attaquer aux conséquences possibles. Le présent chapitre traite du programme de consultation publique mis en place par Enbridge. Les questions relatives à la participation et à la consultation des Autochtones sont abordées au chapitre 6, Questions autochtones.

5.1 Programme de consultation publique d'Enbridge

5.1.1 Consultation des propriétaires fonciers, des résidents et des autres personnes susceptibles d'être touchées

Opinion d'Enbridge

Dans sa demande, Enbridge a déclaré que sa politique de responsabilité sociale à titre d'entreprise reconnaît la valeur et l'importance de la consultation publique et de la participation des parties prenantes en tant qu'élément clé de bonnes pratiques d'affaires.

Enbridge a énoncé les principes qui sous-tendent son programme de consultation publique visant le projet :

- engager la participation des parties prenantes tôt dans le processus de conception et de planification pour prendre connaissance des buts et des points de vue des collectivités et en tenir compte dans ses décisions;
- solliciter l'avis des parties prenantes sur les projets ou les activités susceptibles de les toucher, de même que sur les évaluations des incidences sociales et environnementales connexes;
- garantir l'ouverture et la transparence de la consultation publique;
- s'efforcer de connaître et respecter le savoir traditionnel, l'histoire et l'économie des collectivités locales;
- renforcer, grâce au programme de consultation, l'acceptabilité sociale des activités d'Enbridge en rehaussant son image de marque en tant qu'entreprise socialement responsable.

Au moment de concevoir le programme de consultation publique lié au projet, Enbridge a tenu compte du type et de la nature des travaux à effectuer afin de cerner les incidences éventuelles sur les parties prenantes, les sujets d'intérêt possibles et la mesure de l'intérêt public à l'égard du projet. Un facteur primordial dans la conception du programme de consultation réside dans le fait que le

projet serait conçu de manière à longer une emprise pipelinière existante d'Enbridge et que la majorité des propriétaires fonciers sur son parcours entretiennent des rapports avec Enbridge depuis plus de 40 ans. Enbridge a souligné que ses antécédents avec les propriétaires fonciers locaux et les parties prenantes régionales sont perçus comme étant généralement positifs. Elle a indiqué, de plus, que son programme de consultation complète les programmes de sensibilisation du public mis en place pour d'autres activités pipelinières qu'elle exécute dans la région.

Le programme de consultation visait d'abord à recenser les propriétaires fonciers et les parties prenantes touchés par le projet. Enbridge a relevé les propriétaires fonciers, les locataires et les résidents situés dans un rayon de 200 m de l'emprise proposée et de 1 500 m des stations de pompage projetées. Elle a aussi recensé les organismes fédéraux, provinciaux et municipaux, les tiers commerciaux et les organisations non gouvernementales (ONG) qu'il convenait de consulter.

À compter d'août 2012, Enbridge a mis en œuvre un éventail de moyens pour faire connaître le projet aux personnes et aux groupes intéressés et susceptibles d'être touchés par celui-ci, notamment des rencontres en personne, l'envoi postal de trousses d'information sur le projet et de mises à jour subséquentes, la publication d'avis publics dans les quotidiens locaux, ainsi qu'un site Web relatif au projet et des rencontres portes ouvertes. En outre, une ligne sans frais et une adresse courriel étaient à la disposition des parties prenantes pour demander de l'information, poser des questions ou formuler des préoccupations. Enbridge a soutenu que, grâce aux processus de consultation publique, elle a été en mesure de se renseigner sur les préoccupations des propriétaires fonciers à l'égard du projet, et de travailler avec eux en vue de trouver des solutions relativement aux conséquences sur les activités agricoles, au tracé, à l'accès aux terrains, au drainage et à la circulation, ainsi qu'à la gestion des mauvaises herbes.

Enbridge a indiqué qu'en décembre 2012, elle a organisé une séance d'information à caractère commercial à Calgary afin d'offrir à toutes les parties commerciales la possibilité d'en apprendre davantage sur le projet et de soulever des questions auprès des représentants de la société. À la suite de la séance d'information, Enbridge a préparé et distribué une liste de questions et de réponses traitant de la plupart des thèmes soulevés lors des rencontres portes ouvertes et dans les entretiens subséquents, dont des questions sur la taille des lots d'expédition et la connectabilité du pipeline à Hardisty. Enbridge n'a pas reçu de requêtes subséquentes concernant ces questions et aucun tiers industriel ou commercial n'a soulevé d'autres préoccupations liées expressément au projet.

Enbridge s'est engagée à continuer à travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes afin de résoudre les problèmes relevés et de répondre aux questions soulevées, ainsi qu'à garder ouvertes les voies de consultation et de communication grâce à son programme de sensibilisation du public, plus particulièrement par des consultations et un partage continus d'information sur la conception des projets, la sécurité et l'intégrité des pipelines, les mesures d'urgence et les pratiques en matière de protection de l'environnement. Pour donner suite aux préoccupations du groupe de propriétaires fonciers concernant les consultations portant sur le plan d'intervention d'urgence d'Enbridge durant l'exploitation du projet, la société a confirmé que le programme de sensibilisation du public comprend des renseignements à l'intention des propriétaires fonciers sur la façon de détecter un incident, les mesures à prendre en cas d'urgence et les personnes-ressources à contacter. Elle s'est aussi engagée à fournir aux propriétaires fonciers des exemplaires de son plan

d'intervention d'urgence durant la construction, si on lui en fait la demande, lorsqu'il aura été élaboré par l'entrepreneur chargé du projet.

Afin de répondre plus particulièrement aux préoccupations de la BTSRA au sujet du fait que les propriétaires fonciers recevraient de l'information sur le plan de protection de l'environnement et les études environnementales réalisées avant et après la construction, Enbridge a indiqué que la plupart des études environnementales et des plans de gestion sont du domaine public et, donc, disponibles dans le site Web de l'Office. Elle a toutefois affirmé qu'elle ferait tout ce qui est en son pouvoir pour aider un propriétaire qui a des difficultés à repérer ou à interpréter des documents.

Sur la question de l'embauche de surveillants de travaux de construction, soulevée par le groupe de propriétaires fonciers, qui assureront la coordination entre ceux-ci et Enbridge, cette dernière a fait valoir que l'embauche de nombreux surveillants pour chaque tronçon avait fait l'objet de discussions, mais que, de façon générale, l'intérêt des propriétaires fonciers dictera la composition d'un bassin de candidats pour doter les postes.

Opinions des participants

La BTSRA et le groupe de propriétaires fonciers ont tous deux exprimé des préoccupations sur la façon dont le projet se répercuterait sur les activités d'élevage et les opérations agricoles. Pour en savoir davantage sur ces questions, le lecteur est invité à consulter la section 9.1.3 intitulée Perturbation des activités agricoles.

BTSRA

Selon la BTSRA, la consultation qui a eu lieu était insuffisante. Elle a jugé qu'Enbridge devrait consulter les propriétaires fonciers sur son plan de protection de l'environnement (PPE) ainsi que sur ses études environnementales avant et après la construction. De manière plus précise, la BTSRA a soutenu que la majorité des propriétaires fonciers désiraient être informés des résultats de toutes les études environnementales menées sur le terrain et des changements apportés au PPE, ainsi que sur les techniques de construction employées pour donner suite à ces études. La BTSRA a aussi fait valoir qu'en raison du nombre de pipelines recensés dans le couloir du pipeline principal existant d'Enbridge, il est encore plus nécessaire de fournir aux propriétaires fonciers de l'information sur les risques associés à ces pipelines.

Groupe de propriétaires fonciers

Le groupe de propriétaires fonciers s'est dit préoccupé par les lacunes du processus de consultation des propriétaires fonciers d'Enbridge, affirmant que celle-ci avait trop tardé pour entreprendre son programme de consultation. Il a aussi déclaré que beaucoup de propriétaires fonciers n'avaient pas reçu à temps les trousses d'information d'Enbridge sur le projet en raison d'une erreur dans les envois. Contrairement aux affirmations d'Enbridge selon lesquelles la participation aux rencontres portes ouvertes aurait été bonne, le groupe de propriétaires fonciers soutient que cette participation a été faible, conséquence directe de l'erreur dans les envois.

Le groupe de propriétaires fonciers a aussi exprimé des préoccupations à l'égard du programme de consultation continu d'Enbridge, affirmant qu'il avait déjà été bon, mais qu'il a beaucoup perdu de sa valeur. Selon le groupe, on constate une absence de confiance attribuable au fait qu'on n'a pas

l'impression d'être entendu et que l'on s'engage à faire quelque chose alors que les mesures prises sont toutes autres. Le groupe de propriétaires fonciers vise plus particulièrement le programme de sensibilisation du public d'Enbridge et le manque de consultation sur la distribution de renseignements à jour aux propriétaires fonciers au sujet du plan d'intervention d'urgence de la société. Il a également évoqué la nécessité de faire participer les propriétaires fonciers à l'élaboration du plan d'intervention d'urgence couvrant la construction du projet.

Le groupe de propriétaires fonciers a fait valoir que tout certificat qui serait délivré devrait comprendre plusieurs conditions obligeant Enbridge à solliciter les avis des propriétaires fonciers sur des questions comme l'importation de terre et de gravier pour le remblayage, la séparation du sol et l'échantillonnage, ainsi que la gestion des mauvaises herbes. Ces conditions exigeraient aussi le recrutement de tierces parties compétentes, au besoin, et la distribution de documents relatant toutes ses consultations et tous les travaux. Le groupe de propriétaires fonciers a aussi milité en faveur d'une condition exigeant qu'Enbridge permette à son ou ses entrepreneurs choisis d'embaucher des surveillants de travaux de construction, qui assureront la coordination entre les entrepreneurs et les propriétaires fonciers.

5.1.2 Consultation des parties prenantes gouvernementales

Opinion d'Enbridge

Enbridge a eu des consultations avec divers organismes de réglementation, dont ceux chargés de la gestion de l'environnement, pour déterminer les préoccupations des autorités publiques concernant le projet.

Elle a commencé à consulter les organismes fédéraux et provinciaux en juin 2012 et elle a eu des rencontres de suivi avec plusieurs d'entre eux en septembre et octobre de la même année. Les consultations portaient sur la collecte de données environnementales de référence ainsi que sur l'examen des préoccupations suscitées par le projet et des mesures d'atténuation recommandées.

En septembre 2012, Enbridge a pris contact avec les organismes municipaux et les ONG susceptibles d'avoir des intérêts d'ordre environnemental ou socioéconomique dans la zone du projet. Elle a renseigné leurs représentants sur l'emplacement du projet et le calendrier de construction, et les a invités à exprimer leurs inquiétudes concernant le projet et à lui fournir des renseignements pouvant influer sur le choix du tracé, la construction ou l'exploitation du projet. Enbridge s'est engagée à poursuivre les entretiens avec les municipalités sur les préoccupations formulées au sujet du calendrier de construction, des plans de gestion des déchets et des mauvaises herbes, et de la stratégie de gestion de la circulation. Elle a aussi promis de fournir des mises à jour périodiques aux organismes intéressés et d'organiser des rencontres ultérieures, au besoin, avec les municipalités touchées dans la zone du projet.

Opinions des participants

Les participants n'ont pas exprimé de préoccupations au sujet de la consultation auprès des parties prenantes gouvernementals.

Opinion de l'Office

L'Office invite les sociétés qu'il réglemente à entreprendre une consultation publique adaptée au cadre, à la nature et à l'envergure de chaque projet. Il reconnaît ainsi que la participation du public est une exigence fondamentale à chaque étape du cycle de vie d'un projet pour tenir compte de ses effets potentiels.

L'Office remarque les préoccupations manifestées par la BTSRA et le groupe de propriétaires fonciers à l'égard d'un certain nombre de questions qui se rapportent à la consultation des parties prenantes. L'Office relève aussi qu'Enbridge s'est engagée à tenter de régler toutes les préoccupations en suspens des propriétaires fonciers avant de commencer la construction et à poursuivre les consultations dans le cadre de son programme de sensibilisation du public. L'Office a décidé d'inclure une condition exigeant qu'Enbridge établisse et tienne des dossiers afin de suivre les plaintes ou les préoccupations formulées par les propriétaires fonciers et les mesures prises pour les régler (condition 4 du certificat, annexe II). L'Office s'attend à ce qu'Enbridge s'attaque aux problèmes soulevés par les parties prenantes à mesure qu'ils surviennent, et cela, tout au long du cycle de vie du projet.

Le *Guide de dépôt* de l'Office encourage les sociétés à élaborer des plans en vue des consultations ultérieures et du suivi à faire pendant tout le cycle de vie d'un projet, ce qui peut inclure des activités telles que des programmes de sensibilisation du public, d'éducation permanente et de consultation des personnes concernant des activités d'exploitation envisagées susceptibles de les toucher. Cela signifie qu'il s'attend aussi à ce qu'Enbridge s'acquitte de son obligation en vertu de l'article 35 du RPT d'établir un programme d'éducation permanente à l'intention des premiers intervenants lors d'une situation d'urgence. L'Office encourage Enbridge à donner suite à son engagement à fournir aux propriétaires fonciers toute information supplémentaire dont ils pourraient avoir besoin au sujet du projet et de ses effets potentiels, notamment des renseignements sur la conception des projets, les stratégies de gestion en ce qui a trait à l'environnement et les mesures proposées pour protéger la sécurité des résidents voisins et du public.

L'Office estime qu'il importe qu'existe une relation entre Enbridge et les propriétaires fonciers et rappelle à la première qu'il s'agit d'une obligation qu'elle doit prendre au sérieux. L'Office encourage la société à rencontrer les propriétaires fonciers et à partager de l'information sur le projet, à discuter des préoccupations qui persistent et à s'employer à rechercher des solutions qui sont acceptables à toutes les parties. L'Office reconnaît que les propriétaires fonciers considèrent qu'ils ont un rôle de gérance sur les terres et, par conséquent, qu'il importe qu'ils veillent à ce qu'elles soient utilisées de façon appropriée et avec respect. L'Office prend acte de l'ouverture d'Enbridge relativement au rôle des surveillants de travaux de construction pour le projet. Il encourage la société à miser sur ce rôle pour recueillir des connaissances et une expérience pratique pertinente sur les terres, ainsi que pour établir un lien de communication entre les propriétaires fonciers, l'entrepreneur et Enbridge.

L'Office est d'avis que le programme de consultation publique d'Enbridge est convenable, compte tenu de l'envergure et du cadre du projet, et du fait que la société entretient des

rapports avec la majorité des propriétaires fonciers locaux et des parties prenantes régionales depuis plusieurs décennies. Enbridge a recensé les propriétaires fonciers et les parties prenantes que le projet pourrait toucher et elle a eu recours à des méthodes appropriées pour leur communiquer l'information sur le projet et pour recueillir leurs préoccupations et leurs commentaires, dont elle a ensuite tenu compte dans la conception du projet.

L'Office prend note des préoccupations manifestées par la BTSRA et le groupe de propriétaires fonciers à l'égard de la gestion du sol et de la remise en état des lieux, de même que de la gestion des mauvaises herbes et de lutte contre celles-ci. Ces enjeux sont abordés au chapitre 8 du présent rapport.

Enbridge a engagé des consultations avec les parties prenantes gouvernementales en début de processus, mais l'Office s'attend à ce qu'elle continue d'avoir des consultations efficaces et opportunes avec ces parties pendant tout le cycle de vie du projet.

Chapter 6

Questions autochtones

L'Office prend en considération les intérêts et les préoccupations des populations autochtones avant de faire une recommandation qui puisse avoir des conséquences sur ces intérêts. Lorsqu'un projet risque d'influer sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, l'Office recueille autant d'éléments de preuve que possible afin de pouvoir évaluer les effets potentiels et en tenir compte dans sa recommandation. Par le truchement de son programme de participation accrue des Autochtones (PPAA), décrit ci-dessous, et de son processus d'audience, l'Office s'assure de réunir un dossier aussi complet que possible.

Suivant le *Guide de dépôt* de l'Office, le demandeur, avant le dépôt d'une demande, doit recenser les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et entamer un dialogue avec eux afin de les consulter. Le *Guide de dépôt* exige aussi que le demandeur consulte les groupes autochtones intéressés dès le début de la planification du projet et fasse rapport de ses activités à l'Office. De plus, il prescrit que la demande doit fournir des renseignements détaillés sur tous les enjeux ou sujets de préoccupation qui ont été soulevés par des groupes autochtones ou relevés par le demandeur lui-même.

L'Office encourage les groupes autochtones à participer au processus de consultation du demandeur afin de l'aviser au plus tôt de leurs préoccupations pour qu'elles soient prises en ligne de compte et éventuellement résolues avant le dépôt de la demande. De plus, il invite les groupes autochtones qui sont directement touchés par un projet envisagé, ou qui possèdent des renseignements ou une expertise susceptibles de l'aider à mieux comprendre les effets du projet, à lui présenter une demande en vue de participer à l'audience. S'ils obtiennent le statut de participant à l'audience, les groupes autochtones peuvent y apporter leur contribution de diverses façons, par exemple : déposer des lettres de commentaires ou une preuve écrite, présenter le témoignage oral d'Aînés ou de membres du groupe autochtone, contre-interroger le demandeur et d'autres participants, ou présenter une plaidoirie finale.

6.1 Participation de groupes autochtones au processus de réglementation

Le PPAA de l'Office vise à prendre contact avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet futur et à les aider à comprendre le processus de réglementation de l'Office et les façons dont ils peuvent y participer. L'Office passe en revue la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés que le demandeur a recensés dans la description de projet présentée à l'Office et au Bureau de gestion des grands projets. L'Office détermine si la liste est complète et peut suggérer que le demandeur y apporte des modifications. Il fait ensuite parvenir une lettre à chaque groupe autochtone de la liste révisée pour le mettre au courant du projet, du rôle de réglementation que l'Office doit jouer et des détails relatifs au processus d'audience. Après l'envoi des lettres, des membres du personnel de l'Office assurent le suivi, répondent aux questions ou organisent des réunions, sur demande.

En ce qui concerne le projet à l'étude, l'Office a mené les activités liées à son PPAA entre la date de réception de la demande, en décembre 2012, et avril 2013. Il a envoyé une lettre à 14 collectivités et organisations autochtones susceptibles d'être touchées. La lettre traitait du processus d'audience et du PAFP de l'Office et décrivait brièvement le projet. Les cinq groupes autochtones suivants ont demandé des rencontres au sujet du processus d'audience de l'Office : la Nation sioux de Nakota d'Alexis, la tribu d'Ermineskin, la Nation métisse de l'Alberta – région 4, la Première Nation de Montana et la Première Nation Stoney-Nakota. Des membres du personnel de l'Office ont rencontré chacun de ces groupes.

La Nation de Tsuu T'ina (NTT) a sollicité le statut d'intervenant à l'instance OH-001-2013 et l'Office le lui a accordé. Aucun des autres groupes n'a présenté une demande de participation à l'instance.

Le 25 septembre 2013, la NTT a déposé auprès de l'Office une lettre indiquant que, dans le cadre des activités de participation avec Enbridge et du processus d'examen réglementaire de l'Office, toutes ses questions soulevées relativement au projet avaient été réglées. La NTT a retiré son opposition à l'instance et a indiqué qu'elle appuyait le projet.

6.2 Programme de participation des groups autochtones mené par Enbridge

Opinion d'Enbridge

Dans sa demande, Enbridge a indiqué que le programme de participation des Autochtones qu'elle a mené à l'égard du projet prend appui sur une politique amérindienne en vigueur à l'échelle de l'entreprise, qui établit les principes clés devant guider ses rapports avec les collectivités autochtones.

Voici les principes et les objectifs qui sous-tendent le programme de participation des groupes autochtones du demandeur :

- engager dès le début du processus la participation des collectivités autochtones et poursuivre les consultations pendant tout le processus de réglementation, ainsi que durant les diverses phases de la construction et de l'exploitation du projet;
- élaborer des protocoles de consultation avec les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées;
- communiquer l'information d'une façon opportune, continue et respectueuse;
- offrir aux collectivités autochtones l'occasion de cerner les enjeux et les répercussions possibles du projet;
- offrir la possibilité de discuter et de chercher conjointement des solutions aux problèmes.

Enbridge s'est fondée sur les critères suivants pour déterminer les collectivités autochtones à consulter :

- la proximité de la zone du projet (Enbridge a pris contact avec les Premières Nations dont les réserves se trouvent dans un rayon 75 km de la zone du projet et avec les collectivités métisses établies dans la région traversée par le pipeline);

- sa connaissance des collectivités autochtones de la région, qui repose sur son expérience de plus d'un demi-siècle de l'exploitation de pipelines et d'installations en Alberta et dans la zone adjacente à l'emprise proposée;
- les conseils des organismes fédéraux et provinciaux.

Enbridge a indiqué qu'elle engagerait des consultations avec tout groupe autochtone ou toute collectivité qui ne s'était pas déclaré touché par le projet jusqu'à ce moment-là. C'est avec les collectivités autochtones suivantes qu'elle a d'abord entamé des discussions sur le projet en août 2012 :

- Première Nation d'Alexander
- Nation sioux de Nakota d'Alexis
- Nation crie d'Enoch
- Tribu d'Ermineskin
- Tribu de Louis Bull
- Première Nation de Montana
- Première Nation de Paul
- Nation crie de Samson
- Nation métisse de l'Alberta – région 2
- Nation métisse de l'Alberta – région 4

Pour tenir compte des groupes autochtones relevés par l'Office, Enbridge a élargi son programme de participation des Autochtones afin d'y inclure les Premières nations suivantes :

- Nation crie de Saddle Lake
- Première Nation Stoney-Nakota
- Nation de Tsuu T'ina (NTT)

Enbridge a indiqué qu'elle a envoyé des lettres d'introduction et des trousses d'information aux collectivités métisses et des Premières nations recensées. Par la suite, elle a poursuivi sa démarche de consultation par l'envoi postal de lettres et de documentation concernant le projet, des rencontres en personne, des appels téléphoniques ainsi qu'une surveillance continue des enjeux et le suivi.

Par la suite, elle a poursuivi sa démarche de consultation par l'envoi postal de lettres et de documentation concernant le projet, des rencontres en personne, des appels téléphoniques ainsi qu'une surveillance continue des enjeux et le suivi. Enbridge a fait savoir que les consultations se déroulent toujours auprès des groupes autochtones et qu'elle tient à poursuivre son programme de participation des Autochtones afin d'échanger de l'information sur le projet, de répondre aux questions, de rester à l'écoute des préoccupations et de les résoudre, et de participer à un dialogue continu sur le projet, y compris au sujet des éventuelles opportunités commerciales et économiques.

Opinions des participants

La NTT a formulé des préoccupations au sujet des activités de consultation d'Enbridge, soutenant que cette dernière n'a pas bien tenu compte des incidences sur les droits et intérêts de la NTT dans sa demande relative au projet. Plus précisément, la NTT a affirmé qu'Enbridge ne s'est pas prévalue de la connaissance experte que les membres de la NTT possèdent à l'égard de la zone du projet pour déterminer les moyens d'atténuer les conséquences éventuelles du projet. Elle a laissé entendre qu'il serait utile que d'autres entretiens aient lieu entre la NTT et le promoteur pour échanger de l'information sur les connaissances traditionnelles et sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres, ainsi que pour discuter des possibilités d'atténuation et des protocoles culturels liés à l'utilisation du territoire.

6.3 Incidence du projet sur les groupes autochtones

Opinion d'Enbridge

Enbridge a affirmé qu'elle s'attendait à ce que le projet ait un impact minime sur les usages des terres à des fins traditionnelles (UTFT), voire aucun. Le régime de propriété et les usages actuels des terres éliminent, dans une large mesure, toute possibilité de pratiquer des activités traditionnelles sur les terres en question. Pour l'essentiel, l'emprise de l'oléoduc est conçue pour longer, en y étant contiguë, une emprise pipelinière établie d'Enbridge et d'autres perturbations linéaires auxquelles aucun effet négatif potentiel sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles n'a été imputé jusqu'à présent. L'emprise pipelinière passe en majeure partie sur des terres privées, par opposition à des terres publiques. Plus de 91 % des parcelles traversées par l'oléoduc sont des terres en fief simple appartenant à des propriétaires fonciers, et la plupart sont affectées à l'agriculture. Parmi les terres publiques, seulement 1 % des parcelles traversées sont des terres domaniales provinciales, et les 8 % qui restent sont administrées par le ministère de l'Infrastructure de l'Alberta et font généralement partie du corridor des services publics et de transport (CSPT).

Enbridge a indiqué que beaucoup de collectivités autochtones souhaitant effectuer une évaluation ou une étude sur les UTFT dans la zone du projet lui ont présenté des propositions dans ce sens. Il s'agit de la Première Nation d'Alexander, de la Nation crie d'Enoch, de la tribu d'Ermineskin, de la Première Nation de Montana et de la Nation crie de Samson. Comme suite à ces propositions, la tribu d'Ermineskin a mené une étude sur les UTFT dans la zone du projet et a relevé des habitats d'animaux et des plantes faisant l'objet d'un usage traditionnel dans un rayon de 500 m de l'emprise proposée; elle n'a toutefois aucune préoccupation non résolue concernant le projet. En ce qui touche les autres propositions, Enbridge a convenu d'un énoncé de travail initial avec la Nation crie d'Enoch, qui comprenait une réunion et une séance de cartographie pour localiser des effets ou les enjeux précis associés au projet, et elle est en attente de propositions révisées de la part des autres groupes.

Enbridge a aussi mentionné que la NTT lui a présenté un rapport sur les usages à des fins traditionnelles indiquant les animaux, les plantes et les sites spirituels ou historiques situés à proximité de l'emprise proposée.

Enbridge a fait remarquer que les mesures d'atténuation exposées dans la demande, ainsi que dans l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES), devraient permettre de réduire toutes les incidences éventuelles cernées jusqu'à présent. En réponse aux préoccupations précises soulevées par la Tribu d'Ermineskin, Enbridge a exprimé sa volonté d'envisager la transplantation ou le déplacement de certaines espèces de plantes selon les directives de la Première Nation. Elle s'est engagée à continuer de collaborer avec les collectivités autochtones participantes et à informer l'Office de tout sujet de préoccupation propre au projet que les consultations subséquentes avec les Autochtones pourraient mettre en lumière, et dont il n'a pas été question dans les documents déjà présentés à l'Office, ainsi que des moyens d'atténuation en découlant.

Opinions des participants

La NTT se préoccupait du fait que, même si la demande traitait des effets du projet sur la faune et son habitat, elle n'abordait pas les conséquences que la construction et l'exploitation du projet auraient sur les droits ancestraux ou issus de traités des membres de la NTT. Dans sa preuve écrite, la NTT a souligné qu'elle continue, encore aujourd'hui, à exercer ses droits collectifs de récolte, de pêche et de chasse sur les terres publiques inoccupées et sur d'autres terres faisant partie de son territoire traditionnel, y compris certaines portions de la zone du projet. Dans leurs affidavits, les membres de la NTT ont parlé de la cueillette de plantes à des fins traditionnelles et médicinales, et de la pratique de rituels culturels dans la zone du projet.

Par la suite, la NTT a déposé une lettre auprès de l'Office indiquant que toutes ses questions soulevées concernant la zone du projet avaient été résolues; elle exprimait par ailleurs son appui pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office exige que les demandeurs entament très tôt des entretiens et des consultations avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet envisagé. Cette pratique permet un échange d'information et la prise en compte des sujets de préoccupation dès les premiers stades du projet et pendant toute la phase de conception. La portée des consultations requises est déterminée, dans une large mesure, par la nature, le cadre et l'envergure du projet.

L'Office estime que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet ont été suffisamment informés du projet et qu'ils ont eu l'occasion de connaître leurs points de vue à Enbridge et à l'Office. Il s'attend à ce qu'Enbridge poursuive les consultations auprès des groupes autochtones intéressés pendant le cycle de vie complet du projet.

L'Office constate qu'Enbridge s'est engagée à poursuivre sa démarche de consultation auprès des groupes autochtones intéressés ainsi qu'à mettre au point et à examiner avec les groupes touchés toutes les mesures d'atténuation ayant trait aux UTFT. Il remarque également qu'Enbridge a promis de continuer de collaborer avec les groupes autochtones pour mener à bien diverses enquêtes sur les UTFT qui permettraient de recenser d'autres enjeux ou sujets de préoccupation. L'Office a décidé d'inclure une condition exigeant d'Enbridge qu'elle lui présente un rapport final décrivant toutes les études sur les UTFT menées à l'égard du projet (condition 11 du certificat, annexe II). En particulier, l'Office s'attendra à ce qu'Enbridge fournisse une synthèse des effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles que les études ont permis de répertorier, ainsi qu'une description de la manière dont elle a abordé les préoccupations ou enjeux relevés, ou compte le faire.

L'Office remarque que la majorité des terres requises pour le projet ont été perturbées antérieurement, et qu'il s'agit principalement de terres privées utilisées pour l'élevage de bétail et l'agriculture. Il constate aussi qu'Enbridge dispose d'une panoplie de mesures pour réduire ou supprimer les effets éventuels du projet sur des ressources pouvant être utilisées à des fins traditionnelles par des groupes autochtones. En conséquence, il estime qu'Enbridge saura bien maîtriser tous les effets du projet du point de vue de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Chapter 7

Questions foncières

Le *Guide de dépôt* de l'Office détaille les renseignements sur les questions foncières que l'Office s'attend à recevoir à l'appui d'une demande de certificat présentée en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'Office. Les demandeurs sont censés décrire et justifier le tracé proposé du pipeline, l'emplacement des installations s'y rattachant et les besoins en terrains permanents et temporaires associés au projet. De plus, les demandeurs doivent faire état des droits fonciers à acquérir, du processus d'acquisition des terrains et de l'état d'avancement de leurs activités d'acquisition.

7.1 Choix du tracé

Opinion d'Enbridge

Le corridor actuel du réseau principal d'Enbridge s'étend généralement en ligne droite vers le sud-est, du terminal d'Edmonton jusqu'au terminal de Hardisty. L'oléoduc proposé transportera du pétrole brut sur une distance de 182 km, prenant origine au terminal d'Edmonton d'Enbridge, à la coordonnée NO 32-52-23 O4M, et se terminant à son terminal de Hardisty, à la coordonnée NO-19-42-09 O4M. Enbridge a établi le tracé de manière qu'il longe des perturbations linéaires existantes, en y étant contigu, sur environ 91,3 % du trajet.

Enbridge a indiqué qu'entre Edmonton et Hardisty, son réseau actuel se trouve en majeure partie dans un cadre agricole. Le choix du tracé de l'oléoduc a été dicté par le souci d'éviter des zones écologiquement sensibles, dans la mesure du possible. On a aussi essayé de limiter les nouvelles perturbations du terrain et de maximiser l'efficacité opérationnelle. La stratégie qu'Enbridge a privilégiée pour atteindre ces buts consistait à placer l'oléoduc adjacent à l'emprise pipelinière existante, lorsque c'était possible.

Enbridge a indiqué que plusieurs déviations de plus de 60 m par rapport à l'emprise du réseau principal étaient nécessaires pour limiter l'incidence du projet sur l'infrastructure existante, dont des puits et des résidences, et faciliter le croisement de routes, de services publics et d'autres installations.

Opinions des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations au sujet du tracé général du projet.

7.2 Besoins en terrains

Opinion d'Enbridge

Enbridge a indiqué que 91 % des 383 parcelles nécessaires au projet sont des terrains privés et que le reste des parcelles traversées sont des terres domaniales provinciales (1 %) ou font partie du CSPT (8 %).

Enbridge a affirmé que la construction, l'entretien et l'exploitation du projet nécessiteraient de nouvelles servitudes permanentes et des aires de travail temporaires, car les servitudes actuelles ne permettent pas d'installer le nouveau pipeline en toute sécurité à cause des contraintes d'espacement. Une nouvelle emprise permanente, variant de 10 m à 13 m de largeur, serait acquise et augmentée d'une aire de travail temporaire de 35 m de largeur. Ainsi, l'emprise et l'aire de travail temporaire auraient une largeur totale combinée de 45 m.

Enbridge a indiqué qu'elle devra acquérir d'autres droits fonciers à la station de pompage Strome actuelle, ainsi qu'aux emplacements des cinq vannes de sectionnement proposées le long de l'emprise de l'oléoduc. Enbridge a ajouté qu'il lui faudra peut-être obtenir des droits fonciers temporaires pour l'infrastructure de construction (p. ex., lieux d'empilage et aires de préparation, chemins d'accès). Elle a précisé que trois lieux d'empilage sont actuellement prévus pour la construction. Le besoin d'acquérir ce type de droits fonciers se précisera à mesure qu'avanceront la planification des travaux de construction, la conception et les études techniques détaillées.

Opinions des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations au sujet au sujet des besoins en terrains pour le projet.

7.3 Droits fonciers et acquisition des terrains

Opinion d'Enbridge

Enbridge a entrepris les activités liées à l'acquisition de terrains en octobre 2012. Conformément au paragraphe 87(1) de la Loi sur l'Office, elle a signifié des avis aux 378 propriétaires concernés. Enbridge a indiqué que chaque trousse de notification comprend un croquis détaillé de la propriété représentant le tracé proposé du pipeline sur les terrains du propriétaire, ainsi qu'un exemplaire de la publication de l'Office intitulée *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers*. Enbridge a présenté des exemples des avis signifiés aux propriétaires fonciers suivant l'article 87 et des accords d'acquisition visés à l'article 86, pour les différents types de droits fonciers qu'elle doit obtenir. Enbridge a indiqué qu'elle continuera de collaborer avec les propriétaires fonciers pour les informer du moment où les travaux de construction auront lieu et des méthodes qui seront employées.

En ce qui a trait aux préoccupations de la BTSRA et du groupe de propriétaires fonciers concernant l'accord d'acquisition de terrain, Enbridge a déclaré que la Loi sur l'Office renferme quelques exigences en la matière, mais que les accords de servitude constituent des contrats qu'il est essentiel de passer entre la société et les propriétaires fonciers concernés. Elle a affirmé que le fait que près

de 95 % des terrains privés nécessaires pour l'emprise permanente aient été acquis en date de décembre 2013 témoigne de la réussite de son programme d'acquisition de terrains et de l'acceptabilité de l'accord lui-même.

Opinions des participants

BTSRA

La BTSRA a allégué que les accords d'acquisition de terrains d'Enbridge renfermaient des clauses restrictives, qu'il était rédigé de façon ambigüe et qu'ils devraient plutôt l'être en faisant usage de la langue commune pour en faciliter la compréhension des propriétaires fonciers. La BTSRA a également proposé d'équilibrer le rapport de force entre Enbridge et les propriétaires fonciers, d'encourager les signalements en temps opportun et de rendre l'exploitation du projet plus sûre et plus conforme aux exigences en ajoutant trois dispositions aux accords de servitude qui préciseraient qu'Enbridge observera toutes les lois applicables et ses propres politiques et pratiques, qu'elle ne menacera pas ou ne sanctionnera pas les membres de son personnel ou les entrepreneurs qui informent les propriétaires fonciers, l'Office ou toute autre partie de la non-conformité d'Enbridge avec des exigences ou des engagements qui se rapportent au projet, et qu'elle remboursera toute partie qui parvient à faire appliquer des exigences et des engagements relatifs au projet. La BTSRA a aussi déclaré que les propriétaires fonciers devraient avoir droit à une indemnité annuelle pour le projet, consistant en un montant forfaitaire versé tous les cinq ans et un examen quinquennal du montant de l'indemnité payée.

Groupe de propriétaires fonciers

Le groupe de propriétaires fonciers a exprimé des préoccupations au sujet du caractère restrictif de certaines dispositions des accords d'acquisition de terrains, plus particulièrement celles qui interdisent aux propriétaires fonciers de s'opposer au projet, de participer à des procédures futures ou de recevoir d'autres informations ou mises à jour sur le projet, une fois les accords signés. Le groupe de propriétaires fonciers a fait valoir qu'Enbridge devrait mettre sur pied un processus d'acquisition des terrains plus transparent et collectif, plutôt que d'isoler chaque propriétaire foncier et d'adopter une approche consistant à « diviser pour régner ». Le groupe a aussi soutenu qu'Enbridge devrait fournir aux propriétaires fonciers suffisamment d'information sur le projet et les dispositions d'un accord de servitude, et les informer de leurs droits quand ses agents fonciers les contactent et leur demandent de signer les accords de servitude.

Opinion de l'Office

L'Office trouve raisonnable de concevoir et de construire la majeure partie du tracé de l'oléoduc le long de perturbations linéaires existantes, et contiguë à celles-ci, car cela réduit au minimum les incidences environnementales et socioéconomiques éventuelles du projet. Pour ce qui est des déviations de tracé par rapport à l'emprise et aux perturbations linéaires existantes, il constate qu'elles visent à réduire le risque de conflits liés à l'utilisation des sols et estime, par conséquent, que les critères de choix du tracé et les déviations proposées sont justifiés. L'Office juge que le tracé général proposé est acceptable.

L'Office est d'avis qu'une emprise de 10 m à 13 m de largeur, doublée à certains endroits d'une aire de travail temporaire d'une largeur de 35 m, est nécessaire pour construire et

exploiter le projet de façon efficace et sécuritaire. Par conséquent, il estime que les besoins prévus d'Enbridge relativement aux droits fonciers permanents et temporaires sont acceptables.

En ce qui concerne les préoccupations touchant le processus d'acquisition des terrains, exprimées par la BTSRA et le groupe de propriétaires fonciers, l'Office admet que les renseignements que renferment ces documents soumis aux propriétaires fonciers sont complexes et que le rapport de forces est inégal au moment de la négociation des accords de servitude. L'Office encourage Enbridge à faire usage, dans la mesure du possible, de la langue commune dans la rédaction des accords de servitude et à être sensible au fait que les particuliers ne sont pas représentés par un conseiller juridique.

L'Office estime que les modèles de documents sur les droits fonciers et le processus d'acquisition des terrains proposés par Enbridge sont acceptables. L'Office fait remarquer que les accords d'acquisition de terrains doivent se conformer à l'article 86 de la Loi sur l'Office, qui renferme des dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité aux propriétaires fonciers, versée sous forme d'un paiement forfaitaire ou de versements annuels ou périodiques échelonnés sur une période donnée. L'article 86 prévoit également l'examen quinquennal du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements annuels ou périodiques. En fin de compte, le contenu définitif de ces accords relève des parties qui le signent de plein gré.

Chapter 8

Questions environnementales et aspects socioéconomiques

Sous le régime de la Loi sur l'Office, l'Office envisage la protection de l'environnement comme une facette de l'intérêt public. Lorsqu'il fait ses recommandations, l'Office doit évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet pendant son cycle de vie complet. Le présent chapitre renferme l'évaluation environnementale (ÉE) relative au projet aux termes de la Loi sur l'Office.

L'Office a entrepris son examen des questions environnementales et socioéconomiques en décembre 2012, aussitôt après le dépôt par Enbridge de la demande visant le projet. À ce moment, le projet n'était pas désigné aux termes du *Règlement désignant les activités concrètes* pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*[LCÉE (2012)]. Le 24 octobre 2013, des modifications apportées au *Règlement désignant les activités concrètes* sont entrées en vigueur, précisant que tous les nouveaux pipelines construits ayant plus de 40 km de longueur devaient être soumis à une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE (2012). Cependant, les dispositions transitoires prévoyaient que les projets dont l'examen avait déjà commencé étaient dispensés du règlement modifié. De ce fait, il n'a pas été nécessaire de mener une évaluation environnementale pour ce projet au titre de la LCÉE (2012).

8.1 Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office

Pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet, l'Office a adopté une démarche axée sur les enjeux, exposée dans son *Guide de dépôt*.

L'évaluation commence par : a) une description du projet (section 8.2), b) une description du cadre physique et des composantes environnementales et socioéconomiques qui en font partie (section 8.3) et c) un sommaire des préoccupations d'ordre environnemental et socioéconomique soulevées par le public (section 8.4). À partir de cette information, l'Office a relevé les interactions attendues entre les activités du projet et l'environnement (section 8.5; tableau 8-3). Si aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et l'environnement, ou si les interactions attendues entraîneraient des effets positifs ou n'auraient aucun effet, l'Office n'a pas jugé nécessaire d'en approfondir l'examen.

L'Office a ensuite analysé les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels et la pertinence des stratégies de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par le demandeur (section 8.5). La section 8.5.3 examine la mesure dans laquelle les méthodes d'atténuation courantes sont utilisées pour réduire les effets négatifs éventuels du projet. À la section 8.5.4, l'Office analyse en détail les enjeux qui soulèvent des préoccupations dans le public ou qui ont des conséquences sur l'environnement, et qui peuvent appeler des mesures d'atténuation supplémentaires. Pour chaque enjeu examiné en détail, l'Office donne son opinion et évalue s'il y a lieu de recommander des mesures d'atténuation particulières, par le truchement d'une condition dont serait assortie toute approbation éventuelle du projet, afin de garantir que les effets

environnementaux et socioéconomiques éventuels seraient de faible importance. En ce qui a trait aux effets résiduels qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation, les effets cumulatifs en découlant sont analysés à la section 8.6. Les conclusions de l'Office à propos de l'importance des effets sont présentées à la section 8.7.

8.2 Précisions sur le projet

Une description générale du projet est fournie au chapitre 4 du rapport de l'Office. La section qui suit donne plus de précisions sur les composantes et les activités du projet qui sont pertinentes du point de vue de l'évaluation environnementale.

Tableau 8 -1 : Composantes ou activités du projet

Composantes ou activités du projet
Étape de la construction – Échéancier : Premier trimestre de 2014 pour les installations visées par l'article 58 et août 2014 au début 2015 pour celles visées par l'article 52
▪ Réfection de routes et aménagement de ponts et de nouveaux chemins d'accès temporaires.
▪ Déboisement et préparation de l'emprise – Ayant généralement 45 m de largeur, l'emprise comprendra une servitude permanente de 10 à 13 m, et le reste sera utilisé comme aire de travail temporaire.
▪ Récupération de la couche végétale sur toute la largeur de l'emprise, sur la majeure partie du tracé; récupération d'une bande plus étroite de terre végétale (largeur de la lame ou de la tranchée) aux endroits où il est recommandé de limiter la superficie perturbée afin d'atténuer les incidences environnementales ou socioéconomiques éventuelles (p. ex., prairie naturelle, présence de plantes rares, demande du propriétaire foncier pour préserver des arbres ornementaux, bandes brise-vent, etc.) ou lorsque le sol est gelé.
▪ Aux endroits où le tracé du projet est parallèle à celui du projet de remplacement de la canalisation 2, la terre végétale récupérée sur le chantier de la canalisation 2 serait laissée en andains et tassée jusqu'au bord de l'emprise du projet actuel. La remise en place de la couche végétale et la remise en état des lieux seraient effectuées sur le périmètre combiné des deux emprises (55 m en tout), à l'achèvement du projet à l'étude.
▪ Travaux de terrassement, bardage et soudage des tubes, excavation de tranchées, mise en place et remblayage.
▪ Forage directionnel à l'horizontale (FDH) ou fonçage pour la traversée de chemins, de cours d'eau, de zones humides ou d'autres éléments déterminés, lorsqu'il est approprié et économiquement faisable de recourir à ces méthodes, avec utilisation connexe d'un espace de travail temporaire supplémentaire.
▪ Réalisation des franchissements de cours d'eau en dehors des périodes d'activités restreintes (PAR).
▪ Retrait de l'eau nécessaire à l'essai hydrostatique (environ 90 milliers m³) du lac Joseph et de la zone humide non désignée (à la coordonnée NO 10-43-10 O4M) et retour de l'eau prélevée au bassin versant d'origine.
▪ Nettoyage et remise en état de l'emprise.
▪ Aménagement de trois nouvelles stations de pompage alimentées électriquement et des installations connexes; celles-ci seront situées dans les limites des stations et du terminal d'Enbridge, sauf à la station Strome d'Enbridge (où il faudra environ 1,08 ha de plus).
▪ Aménagement de cinq vannes de sectionnement, ce qui nécessitera 0,18 ha de terrain au total.

Composantes ou activités du projet
▪ Aménagement éventuel d'un court chemin d'accès et d'une nouvelle source d'alimentation électrique (fournie par un tiers) à l'un ou l'autre des emplacements de vannes.
Étape de l'exploitation – Calendrier : durée de vie utile du projet (date de mise en service estimative : début 2015)
▪ Coupe périodique de la végétation le long de l'emprise et autour des installations adjacentes pour assurer la visibilité pendant les patrouilles, faciliter l'accès lors de l'entretien et réduire les risques d'incendie.
▪ Entretien continu de la végétation et désherbage.
▪ Patrouilles aériennes et terrestres pour l'inspection visuelle du pipeline.
▪ Fouille exploratoire dans l'éventualité où un problème d'intégrité du pipeline serait soupçonné.
Étape de la cessation d'exploitation – Calendrier : à la fin de la vie utile du projet
▪ Suivant la Loi sur l'Office, il faudrait présenter une demande pour cesser d'exploiter les installations; l'Office évaluerait les effets environnementaux à ce moment-là.

8.3 Cadre environnemental

Utilisation du sol

- Le projet s'étend dans la sous-région de la prairie-parc centrale de la région naturelle de la prairie-parc et la sous-région sèche à forêts mixtes de la région naturelle de la forêt boréale. Le tracé du projet est constitué principalement de terres agricoles parsemées de bosquets isolés, de zones humides ainsi que de cours d'eau et des zones riveraines s'y rattachant.

- Environ 9 % du tracé passe dans le CSPT, 1 % environ se trouve sur des terres domaniales provinciales et les 90 % restants sont des terres privées. Le tracé est contigu à des perturbations linéaires existantes sur approximativement 91 % de sa longueur.

- Le tracé du projet jouxte celui du projet de remplacement de la canalisation 2 sur environ 38 km, depuis le terminal d'Edmonton à la BK-T 0 (NO 32-52-23 O4M) jusqu'à la vanne située à la BK 33,8 (SO 1-50-22 O4M). Les deux pipelines partagent une emprise commune de 35 m sur toute cette distance.

- Le tracé du projet croise deux servitudes de conservation dans le comté de Strathcona, situées près de la BK-E 14,4 (SE 35-51-23 O4M; au franchissement du ruisseau Mill) et près de la BK 13,0 (SE 36-51-23 O4M). Il traverse également une zone affectée d'une notation de protection (PNT), soit une aire de protection des ongulés administrée par le ministère de l'Environnement et du Développement durable des ressources de l'Alberta (MEDDRA), qui est située approximativement entre la BK 30,5 et la BK-HD 0,5 (NO 11-50-22 O4M).

Environnement physique et sols

- Le projet s'étend dans la région physiographique des plaines orientales de l'Alberta, traversant des pentes douces à modérées sur la majeure partie du tracé.

- Le projet est situé dans une région à prédominance agricole de la zone des sols noirs, dominée par des sols chernozémiques et solonetziques. On considère que la plupart des sols le long du tracé présentent un risque modéré d'érosion éolienne en cas de perturbation de la couche protectrice, et un risque léger à modéré d'érosion sous l'action de l'eau.

Végétation

- Le tracé du projet s'étend dans l'écorégion de la tremblaie-parc de l'écozone des Prairies; il traverse la sous-région de la prairie-parc centrale de la région naturelle de la prairie-parc et la sous-région sèche à forêts mixtes de la région naturelle de la forêt boréale.

- Une végétation indigène recouvre environ 13 % du tracé. On trouve des forêts de feuillus (tremble et peuplier baumier), des forêts de conifères (épinette noire), des forêts mixtes et des zones riveraines (comprenant des zones humides, des chenaux de drainage et des cours d'eau), en plus de la végétation de l'emprise pipelinière existante, peuplée d'espèces agronomiques.

- Au cours des relevés de plantes rares effectués pour le projet, 19 espèces répertoriées dans le système de gestion de l'information sur la conservation de l'Alberta ont été observées, notamment : le lycope d'Amérique, l'herbe-squelette annuelle, la gratiole jaune, la riccie flottante, l'aster modeste, la dorine d'Amérique, la lysimaque hybride, le potamot feuillu, la potentille de la rivière Platte, le Lomatogone rotacé, la gentiane de Fremont, le carrez de Parry, le sphénopholis obtus, l'ondine à ventre violet, l'hépatique (*Riccia*), la spergulaire des marais salés, le souchet de Schweinitz, la potentille à feuilles de tanaisie et le cresson des marais. Deux des espèces (l'hépatique *Riccia* et le lycope d'Amérique) se retrouvent sur les rives de la rivière Battle et sur l'emprise permanente.

- Lors du relevé des mauvaises herbes effectué le long du tracé, on a observé la présence d'une mauvaise herbe nuisible interdite (chardon penché) et de dix autres mauvaises herbes nuisibles (le silène enflé, la gypsophile paniculée, la tanaisie vulgaire, la linaire vulgaire, le chardon des champs, l'euphorbe ésule, la marguerite blanche, le laiteron vivace, la matricaire inodore et la renoncule âcre).

- La hernie des crucifères est une maladie présente dans le sol qui est néfaste à la culture du canola et d'autres espèces de la famille de la moutarde. Elle est considérée comme une plante nuisible aux termes de l'*Agricultural Pests Act* (loi sur les parasites de l'agriculture). Tous les comtés ont signalé que des terres infectées pourraient se trouver le long du tracé du pipeline.

Qualité de l'eau et quantité

- Le tracé du projet traverse quatre cours d'eau nommés (soit le ruisseau Mill, le ruisseau Goldbar, le ruisseau Irvine et la rivière Battle), deux affluents sans nom du ruisseau Iron, un affluent sans nom de la rivière Battle, un fossé d'écoulement, un fossé non nommé, deux zones humides sans nom où vit le poisson et de nombreuses zones humides sans poisson et fossés d'écoulement, le tout appartenant à deux bassins hydrographiques, celui de la rivière Saskatchewan Nord et celui de la rivière Battle.

- Le tracé du projet traverse la rivière Battle, voie navigable connue. Les autres cours d'eau ne se prêtent pas à la navigation.

- Dans la zone d'étude régionale (ZÉR) aquatique, l'indice de vulnérabilité des aquifères est coté de faible à modérément faible, tandis que l'indice de risque pour les eaux souterraines, associé à la contamination par les activités agricoles, varie de 0,28 à 0,45 (la valeur 1 représentant le risque le plus élevé, et 0 le risque le plus bas). En tout, 1 286 puits d'eau souterraine ont été relevés dans un rayon de 1 km du tracé du pipeline, et la majorité d'entre eux sont utilisés à des fins domestiques. De ceux-ci, 25 se trouvent dans le périmètre du projet. Deux sources ont été relevées aux environs de la BK 143,3 (SO 16-44-12 O4M) et de la BK 167,7 (NO 3-43-10 O4M) lors de travaux de construction antérieurs réalisés en 1998.

Espèces aquatiques

- Le projet franchirait neuf cours peuplés de poissons (les ruisseaux Mill, Goldbar et Irvine, la rivière Battle, deux affluents sans nom du ruisseau Iron, un affluent sans nom de la rivière Battle, un fossé d'écoulement sans nom peuplé de poissons et un fossé chenalisé sans nom) et traverserait deux zones humides peuplées de poissons.

- La rivière Battle est un cours d'eau cartographié de catégorie C dont la PAR pour des travaux effectués dans le lit du cours d'eau va du 16 avril au 30 juin. Les autres cours d'eau et les zones humides n'ont pas de PAR pour ce type de travaux.

- Les communautés de poissons vivant à proximité du tracé dans les rivières Saskatchewan Nord et Battle représentent un mélange d'espèces de poissons d'eaux froides (la truite arc-en-ciel, par exemple) et de poissons d'eaux tempérées (tels que le grand brochet et le doré jaune). Les espèces d'eaux tempérées sont dominantes dans ces rivières et leurs affluents.

- Aucune espèce de poisson gibier ni espèce répertoriée à l'échelon fédéral ou provincial n'a été capturée ou observée au cours de l'échantillonnage de poissons effectué en 2012. On a capturé ou observé les espèces suivantes lors de l'échantillonnage sur la rivière Battle : le méné de lac, le meunier rouge, le meunier noir, la perche-truite, ainsi qu'une espèce non identifiée de grande taille.

- L'esturgeon jaune, espèce répertoriée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), est réputé fréquenter la rivière Saskatchewan Nord à proximité de la ZÉR aquatique. La présence de deux espèces répertoriées en Alberta comme des espèces « sensibles vulnérables », soit le doré noir et le ventre rouge du nord, est attestée dans la

rivière Saskatchewan Nord, au voisinage du tracé. Le ventre rouge du nord est aussi réputé fréquenter la rivière Battle, près de l'endroit où le tracé du projet franchit la rivière. En outre, on sait que le chabot à tête plate, répertorié comme « susceptible d'être en péril » en Alberta, survient dans la rivière Saskatchewan Nord.

Zones humides

- Le projet se trouve dans les régions humides du boréal moyen continental et transitoire, qui servent de charnière entre la région des Prairies au sud et la région boréale au nord. Selon les études sur le terrain effectuées en 2013, l'emprise du projet traverse 235 zones humides (16,67 km ou 17,75 ha), ce qui représente environ 9 % de l'ensemble de l'emprise permanente.

Nombre de zones humides traversées par le projet	
Catégorie I (éphémère)	4
Catégorie II (temporaire)	56
Catégorie III (saisonnière)	124
Catégorie IV (semi-permanente)	20
Catégorie V (permanente)	6
Marécage arbustif	23
Marécage arborescent	2

- On compte 92 autres zones humides qui se trouvent à l'intérieur des limites proposées des aires de travail temporaires et supplémentaires et des chemins d'accès. En raison de difficultés d'accès, on pourrait rencontrer six autres zones humides le long de l'emprise permanente proposée.

- La station de pompage proposée au terminal d'Edmonton (NO 32-52-23 O4M) serait aménagée dans un complexe humide à marais profond (catégorie IV). Il n'y a pas de zones humides à proximité des stations Kingman ou Strome, ou du terminal de Hardisty.

Faune et habitat faunique

- L'habitat faunique le long du tracé comprend des bosquets isolés, des zones humides, des cours d'eau et les zones riveraines s'y rattachant.

- On dénombre 17 espèces fauniques en péril répertoriées au palier fédéral qui peuvent survenir le long du tracé.

Espèces en péril (listes fédérales)	
En voie de disparition	
Pluvier siffleur	Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et COSEPAC
Vespertilion brun	COSEPAC
Espèces menacées	
Bruant à ventre noir	Annexe 1 de la LEP et COSEPAC
Engoulevent d'Amérique*	Annexe 1 de la LEP et COSEPAC
Buse rouilleuse	Annexe 1 de la LEP et COSEPAC
Pie-grièche migratrice*	Annexe 1 de la LEP et COSEPAC
Pipit de Sprague*	Annexe 1 de la LEP et COSEPAC
Hirondelle de rivage	COSEPAC
Hirondelle rustique*	COSEPAC
Goglu des prés	COSEPAC
Espèces préoccupantes	
Courlis à long bec	Annexe 1 de la LEP et COSEPAC
Hibou des marais*	Annexe 1 de la LEP et COSEPAC
Râle jaune*	Annexe 1 de la LEP et COSEPAC
Blaireau d'Amérique*	COSEPAC
Bruant de Baird	COSEPAC
Grèbe esclavon*	COSEPAC
Salamandre tigrée	COSEPAC

*espèces observées (ou dont on a des preuves récentes de la présence) au cours des relevés sur le terrain effectués en 2012 et 2013.

- De plus, les espèces sauvages suivantes, figurant sur la liste provinciale, ont été observées le long du tracé proposé : le butor d'Amérique, le pélican d'Amérique, la guifette noire, le grand héron, la sarcelle d'hiver, le petit fuligule, le grèbe à bec bigarré, la grue du Canada et la marouette de Caroline.

- Plusieurs autres espèces inscrites sur les listes fédérales et provinciales des espèces en péril (désignées collectivement « espèces en péril » dans le présent rapport) ont été relevées dans un rayon de 2 km du tracé du projet.

- Parmi les autres espèces sauvages observées sur le tracé du projet, on trouve plusieurs mammifères (cerf mulet, cerf de Virginie, orignal, coyote, blaireau d'Amérique, diverses

espèces d'écureuils, gaufre gris, diverses espèces de souris, castor, rat musqué), un grand nombre d'espèces aviaires (dont des rapaces, 50 espèces de passereaux et diverses espèces de sauvagine, d'oiseaux de rivage et de mouettes), la grenouille des bois et la rainette faux-grillon.

- Une aire de répartition sensible des rapaces, notamment celle du pygargue à tête blanche, s'étend approximativement entre la BK-T 0,0 et la BK 19,1 (NO 32-52-23 O4M à SE 17-51-22 O4M) et entre la BK 28,9 et la BK 90,0 (NE 15-50-22 O4M à SE 11-47-17 O4M) sur le tracé du projet.

- Une zone affectée d'une notation de protection provinciale survient sur le tracé, soit une aire de protection de l'habitat des ongulés administrée par le MEDDRA (PNT 030043 située à la coordonnée NO 11-50-22 O4M, ou approximativement entre la BK 30,5 et la BK-HD 0,5).

- Parmi les installations projetées, le site du terminal d'Edmonton représente un habitat convenable pour la faune, mais pas la station Strome ni le terminal de Hardisty. Enbridge considère le complexe de zones humides avoisinant le terminal d'Edmonton comme un habitat faunique marginal parce que situé au cœur d'un corridor pétrochimique très développé et de terres cultivées, bien que certaines espèces plus résistantes aux perturbations humaines le fréquentent et qu'il pourrait fournir un habitat au grèbe esclavon. La station Kingman pourrait servir d'aire de nidification à l'hirondelle rustique, qui aime nicher dans des bâtiments, mais on n'a enregistré aucun cas où des hirondelles rustiques auraient fait leur nid dans cette installation.

Environnement atmosphérique et acoustique

- Les valeurs annuelles de la qualité de l'air enregistrées aux quatre stations de surveillance situées dans un rayon de 5 km du terminal d'Edmonton sont inférieures aux valeurs limites fixées selon les objectifs de qualité de l'air ambiant annuels de l'Alberta. La qualité de l'air dans la région avoisinant les installations du projet est surtout tributaire de sources d'émission anthropiques, telles que la circulation automobile et ferroviaire, les activités agricoles et les exploitations industrielles environnantes.

- Le bruit ambiant est essentiellement attribuable à des sources anthropiques, comme les routes, les aéroports et les chemins de fer. Au terminal d'Edmonton, les installations industrielles avoisinantes sont aussi une source de bruit ambiant.

Occupation humaine et exploitation des ressources

- Les terres le long du tracé proposé servent de corridor pipelinier depuis les années 1950; il s'agit surtout de propriétés privées d'usage agricole, qui sont aussi le site de certaines activités gazières et pétrolières.

- Le tracé proposé comprend divers territoires de chasse et de pêche saisonnières (wapiti, orignal, cerf de Virginie et cerf mulet, couguar, ours noir et diverses espèces de gibier à plume et de poisson).

- Le tracé projeté traverse un parcours de golf et un camping.

- Un vaste réseau d'infrastructures, telles que routes, aéroports, voies ferrées, bâtiments d'habitation, services d'urgence, pipelines et lignes de transport d'électricité, s'étend dans toute la ZÉR.

Ressources patrimoniales

- Une évaluation sélective de l'incidence sur les ressources historiques a révélé la présence des éléments suivants dans le périmètre du projet : quatre campements préeuropéens enregistrés antérieurement, un site d'art rupestre enregistré antérieurement, sept sites archéologiques non connus et quatre sites historiques ayant des structures encore sur pied.

Usage de terres et de ressources à des fins traditionnelles

- Le projet croise des terres privées et publiques dans la région visée par le Traité n^{o} 6. Les terres situées le long du tracé proposé servent de corridor pipelinier depuis les années 1950; il s'agit surtout de propriétés privées utilisées à des fins agricoles, qui sont aussi le site de certaines activités gazières et pétrolières.

- Enbridge et l'Office ont recensé 14 collectivités et organisations autochtones de l'Alberta qui sont susceptibles d'être touchées par le projet, et elles ont toutes été contactées.

- La NTT a indiqué qu'elle continue de pratiquer des activités traditionnelles au voisinage du tracé proposé, notamment la cueillette de plantes à des fins médicinales, rituelles, spirituelles et de subsistance, de même que la pêche et la chasse. Elle a indiqué également que des sites d'importance culturelle se trouvent à l'intérieur de la zone du projet.

- La Tribu d'Ermineskin a effectué une étude sur les usages traditionnels pratiqués dans la zone du projet et a relevé des habitats d'animaux et de végétaux faisant l'objet d'un usage traditionnel dans un rayon de 500 m de l'emprise proposée.

- La tribu de Louis Bull et la Nation crie de Samson ont chacune relevé un site archéologique possible dans la région de Hardisty, et la seconde a indiqué qu'un site d'importance culturelle pourrait se trouver près de Hardisty.

8.4 Enjeux environnementaux qui soulèvent des préoccupations dans le public

Des participants ont soulevé des préoccupations particulières concernant l'environnement dans les commentaires adressés à l'Office. Le tableau ci-dessous résume les sujets de préoccupation mentionnés.

Tableau 8-2 : Enjeux environnementaux soulevés par les participants

Participant	Enjeux environnementaux soulevés	Examiné à la section
Nation de Tsuu T'ina	▪ Incidence éventuelle sur l'usage des terres à des fins traditionnelles et sur les terres cédées par traité ▪ Incidence éventuelle sur les espèces animales et végétales ▪ Incidence éventuelle sur l'eau	8.5.4.5
Battleford Trail Surface Rights Association	▪ Remise en état de l'emprise permanente et de l'aire de travail temporaire ▪ Protocoles pour le nettoyage et la désinfection afin de prévenir la propagation de la hernie des crucifères ▪ Pratiques de construction et de manutention des sols afin de prévenir l'orniérage ou l'affaissement du sol et de maintenir le rendement des cultures ▪ Enlèvement et remplacement des sols ▪ Perturbation des activités agricoles, notamment causées par l'épaisseur de la couverture	8.5.3 8.5.4.1 8.5.4.2
Groupe de propriétaires fonciers	▪ La largeur de l'empreinte du couloir ▪ Lignes de communication disponibles au propriétaire foncier pour exprimer ses préoccupations touchant l'environnement ▪ Sécurisation et inspection du matériau de remblayage exempt de mauvaises herbes ▪ Gestion des mauvaises herbes ▪ Maladie de la hernie des crucifères ▪ Essais hydrostatiques et qualité de l'eau ▪ Résultats des examens menés sur les échantillons de sol disponibles au propriétaire foncier ▪ Gestion des sols ▪ Perturbation des activités agricoles, notamment les conséquences liées à l'épaisseur de la couverture sur le pipeline et à la zone de sécurité ▪ Préoccupations sanitaires liées à la santé des propriétaires fonciers ▪ Pratiques exemplaires pour les lacs, les cours d'eau et l'eau ▪ Prévention des déversements ▪ Remise en état de l'emprise permanente et de l'aire de travail temporaire	8.5.3 8.5.4.1 8.5.4.2
Environnement Canada	▪ Espèces en péril ▪ Relevés de la faune et des zones humides ▪ Oiseaux migrateurs ▪ Zones humides	8.5.3 8.5.4.3 8.5.4.4

8.5 Analyse des effets environnementaux

8.5.1 Interactions et effets environnementaux négatifs

Le tableau ci-dessous énumère les interactions attendues entre le projet et l'environnement, et les effets environnementaux négatifs qui pourraient en résulter.

Tableau 8-3 - Interactions entre le projet et l'environnement

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesure d'atténuation courante[8] ou mesure précisée à la section :
Biophysique	Environnement physique	▪ Déboisement, terrassement, excavation et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations des stations et des terminaux	▪ Instabilité du terrain ▪ Modification de la topographie aux endroits où le talus remanié est trop raide pour être remplacé sans créer des zones d'instabilité, ou aux franchissements en tranchée de cours d'eau	Mesure d'atténuation courante (8.5.3)
	Sol et productivité du sol	▪ Déboisement, terrassement, excavation et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations des stations et des terminaux ▪ Entreposage prolongé de la couche végétale entre la réalisation du projet de remplacement de la canalisation 2 et l'achèvement du projet actuel	▪ Baisse de productivité de la couche végétale causée par le mélange de terre arable et de sous-sol, y compris le mélange avec des couches de sol salin ou sodique, et des éboulements le long de la tranchée ▪ Perte de terre végétale due à l'érosion par le vent ou les eaux de surface ▪ Perte de structure du sol et baisse de productivité en raison du compactage et de l'orniérage ▪ Accroissement de la pierrosité du sol superficiel ▪ Pulvérisation du sol ou de la couche de gazon ▪ Rencontre de zones de contamination ▪ Subsidence de la tranchée ▪ Érosion ou contamination du sol causée par l'évacuation sur terre de l'eau utilisée pour les essais hydrostatiques ▪ Propagation de la hernie des crucifères d'un champ à un autre	Mesure d'atténuation courante (8.5.3) 8.5.4.1 8.5.4.2
	Végétation	▪ Déboisement, terrassement, excavation et	▪ Modification de la composition de la végétation	Mesure d'atténuation

8 La notion de mesure d'atténuation courante est expliquée à la section 8.5.3 ci-dessous.

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesure d'atténuation courante[8] ou mesure précisée à la section :
		remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations associées aux stations et aux terminaux ▪ Circulation de personnes et d'engins pendant l'entretien ▪ Gestion de la végétation pendant l'exploitation	indigène ▪ Perte ou altération de populations végétales ou de communautés écologiques rares ▪ Introduction et propagation de mauvaises herbes ▪ Enlèvement de plantations ornementales, de brise-vent ou de rideaux-abris	courante (8.5.3) 8.5.4.2
	Qualité de l'eau et quantité	▪ La construction du pipeline (déboisement, terrassement, excavation des tranchées, forage, franchissement de cours d'eau, bardage et mise en fouille des tubes, remblayage, essai hydrostatique, nettoyage et remise en état finale) et son exploitation subséquente peuvent perturber l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, et influer sur la qualité de l'eau	▪ Modification localisée des régimes naturels d'écoulement ▪ Perturbation de l'écoulement des eaux souterraines à l'emplacement de sources ▪ Diminution de la qualité de l'eau de surface causée par la mise en suspension de solides pendant la construction de franchissements en tranchée isolée ou de tranchées de rechange à ciel ouvert dans le lit de cours d'eau, par l'érosion des pentes d'approche des cours d'eau et par le rejet accidentel de boues de forage au cours de franchissements par FDH ▪ Altération ou contamination du milieu aquatique entraînée par le retrait d'eau pour les essais hydrostatiques et son évacuation subséquente	Mesures d'atténuation courantes (8.5.3)
	Espèces aquatiques et leur habitat	▪ Construction du pipeline (déboisement, terrassement, excavation des tranchées, forage, franchissement de cours d'eau, bardage et mise en fouille des tubes, remblayage, essai hydrostatique, nettoyage et remise en état finale) aux points de franchissement de cours d'eau	▪ Enlèvement ou perturbation de la végétation riveraine pendant la construction, l'entretien et l'exploitation du projet ▪ Altération de l'habitat du lit du cours d'eau aux franchissements en tranchée et à l'emplacement d'ouvrages temporaires pour le passage des véhicules ▪ Accroissement des concentrations de sédiments	Mesures d'atténuation courantes (8.5.3)

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesure d'atténuation courante[8] ou mesure précisée à la section :
			en suspension ▪ Mortalité ou blessure de poissons ▪ Blocage temporaire du mouvement des poissons pendant la construction de franchissements de cours d'eau en tranchée isolée ▪ Transfert d'organismes aquatiques entre bassins aux points de retrait ou d'évacuation de l'eau des essais hydrostatiques	
	Zones humides	▪ Construction du pipeline (déboisement, terrassement, excavation des tranchées, mise en fouille, essai hydrostatique, pose de vannes, remblayage, nettoyage et remise en état finale) à proximité de zones humides ▪ Élimination permanente de zones humides au terminal d'Edmonton	▪ Altération des fonctions de l'habitat humide ▪ Altération de la fonction hydrologique de la zone humide ▪ Perte ou diminution de la fonction de la zone humide relative à la qualité de l'eau ▪ Perte permanente d'un habitat humide au terminal d'Edmonton, y compris ses fonctions hydrologiques et relatives à la qualité de l'eau	8.5.4.3
	Faune et habitat faunique	▪ Déboisement, terrassement, excavation des tranchées, franchissement de cours d'eau et de zones humides, mise en fouille et remblayage pendant la construction du pipeline et des installations ▪ Utilisation d'engins lourds pendant la construction ▪ Circulation pendant les activités de construction et d'entretien	▪ Diminution de l'efficacité de l'habitat à cause de sa fragmentation, de la création de bordures entre les habitats ou des perturbations sensorielles ▪ Altération de l'habitat de la faune ▪ Modification du mouvement des animaux ▪ Faune ▪ Déplacement de la faune et autres perturbations sensorielles au terminal d'Edmonton	Mesures d'atténuation courantes (8.5.3)
	Espèces en péril et leur habitat	▪ Traversée de l'habitat possible d'espèces en péril	▪ Effets (relevés ci-dessus sous la rubrique « Faune et habitat faunique ») sur le pipit de Sprague, la pie-grièche migratrice, la buse rouilleuse, le râle jaune et le grève esclavon, à titre d'espèces indicatrices, et sur leur habitat	8.5.4.4

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesure d'atténuation courante[8] ou mesure précisée à la section :
	Environnement atmosphérique	▪ Utilisation d'engins lourds et de véhicules de construction ▪ Exploitation des stations de pompage proposées ▪ Circulation pendant les activités de construction et d'entretien	▪ Rejet de polluants atmosphériques provenant de la combustion de combustibles ▪ Augmentation des émissions atmosphériques, de la poussière diffuse et de la fumée ▪ Émissions de gaz à effet de serre (GES) causées par les engins de construction et les activités d'entretien propres à chaque site ▪ Hausse des émissions indirectes de GES associées à la consommation d'énergie électrique produite à partir de combustibles fossiles pour l'alimentation des stations de pompage	Mesure d'atténuation courante (8.5.3)
	Environnement acoustique	▪ Circulation d'engins durant la construction ▪ Travaux de forage (FDH) pendant la construction ▪ Circulation pendant les activités de construction et d'entretien ▪ Exploitation des stations de pompage	▪ Augmentation du bruit causée par les engins de construction et les activités d'entretien propres à chaque site ▪ Bruit associé au fonctionnement des pompes au terminal d'Edmonton et aux stations Kingman et Strome	Mesure d'atténuation courante (8.5.3)
Socioéconomique	Occupation humaine/Exploitation des ressources (y compris les pêcheries)	▪ Déboisement, terrassement, excavation et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations associées aux stations et aux terminaux, et risque que la présence du pipeline interfère avec l'utilisation des terres agricoles ▪ Utilisation d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation	▪ Perturbation des travaux d'agriculture et d'élevage de bétail, et de l'utilisation des terres ▪ Perturbation du fonctionnement du camping et du parcours de golf ▪ Perturbation des activités de pourvoirie, de chasse et de pêche	Mesure d'atténuation courante (8.5.3)
	Ressources patrimoniales	▪ Déboisement, terrassement, excavation et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations des stations et des terminaux	▪ Perturbation de sites de ressources patrimoniales non relevés antérieurement	8.5.3.3

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesure d'atténuation courante[8] ou mesure précisée à la section :
	Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles	▪ Déboisement, terrassement, excavation et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline	▪ Perturbation des UTFT liées à chaque site qui ont été recensées au cours des consultations continues ▪ Perturbation de la pratique d'activités traditionnelles pendant la construction	8.5.4.5
	Navigation et sécurité de la navigation	▪ Construction du pipeline (isolement du site, excavation de la tranchée, forage, réalisation du franchissement, bardage et mise en fouille des tubes, remblayage, essai hydrostatique, nettoyage et remise en état finale) aux franchissements de cours d'eau ▪ Installation d'un franchissement temporaire de portée libre	▪ Obstacle à la navigation pendant la construction	Mesure d'atténuation courante (8.5.3)
	Bien-être social et culturel	▪ Hausse de la circulation de véhicules durant la construction ▪ Augmentation de la main-d'œuvre pendant la construction	▪ Altération temporaire de la vie communautaire pendant la construction	Mesure d'atténuation courante (8.5.3)
	Santé humaine/Aspects esthétiques	▪ Utilisation d'engins et de véhicules de construction ▪ Déboisement, terrassement, excavation et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations des stations et des terminaux ▪ Exploitation des stations de pompage	▪ Inconvénients causés aux résidents locaux et aux usagers des terres par l'accroissement des émissions atmosphériques et du bruit, et effets possibles sur les eaux souterraines et de surface (voir les sections pertinentes ci-dessus) ▪ Modification des points de vue pendant la construction et à l'emplacement des stations de pompage	Mesure d'atténuation courante (8.5.3) 8.5.3.5

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesure d'atténuation courante[8] ou mesure précisée à la section :
Autre	Accidents/Défaillances	▪ Rupture ou fuite du pipeline pendant l'exploitation ▪ Réparation ou remplacement de tronçons de pipeline pendant l'exploitation ▪ Circulation d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation ▪ Déversement de substances dangereuses (p. ex., fluide hydraulique, huile pour moteurs, carburant, antigel) ▪ Incendie ▪ Rejet de boues durant un FDH	▪ Contamination du sol en cas de fuites ou de déversements localisés ▪ Baisse de la qualité des eaux souterraines ou de surface à la suite d'un déversement ▪ Contamination de l'habitat riverain et de l'habitat du lit du cours d'eau par suite d'un déversement ou du rejet de boues de forage ▪ Contamination de zones humides par suite d'un déversement ou du rejet de substances ▪ Perturbation de la végétation causée par un déversement ou les activités subséquentes de nettoyage et de remise en état ▪ Effets d'accidents et de défaillances sur la faune ▪ Dommages aux installations de service public d'autres entités	Mesure d'atténuation courante (8.5.3)
	Effets de l'environnement sur le projet	▪ Crues ▪ Feux irréprimés ▪ Variations météorologiques	▪ Diminution de l'épaisseur de la couverture au-dessus du pipeline causée par les crues et par l'érosion au voisinage de cours d'eau ▪ Dommages causés par des feux irréprimés ▪ Effets sur l'entretien périodique programmé ▪ Propagation d'organismes nuisibles qui peuvent affecter la végétation	Mesure d'atténuation courante (8.5.3)

8.5.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels

Dans sa demande, Enbridge a exposé les normes de conception et les mesures d'atténuation courantes qu'elle se propose d'utiliser pour contrer la plupart des effets environnementaux négatifs éventuels du projet qui sont relevés au tableau 8-3. Elle s'est fondée sur les normes reconnues par l'industrie, ses consultations et engagements auprès des organismes de réglementation, et les connaissances professionnelles de son équipe d'évaluation pour définir des mesures d'atténuation d'application générale et des mesures particulières à chaque site. Pour obtenir des précisions sur l'ensemble des mesures d'atténuation proposées par le demandeur, le lecteur peut consulter la demande d'Enbridge et la documentation à l'appui, ainsi que la version préliminaire de son PPE.

Si un enjeu associé à une composante environnementale clé demeure non résolu ou si les méthodes d'atténuation proposées pourraient s'avérer insuffisantes et nécessiter des mesures supplémentaires, l'enjeu en question est analysé en détail à la section 8.5.4.

8.5.3 Mesures d'atténuation courantes

L'Office reconnaît que les mesures d'atténuation courantes permettent de remédier à un bon nombre d'effets environnementaux négatifs. Par mesure d'atténuation courante, on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès dans le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait partie intégrante des systèmes de gestion des sociétés et satisfait aux attentes de l'Office.

Une des stratégies d'atténuation qu'Enbridge compte utiliser pour prévenir ou réduire au minimum les effets du projet consiste, entre autres mesures, à limiter autant que possible la superficie perturbée grâce à l'établissement d'un tracé parallèle à des emprises établies, à emprunter des chemins d'accès existants, lorsque c'est possible, à mettre en œuvre un programme de sensibilisation environnementale pendant la construction et à mener des inspections environnementales pendant et après la construction. Pour atténuer les effets du projet sur la quantité et la qualité de l'eau, ainsi que sur les espèces aquatiques et leur habitat, Enbridge appliquera les mesures d'atténuation courantes énoncées dans son PPE et observera les procédures opérationnelles normalisées courantes du code de pratique provinciaux et de Pêches et Océans Canada (MPO), y compris les mesures préconisées dans les énoncés opérationnels pertinents et les autorisations qui peuvent être obtenues. Pour réduire les effets du projet sur la navigation et la sécurité de la navigation dans la rivière Battle, Enbridge mettra en application des mesures d'atténuation courantes fondées sur l'Arrêté ministériel sur les ouvrages et les eaux secondaires, pris aux termes de l'ancienne *Loi sur la protection des eaux navigables*. En outre, Enbridge propose de recourir à des mesures d'atténuation courantes pour éviter ou réduire au minimum les éventuels effets environnementaux négatifs sur le terrain et la topographie de la région, les sols, la végétation indigène, y compris les populations végétales et communautés écologiques rares, les zones humides, la faune, l'environnement atmosphérique et acoustique, et les récepteurs humains (définis au tableau 8-3).

Pour s'assurer que toutes les mesures d'atténuation, qu'elles soient d'application générale ou particulière à un site, sont appropriées et qu'elles seront mises en œuvre conformément à

l'objectif visé, l'Office a décidé d'assortir toute approbation éventuelle du projet des conditions énoncées ci-après.

8.5.3.1 Condition 7 du certificat et condition 6 de l'ordonnance - PPE

L'Office exigera qu'Enbridge dépose un PPE à jour, établi pour le projet, pour communiquer à ses employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation toutes les procédures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation qu'elle s'est engagée à mettre en application. L'Office prend acte de l'engagement d'Enbridge à fournir le document aux propriétaires qui en feront la demande. Ce document sera également disponible au public, dans le site Web de l'Office, sous « Documents de réglementation ».

Les engagements pris dans le PPE doivent être énoncés d'une manière claire et sans ambiguïtés pour éviter autant que possible les erreurs d'interprétation. Dans les cas où plusieurs moyens permettraient d'atteindre le résultat souhaité, il est utile de préciser le but, les choix sur le plan de l'atténuation et des critères de décision explicites permettant de déterminer l'option qu'il convient de retenir, et dans quelles circonstances. Si une mesure d'atténuation est obligatoire (p. ex., respecter la PAR pour des travaux dans le lit d'un cours d'eau), il faut l'indiquer clairement. Le PPE devrait aussi comprendre des cartes-tracés environnementales à jour.

L'Office exigera qu'Enbridge dépose un PPE à jour 60 jours avant le début de la construction pour les installations visées par l'article 52, et 45 jours avant le début de la construction pour les installations visées par l'article 58, ces délais étant nécessaires pour en permettre un examen sérieux.

Opinion d'Enbridge

Enbridge a confirmé que son objectif ou son but idéal était de remettre la couche végétale dans un état équivalent au voisinage. Pendant cinq ans, elle réaliserait une étude de l'emprise permanente et de l'aire de travail temporaire et comparerait les résultats aux données recueillies au moment de l'évaluation précédant la construction. Dans sa demande et dans les renseignements complémentaires qu'elle a fournis, Enbridge a transmis les résultats des évaluations du site menées avant la construction.

Opinions des participants

Au cours de l'audience, la BTSRA a clairement indiqué que la qualité de la remise en état des lieux et la remise en place des sols étaient des sources de préoccupations pour les propriétaires fonciers. Elle a demandé qu'Enbridge fasse une évaluation de l'emprise et de l'aire de travail temporaire avant la construction afin de pouvoir ensuite remettre les lieux dans leur état originel après la construction. Le groupe de propriétaires fonciers a indiqué que l'emprise et l'aire de travail temporaire devraient être traités de la même façon en ce qui a trait à la remise en état des lieux.

Opinion de l'Office

L'Office juge satisfaisantes les études réalisées à ce jour par Enbridge pour évaluer les conditions existantes sur l'emprise et dans les aires de travail temporaires avant la construction. Afin de pouvoir plus facilement évaluer le succès de la remise en état après

la construction, l'Office exigera d'Enbridge qu'elle produise un plan de remise en état pour chaque type d'utilisation des terres traversées par le pipeline (par exemple, terres cultivées, forêt, zone humide), dans son PPE pour le projet. Les divers plans de remise en état devront préciser clairement dans quel état la société entend remettre et maintenir l'emprise, en fixant des buts mesurables qui vaudraient aussi bien pour l'emprise permanente que l'aire de travail temporaire. Lors de l'inspection post-construction (section 8.5.3.4), on comparerait l'état des lieux observé sur le terrain en regard des plans de remise en état approuvés.

Les PPE pour les installations visées par les articles 52 et 58 devraient être soumis à l'approbation de l'Office et seraient donc disponibles aux propriétaires fonciers aux fins de transparence.

8.5.3.2 Condition 9 du certificat et condition 7 de l'ordonnance - Suivi des engagements relatifs à l'environnement

Enbridge s'est engagée à créer un tableau de suivi des engagements environnementaux avant la construction et à le mettre à jour périodiquement en y ajoutant les renseignements sur les conditions des permis et des autorisations accordés, sur les engagements qu'elle a pris durant son évaluation environnementale et socioéconomique, de même que ceux pris au cours du processus d'examen réglementaire et d'approbation.

L'Office a décidé d'inclure une condition obligeant Enbridge à lui présenter son tableau de suivi des engagements et à l'afficher et le tenir à jour dans le site Web du projet pour rendre compte, d'une façon transparente, de l'état d'exécution des engagements sur le plan environnemental pendant la construction et l'exploitation.

8.5.3.3 Condition 10 du certificat et condition 8 de l'ordonnance – Ressources patrimoniales

Si des sites non connus de ressources patrimoniales étaient découverts pendant la construction du projet, il faudrait cesser toute activité sur le site, mettre en œuvre le plan d'urgence en cas de découverte de ressources patrimoniales et prévenir les organismes de réglementation compétents.

Outre cette mesure d'atténuation courante, l'Office exigera qu'Enbridge lui présente des doubles des communications reçues du ministère de la Culture de l'Alberta confirmant qu'elle a obtenu tous les permis et toutes les autorisations voulus concernant les ressources patrimoniales et archéologiques, ainsi qu'une déclaration indiquant comment elle entend donner suite à toute recommandation faite par le ministère provincial.

8.5.3.4 Condition 14 du certificat et condition 11 de l'ordonnance - Rapport de surveillance environnementale post-construction

Enbridge s'est engagée à mettre en œuvre un programme de suivi environnemental post-construction pendant les cinq premières saisons de croissance complètes, afin d'évaluer la remise en état, la revégétalisation, le rétablissement des réseaux de drainage, les dispositifs anti-érosion et la gestion des problèmes de mauvaises herbes le long du tracé. Le suivi comprendra une évaluation des sols et la surveillance de la végétation, des zones humides et des cours d'eau.

Les buts mesurables pour la remise en état qu'Enbridge doit fixer dans le PPE du projet (section 8.5.3.1) serviraient de point de référence pour évaluer le succès du plan dans les rapports de surveillance post-construction.

L'Office a décidé d'inclure une condition exigeant que des rapports de surveillance post-construction lui soient présentés après les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes suivant le début de l'exploitation.

Opinion d'Enbridge

Enbridge a fait valoir que les rapports de surveillance post-construction pour les installations visées par l'article 58 qui se trouvent aux stations de pompage Kingman et Strome et au terminal de Hardisty (sauf pour les relevés de bruit post-construction, qui font l'objet de la condition 12 de l'ordonnance annexe III) auraient une utilité très limitée, car les sites sont (ou seraient) gravelés et font (ou feraient) partie de sites industriels existants où on ne noterait aucune hausse des émissions atmosphériques. Dans le cas du terminal d'Edmonton, il y aurait une certaine perturbation temporaire à l'extérieur des limites du terminal pendant l'installation des tuyaux d'interconnexion. Enbridge a donc proposé soit de supprimer cette condition de l'ordonnance pour les installations visées par l'article 58 ou de la reformuler pour préciser que la surveillance serait confinée aux terrains qui subiraient une perturbation temporaire et qu'elle ne serait plus requise dès qu'un rapport indiquerait que les problèmes ont été résolus.

Opinion de l'Office

L'Office est d'accord avec Enbridge qu'un rapport de surveillance post-construction complet et détaillé serait d'une utilité limitée dans le cas des installations industrielles gravelées. L'Office juge, par contre, que ces sont utiles pour les installations visées par l'article 58 en ce qui a trait aux terrains servant d'aires de travail temporaires, en cas d'empiètement des mauvaises herbes sur le sol gravelé dans les stations et autour de celles-ci, en particulier si le gravier provient de l'extérieur de la zone, si des modifications sont apportées aux dispositifs de drainage de surface locaux, notamment en raison de flaques et d'érosion par les eaux de ruissellement, s'il y a des effets sur la faune et les espèces en péril susceptibles d'utiliser des éléments d'infrastructure érigés dans les stations ou les zones humides se trouvant dans le voisinage (p. ex. hirondelle rustique, grèbe esclavon). L'Office reconnaît que quand un rapport de surveillance post-construction indique que tous les problèmes ont été résolus, il n'est plus nécessaire de continuer à produire de tels rapports. L'Office a donc modifié la condition en conséquence.

8.5.3.5 Condition 12 de l'ordonnance – Relevés de bruit post-construction (terminal d'Edmonton et stations de pompage Kingman et Strome)

Enbridge s'est engagée à respecter la directive sur le bruit n^{o} 038 de l'Alberta Energy Regulator (antérieurement l'Energy Resource Conservation Board) ou, si les conditions de bruit préexistantes aux sites empêchent raisonnablement de se conformer à la directive, à obtenir un accroissement net nul des niveaux de bruit aux sites en question. L'Office a inclus une condition dans l'ordonnance exigeant qu'Enbridge lui présente les résultats des relevés de bruit post-

construction au terminal d'Edmonton et aux stations de pompage Kingman et Strome, qui prouvent que la directive n° 038 de l'AER est respectée.

8.5.4 Analyse détaillée des principaux enjeux environnementaux

Les sections qui suivent examinent en détail cinq enjeux liés au projet. Le tableau 8-4 définit les critères employés pour évaluer l'importance des effets résiduels.

Tableau 8-4 : Définition des critères d'évaluation de l'importance des effets résiduels

Critère	Cote	Définition
Tous les critères	Incertain	Descripteur utilisé lorsqu'aucune autre cote ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet
Fréquence (à quelle fréquence surviendrait l'événement ayant causé l'effet)	Accident	Événement imprévu qui survient rarement au cours de la période d'évaluation.
	Une fois	Se produit une seule fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Plusieurs fois	Se produit plusieurs fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Continu	Se produit tout au long d'une étape du cycle de vie du projet.
Durée (de l'effet)	Court terme	Effet environnemental négatif dont la durée est de quelques mois ou est limitée à la période de construction proposée.
	Moyen terme	Effet environnemental négatif dont la durée est de quelques années.
	Long terme	Effet environnemental négatif qui serait évident tout au long de l'exploitation prévue ou même après.
Réversibilité	Réversible	Effet environnemental négatif qui devrait se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin du cycle de vie du projet.
	Peut-être réversible	Effet environnemental négatif qui peut ou non se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin du cycle de vie du projet.
	Irréversible	Effet environnemental négatif qui serait permanent ou dont la durée est de quelques générations
Étendue géographique	Empreinte du projet	L'effet serait limité à la zone directement perturbée par l'aménagement du projet, y compris l'emprise et les ATT.
	ZÉL	En général, l'effet serait limité à la zone dans laquelle le projet pourrait interagir directement avec le milieu naturel et l'environnement humain en raison des travaux de construction ou de remise en état. La zone locale varie selon le récepteur considéré (p. ex., pour la faune, il s'agit du corridor de 2 km centré sur l'empreinte du projet).
	ZÉR	L'effet serait manifeste au-delà de la ZÉL, dont le paysage pourrait être altéré. La zone régionale varie également selon le récepteur considéré (p. ex., le corridor de 30 km de largeur centré sur l'empreinte du projet).

Critère	Cote	Définition
Ampleur	Faible	Effet négligeable, s'il y en a; limité à quelques individus ou espèces, ou ne touchant que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certaines personnes, mais les gens s'adaptent généralement ou s'habituent, et l'effet est largement accepté par la société
	Modérée	Effet sur de nombreux individus ou espèces, ou effet notable sur la ressource ou les parties en cause; effet décelable mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie des gens, mais il est généralement accepté par la société
	Élevée	L'effet aurait une incidence sur un grand nombre d'individus ou affecterait considérablement la ressource ou les parties touchées; il dépasse les normes ou les limites de tolérance environnementales, réglementaires ou sociales; il aurait une incidence sur la qualité de vie des gens, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société
Évaluation de l'importance	Susceptible d'être important	Effets qui sont : (1) de grande ampleur; ou (2) d'étendue régionale et continus, irréversibles et de longue durée.
	N'est pas susceptible d'être important	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères d'importance précités.

8.5.4.1 Sol et productivité du sol

Contexte/enjeux et opinions des parties	Effets environnementaux négatifs éventuels : ▪ Baisse de productivité de la couche végétale causée par le mélange de terre arable et de sous-sol, y compris le mélange avec des couches de sol salin ou sodique, et des éboulements le long de la tranchée ▪ Perte de terre végétale due à l'érosion par le vent ou les eaux de surface Tout au long du processus d'audience, le groupe de propriétaires fonciers a exprimé des préoccupations concernant la séparation des couches de sol et leur remise en place selon les règles de l'art. Le groupe de propriétaires fonciers a demandé que le certificat renferme une condition exigeant d'Enbridge qu'elle sollicite la participation du propriétaire foncier pour la séparation et la remise en place des couches de sol, et que toutes les pratiques de gestion des sols protègent l'intégrité du profil de sol, avec documentation à l'appui. La BTSRA a aussi exprimé des préoccupations concernant la remise en place de la terre végétale à l'étape de la remise en état, afin qu'elle ne soit pas inférieure à la couche d'origine, et elle a recommandé qu'Enbridge cesse les travaux quand les sols sont mouillés afin de prévenir le compactage. Elle a aussi fait part des méthodes de construction qu'elle privilégiait, soit le creusement de la tranchée à l'aide d'un godet à fond arrondi et le remblayage sous la canalisation avec une remblayeuse à roue, pour prévenir qu'il y ait un affaissement du sol et pour assurer la productivité des récoltes dans les années à venir. Enbridge a indiqué que, sur le tronçon de 38 km où le tracé du pipeline est parallèle à celui du projet de remplacement de la canalisation 2, elle propose de laisser sur place les andains de terre végétale récupérée pendant la période entre la construction de la canalisation 2 (août 2013) et le début de la construction du projet, en août 2014. La remise en place de la couche végétale et les travaux de remise en état seraient effectués en même temps sur le périmètre combiné des deux emprises (55 m), à l'achèvement du projet à l'étude.

Mesures d'atténuation proposées	En ce qui concerne la séparation des couches de sol et leur remise en place selon les règles de l'art, Enbridge s'est engagée à suivre la stratégie d'atténuation exposée dans la version provisoire du PPE joint à la demande, ce qui comprend : ▪ observer les mesures d'urgence appropriées pour parer à des problèmes éventuels pendant la récupération de la couche végétale (p. ex., faible différence de couleur entre la couche végétale et le sous-sol, sol pierreux, surfaces inégales, vents forts); ▪ séparer les amoncellements de terre végétale des tas de matériau de sous-sol et employer des barrières physiques pour maintenir la séparation (p. ex., bâches, paillis, neige) si l'espace de travail est limité sur l'emprise; ▪ identifier clairement les tas de terre végétale et les déblais de terrassement au moyen de panneaux ou de piquets placés aux endroits où la différence de couleur entre la terre végétale et le sous-sol n'est pas évidente, pour réduire le risque de méprise au moment de la remise en place; ▪ resserrer le calendrier de construction de chaque tronçon de sorte que le matériau de sous-sol ne soit mis en dépôt que pour de courtes périodes, ce qui réduirait le risque de mélange avec la terre végétale; ▪ faire effectuer une surveillance post-construction par des experts de la remise en état pour repérer les problèmes ou sujets de préoccupation éventuels (p. ex., mélange de types de sols, compactage, faible rétablissement de la végétation), de sorte que des mesures correctives soient mises en œuvre, selon les besoins; ▪ mettre en œuvre un plan d'urgence concernant les sols mouillés ou en dégel, afin de préciser dans quelles conditions les travaux se dérouleraient; ▪ instaurer des mesures pour compacter le remblayage dans la tranchée, afin de réduire l'affaissement, ce qui peut nécessiter du matériel spécialisé. Enbridge a promis que la terre végétale serait conservée séparément du sous-sol et, pour cette raison, il n'était pas nécessaire d'avoir recours à une couche de séparation, source d'ennuis dans le passé. La société a aussi affirmé que des évaluations des sols sont réalisées à la grandeur du périmètre du projet et que les données recueillies sont consignées sur des cartes-tracés environnementales qui sont utilisées durant la construction. Le sol est ensuite remis dans l'état originel, à moins que le propriétaire foncier ait une demande particulière. Pour ce qui est du travail quand le sol est mouillé, Enbridge a confirmé que la décision d'arrêter les travaux serait prise par l'inspecteur en environnement, de concert avec l'inspecteur en chef et le directeur des travaux de construction. Bien qu'Enbridge soit ouverte aux observations du propriétaire foncier, elle s'attend à ce que les travaux soient arrêtés bien avant que celui-ci juge nécessaire d'intervenir. En ce qui a trait à la gestion des sols dans la partie du projet qui serait parallèle au projet de remplacement de la canalisation 2, Enbridge a expliqué que sa proposition consistant à entreposer la terre végétale pendant l'année qui sépare les deux projets est un des principaux moyens d'atténuation qu'elle envisage pour préserver la qualité de la terre végétale. Enbridge a souligné qu'elle a employé des méthodes d'entreposage semblables lors de la construction du projet Alberta Clipper au Manitoba, durant lequel la couche végétale avait été laissée en andains pendant près de 15 mois, et que les résultats de la surveillance post-construction avaient été favorables, puisqu'elle avait indiqué que la végétation s'était généralement bien rétablie le long de l'emprise, ce qui est un indice de la productivité du sol.
Opinion de l'Office	L'Office juge satisfaisantes les mesures d'atténuation qu'Enbridge a proposées pour préserver la structure, la qualité et la productivité du sol, et il est d'accord que le fait de laisser la terre végétale en andains entre la construction du projet de remplacement de la canalisation 2 d'Enbridge et l'achèvement de la construction du projet actuel permettrait mieux de préserver la qualité de la terre végétale que si celle-ci était soumise à des perturbations successives entraînées par le décapage, la remise en place et le redécapage dans l'espace d'un an.

	Sur la question d'inclure le propriétaire foncier dans les pratiques de manutention des sols, l'Office prend acte de l'engagement d'Enbridge de transmettre les résultats des études environnementales sur le terrain au propriétaire foncier et de discuter avec lui, sur demande, du PPE et des Lignes directrices environnementales relatives à la construction (section 5.1.1). Enbridge a aussi indiqué qu'à tout moment durant la construction, le propriétaire foncier pourra porter à son attention tout problème lié à une pratique de construction. L'Office estime qu'exiger l'inclusion de tous les propriétaires fonciers dans le processus de gestion des sols par voie d'une condition imposerait une exigence trop vaste, puisque les connaissances des propriétaires fonciers des aspects techniques de la construction et leur intérêt en la matière varient dans chaque cas. L'Office juge acceptables les engagements d'Enbridge en vue d'informer le propriétaire foncier et de l'inclure dans la gestion des sols et d'autres pratiques de construction, s'il en fait la demande. L'Office estime aussi que le système de suivi des plaintes convient bien pour surveiller la mise en œuvre du plan de gestion des sols et résoudre les préoccupations des propriétaires fonciers (condition 4 du certificat, annexe II). Pour confirmer toutes les mesures d'atténuation relatives à la manutention du sol et à l'entreposage de la terre végétale, l'Office exige qu'Enbridge détaille toutes les mesures d'atténuation pertinentes dans le PPE à jour qu'elle doit soumettre à son approbation (condition 7 du certificat, annexe II). Les rapports de surveillance post-construction qui doivent être présentés en application de la condition 14 du certificat, annexe II, procureraient un mécanisme transparent pour évaluer le succès des mesures de rétablissement et de remise en place des sols et une base pour toute mesure corrective qui pourrait être requise.
Évaluation de l'importance des effets résiduels	Fréquence: Plusieurs fois Durée: Court à moyen terme Réversibilité: Peut-être réversible Étendue géographique: Empreinte du projet Ampleur: Faible Effet négatif N'est pas susceptible d'être important.

8.5.4.2 Gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères

Contexte/enjeux et opinions des participants	Effets environnementaux négatifs éventuels : ▪ Introduction et propagation de mauvaises herbes ▪ Propagation de la hernie des crucifères d'un champ à un autre Enbridge a indiqué que la hernie des crucifères est une maladie transmise par la terre qui attaque le canola, la moutarde et d'autres cultures de la famille des choux; elle est considérée comme une espèce nuisible selon l'*Agricultural Pests Act* de l'Alberta. La maladie se propage au moyen de spores de repos qui peuvent vivre dans le sol jusqu'à 20 ans. Enbridge a souligné qu'en novembre 2011, la hernie des crucifères avait été détectée dans 10 à 45 champs des comtés de Strathcona, Camrose et Flagstaff. Dans le comté de Leduc, plus de 45 champs seraient touchés. Jusqu'à présent, elle n'a pas été repérée dans le comté de Beaver ni dans le district municipal de Provost. Les comtés de Strathcona, de Leduc, de Flagstaff et de Beaver ont signalé que des terres infectées pourraient se trouver le long du tracé proposé du pipeline. Durant le processus d'audience, la BTSRA et le groupe de propriétaires fonciers ont fait part de leurs préoccupations à Enbridge sur l'obtention de matériaux de remblayage exempts de mauvaises herbes pour le remblayage et la construction des chemins d'accès, la lutte contre les infestations de mauvaises herbes sur l'emprise, le désherbage à la surface des tas de terre végétale et la prévention de la propagation de la hernie des crucifères par le transfert de terre d'un champ à un autre. Le groupe de propriétaires

	fonciers a demandé que des conditions soient rattachées au certificat pour veiller à ce que les sols et le gravier provenant de l'extérieur de la zone soient examinés par des tierces parties compétentes, que le propriétaire foncier participe au choix des matériaux et que ce processus soit consigné par écrit. Il a également demandé l'inclusion d'une condition pour faire en sorte que les tas de terre végétale soient gérés efficacement afin d'éliminer les mauvaises herbes, et qu'Enbridge inclut le propriétaire foncier dans l'élaboration des stratégies de lutte contre les mauvaises herbes. Au cours de l'audience, la BTSRA et le groupe de propriétaires fonciers ont exprimé d'autres préoccupations au sujet des protocoles de nettoyage et de désinfection devant permettre d'empêcher la propagation de la hernie des crucifères. Ces préoccupations avaient trait aux arpenteurs et aux déplacements à pied, ainsi qu'à la gestion des particules de sol transportées par le vent. La BTSRA a interrogé Enbridge sur la possibilité de recourir à un formulaire d'autorisation confirmant que chaque véhicule a été nettoyé dans une station permettant de lutter contre la hernie des crucifères et renfermant des renseignements sur le véhicule et le personnel d'Enbridge appelé à travailler sur les terres du propriétaire foncier le jour en question. Ce formulaire serait remis au propriétaire foncier chaque jour, avant que le matériel et le personnel aient accès à la propriété. Le groupe de propriétaires fonciers a aussi demandé à Enbridge d'expliquer comment elle garantirait à chaque propriétaire que tous les engins et véhicules employés pour la construction ont été nettoyés dans des conditions semblables à celles de l'usine, en respectant avec insistance les normes les plus strictes en la matière. De manière plus particulière, le groupe a cité le Conseil canadien du canola comme autorité bien connue dans la gestion de la hernie des crucifères et les protocoles pour atténuation de la propagation de celle-ci. Il a soulevé d'autres préoccupations au sujet de l'enlèvement et de l'élimination, de façon correcte, des stations de nettoyage et des matériaux ayant servi pour celles-ci. Le groupe de propriétaires fonciers a demandé qu'Enbridge prélève et fasse analyser en laboratoire, avant et après la construction, des échantillons de sol sur les terres cultivées situées le long du tracé proposé afin de détecter la présence de la hernie des crucifères, et de transmettre les résultats au propriétaire concerné.
Mesures d'atténuation proposées	Enbridge a convenu que la gestion des espèces de mauvaises herbes nuisibles ou interdites est une préoccupation de premier plan pendant la construction d'un pipeline, surtout en zones agricoles. Dans sa demande présentée à l'Office, Enbridge a fourni une version préliminaire du plan de gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères élaboré pour le projet. La société est d'avis que son plan, tel qu'il a été déposé puis bonifié durant les consultations menées auprès des comtés et des propriétaires fonciers, intègre les normes d'atténuation les plus strictes. Enbridge a aussi fait savoir que plusieurs autres politiques et guides sont utilisés à l'échelle de l'entreprise pour la gestion des mauvaises herbes, y compris un guide interne de gestion de la végétation (2010), des lignes directrices environnementales pour la construction (2012) et le volume 8 de ses méthodes d'exploitation et d'entretien portant sur l'environnement (2013). En réponse à des questions visant à savoir si le propriétaire foncier serait informé de la provenance des matériaux de remblayage, Enbridge a indiqué qu'il s'agissait d'une demande peu courante, mais qu'elle était disposée à transmettre cette information au propriétaire concerné, s'il en fait la demande. Elle a expliqué que, si un propriétaire foncier demande expressément à ce qu'une analyse d'un type de matériau de remblayage déplacé sur les lieux soit faite, elle y consentirait. Le propriétaire foncier aurait le dernier mot pour ce qui est d'accepter ou de refuser ce matériau de remblayage. Enbridge a indiqué que le propriétaire foncier aurait voix au chapitre dans le processus de lutte contre les mauvaises herbes sur les amoncellements de terre végétale et qu'en cas de préoccupations, de questions ou de commentaires durant la construction, elle serait plus que disposée à en discuter ou à prendre ces préoccupations en considération. Enbridge a précisé qu'avant le début de la construction, d'autres discussions pourraient avoir lieu concernant les méthodes d'atténuation et de gestion des mauvaises herbes sur les

	amoncellements de terre végétale abordées dans les documents et le plan de gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères qu'elle a présentés. Dans l'éventualité où le processus de lutte contre les mauvaises herbes nécessiterait une lutte chimique, le propriétaire foncier en serait informé. Pour ce qui concerne la hernie des crucifères, le plan préliminaire de gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères d'Enbridge décrit en détail les mesures d'atténuation proposées pour réduire le risque d'introduire et de propager la maladie qui est transmise par le sol. Enbridge a proposé 12 emplacements pour l'installation de stations de nettoyage contre la hernie des crucifères, basés sur les suggestions de divers comtés que le projet traverserait, des limites entre les comtés et de celles entre les zones à risques faibles ou élevés ou d'activités intenses ou non et des demandes des propriétaires fonciers, entre autres choses. Enbridge a aussi confirmé que le processus de nettoyage de l'équipement et des véhicules est documenté et vérifié sur le terrain par ses inspecteurs en environnement, une équipe comportant un coordonnateur des inspections environnementales et six inspecteurs en tout (deux pour chacun des trois tronçons envisagés). Enbridge envisagerait en outre de faire appel à un surveillant de travaux de construction qui est un propriétaire foncier et qui agirait comme intermédiaire entre les propriétaires fonciers et Enbridge (section 5.1.1). Enbridge a mentionné qu'elle accepterait de fournir au propriétaire foncier, tous les jours, les documents et les rapports de vérification sur le terrain. Elle a ajouté qu'elle n'avait aucune objection à ce qu'un propriétaire foncier consulte les protocoles d'atténuation (comme pour les stations de nettoyage). La société a soutenu qu'elle offre à tous ses entrepreneurs, avant de les dépêcher sur une emprise, un programme d'éducation et d'orientation en matière d'environnement, qui traite notamment de l'importance de la propreté et du maintien de l'équipement dans cet état. Enbridge a confirmé que les protocoles pour le nettoyage couvraient les déplacements à pied et la circulation de l'équipement. Le protocole actuel d'Enbridge pour la hernie des crucifères ne renfermait pas d'informations précises les méthodes de nettoyage des chaussures, mais la société a indiqué que de tels renseignements pourraient être ajoutés au moment de la préparation de la prochaine version de son PPE. Pour ce qui est de l'échantillonnage des sols avant la construction pour détecter la présence de la hernie des crucifères le long du tracé du pipeline, Enbridge a indiqué que la méthode offrant le meilleur rapport qualité/ prix demeurait les stations de nettoyage et les protocoles de nettoyage. En outre, selon elle, les comtés prélèvent déjà beaucoup d'échantillons, certains depuis de nombreuses années. Néanmoins, Enbridge a affirmé que, si un propriétaire foncier en particulier désire discuter de l'échantillonnage de sol afin de déceler toute trace de la hernie des crucifères, elle pourrait revoir sa position. Enbridge a fait valoir que la stratégie d'atténuation qu'elle propose est conforme aux normes recommandées dans l'industrie pour réduire les risques d'introduction et de propagation de la hernie des crucifères, ainsi qu'aux mesures qu'elle a adoptées pendant la réalisation du projet de prolongement de la canalisation 4 (auquel le tracé du projet actuel est parallèle sur une certaine distance). Enbridge a indiqué que, jusqu'à présent, aucune préoccupation concernant la hernie des crucifères ou d'autres maladies des cultures n'a été signalée à la suite de la construction du projet de prolongement de la canalisation 4.
Opinion de l'Office	De façon générale, l'Office estime qu'Enbridge a proposé des mesures d'atténuation suffisantes, qui sont conformes aux pratiques exemplaires courantes adoptées dans l'industrie. Toutefois, la gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères dans cette région revêt une importance capitale pour l'Office. La hernie des crucifères est une maladie dont les effets pourraient être dévastateurs pour les producteurs de canola. Comme l'a indiqué le groupe de propriétaires fonciers, les éleveurs de bétail et les agriculteurs canadiens approvisionnent toutes les régions du Canada et le monde entier, et la société a besoin d'eux. Aussi, la propagation de la hernie des crucifères aurait des conséquences tout aussi vastes que durables pour les agriculteurs eux-mêmes et pour la

	population canadienne. L'Office est d'avis qu'en l'espèce, les normes les plus strictes d'atténuation de la hernie des crucifères doivent être appliquées. Au cours de l'audience, Enbridge a expliqué comment elle mettrait en œuvre et vérifierait ses méthodes d'atténuation de la hernie des crucifères, y compris ses pratiques de nettoyage de l'équipement et des chaussures. Cependant, la version préliminaire de son plan de gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères est muette sur la mise en pratique sur le terrain. L'Office recommande que le plan définitif d'Enbridge renferme un mécanisme de vérification et d'exécution pour confirmer que toutes les mesures d'atténuation sont mises en œuvre sur le terrain, de manière uniforme et appropriée. Pour permettre un examen exhaustif de toutes les mesures d'atténuation d'Enbridge concernant les mauvaises herbes et la hernie des crucifères, ainsi que des plans de mise en œuvre et d'exécution s'y rattachant, l'Office a inclus une condition exigeant qu'Enbridge dépose un plan de gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères à jour, établi de concert avec les autorités municipales ou provinciales compétentes et les propriétaires fonciers. Voir le libellé détaillé de la condition 8 du certificat à l'annexe II. Ce document ferait partie intégrante du PPE d'Enbridge pour le projet. L'Office prend acte de la demande du groupe de propriétaires fonciers d'inclure des conditions touchant l'acquisition de terre et de gravier dont l'absence de mauvaises herbes est attestée par une tierce partie. Enbridge a affirmé disposer d'une procédure d'acquisition et d'inspection visuelle de matériau de remblayage, mais l'Office juge que les explications de la société étaient imprécises en ce qui a trait au contenu de cette procédure et à la provenance des matériaux, ainsi que sur la partie devant attester de la propreté des matériaux à l'égard des mauvaises herbes. Enbridge n'a formulé aucun commentaire sur les conditions proposées par le groupe de propriétaires fonciers, mais l'Office relève les déclarations de la société selon lesquelles elle serait disposée à fournir des renseignements sur la provenance des matériaux de remblayage, à soumettre ceux-ci, sur demande, à une analyse d'un type de matériau provenant d'ailleurs et à donner au propriétaire foncier la possibilité d'accepter ou de rejeter les matériaux en question. Par souci de clarté et pour plus de garantie, l'Office a modifié la condition 8 du certificat, à l'annexe II, pour ajouter une description de la méthode qu'Enbridge doit suivre en matière de sélection, de consultation et de documentation des matériaux de remblayage, incluant le gravier, transportés sur les lieux. Quant à la gestion des amoncellements de terre végétale afin d'éliminer les mauvaises herbes, l'Office estime que cette composante des travaux de construction sera complètement résolue par les dispositions des conditions 7(a) et 8 du certificat (annexe II). L'Office prend acte de l'engagement d'Enbridge de discuter avec le propriétaire foncier, sur demande, du PPE et des Lignes directrices environnementales relatives à la construction (section 5.1.1), ainsi que des mécanismes de lutte contre les mauvaises herbes. De plus, les propriétaires fonciers auront la possibilité de faire valoir leurs points de vue sur le plan de gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères lors des consultations qui seront menées en application de la condition 8 du certificat, énoncée à l'annexe II. Le groupe de propriétaires fonciers a demandé que les stratégies d'atténuation de la hernie des crucifères d'Enbridge englobent plusieurs méthodes favorisant la propagation de la hernie des crucifères, notamment l'équipement, les déplacements à pied et les particules transportées par le vent. Le groupe a aussi dit souhaiter que les stations de nettoyage et l'équipement utilisé dans celles-ci soient démantelés, contenus et éliminés de façon adéquate et efficace. L'Office, tout en s'attendant à retrouver de tels éléments dans un plan de gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères complet, les intègre à la condition 8 du certificat, énoncée à l'annexe II, par souci de précision. Le groupe de propriétaires fonciers a aussi demandé qu'une tierce partie qualifiée fasse des prélèvements de sol et des essais en laboratoire sur toutes les propriétés cultivées se trouvant le long de l'emprise, avant la construction, afin que toutes les mesures soient

<table>
<tr><td></td><td>prises pour que les sols demeurent dans leur état initial et que les propriétés où l'on détecte la présence de spores de la hernie des crucifères soient soumises aux protocoles les plus stricts. L'Office relève la déclaration d'Enbridge selon laquelle plusieurs comtés ont leurs propres programmes d'échantillonnage et que la façon la plus économique consiste à faire appel à des protocoles de nettoyage plutôt qu'à l'échantillonnage. Toutefois, l'Office juge utile de mener des programmes d'échantillonnage et d'analyse avant la construction, à la demande du propriétaire foncier, afin de peaufiner la stratégie d'atténuation de la hernie des crucifères d'Enbridge pour mettre en œuvre les mesures les plus efficaces possible dans les endroits les plus vulnérables. L'Office juge également utiles les programmes d'échantillonnages et d'analyse post-construction pour dépister les spores de la hernie des crucifères, si le propriétaire foncier en fait la demande.

En conséquence, l'Office exige qu'Enbridge offre à tous les propriétaires fonciers ayant des terres cultivées qui sont traversées par l'emprise du projet la possibilité de faire faire des prélèvements et des essais en laboratoire du sol avant et après la construction afin de dépister la hernie des crucifères. L'Office a ajouté une exigence en ce sens à la condition 8 du certificat, à l'annexe II. L'Office exige aussi d'Enbridge, dans le cadre du mécanisme de suivi des plaintes des propriétaires fonciers prévu dans la condition 4 du certificat à l'annexe II, qu'elle consigne les plaintes portant sur la gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères et qu'elle fasse rapport sur celles-ci.</td></tr>
<tr><td>Évaluation de l'importance des effets résiduels</td><td>
<table>
<tr><td>Fréquence</td><td>Durée</td><td>Réversibilité</td><td>Étendue géographique</td><td>Ampleur</td></tr>
<tr><td>Une à plusieurs fois</td><td>Court à moyen terme</td><td>Peut-être réversible</td><td>Empreinte du projet à la ZÉL</td><td>Modérée</td></tr>
<tr><td colspan="5">Effet négatif</td></tr>
<tr><td colspan="5">N'est pas susceptible d'être important.</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

8.5.4.3 Zones humides

<table>
<tr><td>Contexte/enjeux et opinions des participants</td><td>Effets environnementaux négatifs éventuels :

▪ Altération des fonctions de l'habitat humide
▪ Altération de la fonction hydrologique de la zone humide
▪ Perte ou diminution de la fonction de la zone humide relative à la qualité de l'eau
▪ Perte permanente d'un habitat humide au terminal d'Edmonton, y compris ses fonctions hydrologiques et relatives à la qualité de l'eau

Selon les relevés sur le terrain qu'Enbridge a effectués en 2012 et 2013, le tracé du projet traverse 235 zones humides (représentant environ 9 % du tracé proposé). Environnement Canada a souligné que les milieux humides servent souvent d'habitat à de nombreuses espèces en péril et aux oiseaux migrateurs, et qu'il faut déployer de sérieux efforts pour protéger les habitats humides de la destruction. Environnement Canada a recommandé qu'Enbridge maintienne une zone tampon de 100 m, lorsque c'est possible, à partir de la laisse des hautes eaux historique du milieu humide. S'il n'est pas possible d'éviter un milieu humide, Environnement Canada a recommandé d'appliquer les mesures d'atténuation voulues et d'exercer une surveillance annuelle pendant la période de rétablissement pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette de milieux et de leurs fonctions.

Au terminal d'Edmonton, des installations permanentes seront aménagées dans les limites du terminal sur des terrains cultivés et dans un complexe de milieux humides. L'habitat humide sera perdu, ainsi que sa fonction hydrologique.

En raison de la perte antérieure de grandes superficies de milieux humides dans les Prairies canadiennes, Environnement Canada a salué et appuyé l'engagement d'Enbridge de compenser toute perte de milieux humides selon un ratio d'au moins 3:1.</td></tr>
</table>

Mesures d'atténuation proposées	Enbridge a énuméré un certain nombre de mesures courantes qu'elle mettrait en œuvre pour atténuer les éventuels effets environnementaux négatifs sur les habitats humides rencontrés le long du tracé du projet, et sur leurs fonctions hydrologiques et de préservation de la qualité de l'eau. Ces mesures sont exposées dans sa demande et dans la version provisoire de son PPE. Enbridge a souscrit à l'objectif de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides (PFCTH), c'est-à-dire favoriser la conservation des milieux humides du Canada en vue du maintien de leurs fonctions écologiques et socioéconomiques, par la poursuite des buts suivants : a) aucune perte nette des fonctions des milieux humides sur tous les terrains et dans le cadre de tout projet de compétence fédérale, b) l'amélioration et le rétablissement des milieux humides dans des zones où la perte continue ou la dégradation des milieux humides a atteint des niveaux critiques, et c) la prise en compte des fonctions des milieux humides dans la planification, la gestion et la prise de décisions économiques relatives aux ressources à l'égard de tous les programmes, politiques et activités du gouvernement fédéral. Au terminal d'Edmonton, Enbridge s'est engagée à remplir les exigences relatives à l'indemnisation pour la perte d'habitat humide en consultation avec le MEDDRA et Environnement Canada. Cet engagement a pris la forme d'un accord conclu avec Canards Illimités Canada (CIC) en vue de procéder à la restauration de milieux humides pour compenser leur perte permanente au terminal d'Edmonton selon un ratio de 3:1. Enbridge a souligné que l'accord de compensation des zones humides passé avec CIC expose le plan de restauration et de remplacement de l'habitat perdu par des zones humides de même catégorie situés dans le même vaste bassin hydrographique. Enbridge fournira des fonds en guise d'indemnisation pour s'acquitter de sa part de l'accord. Pour ce qui est des zones humides qui seraient franchies pendant la construction du projet, Enbridge a indiqué qu'elle ferait préparer annuellement des rapports de surveillance post-construction des fonctions des zones humides indiquant jusqu'à quel point les mesures d'atténuation et de remise en état des zones humides, le rétablissement des zones humides et le retour à la fonctionnalité des écosystèmes provisoirement perturbés ont été couronnés de succès. Le contenu des rapports annuels sur les fonctions des zones humides servira de fondement aux discussions futures avec Environnement Canada en vue de déterminer si une compensation est nécessaire après cinq années de surveillance post-construction. Enbridge a confirmé s'être engagée à mener des discussions avec Environnement Canada si la surveillance post-construction révèle qu'à la fin des cinq années, les zones humides provisoirement perturbées n'ont pas été complètement remises en état. À ce moment, le type de compensation serait négocié avec Environnement Canada et CIC.
Opinion de l'Office	L'Office prend note des mesures d'atténuation qu'Enbridge propose d'employer à l'égard des zones humides provisoirement perturbées par la réalisation du projet, et il s'attend à ce que toutes les mesures menées à terme soient clairement énoncées dans le PPE que la société soumettra à l'approbation de l'Office. L'Office constate également qu'Enbridge souscrit à l'objectif de la PFCTH. En ce qui a trait à la perte nette de zones humides occasionnée par l'aménagement de nouvelles installations au terminal d'Edmonton, l'Office est d'avis que l'accord de compensation intervenu entre Enbridge et CIC suffira à contrebalancer la perte de fonctions des zones humides. Cependant, l'Office est conscient de l'importance des zones humides qui subsisteront dans ce paysage profondément altéré et recommande que toutes les zones humides perturbées provisoirement par le projet qui n'auraient pas été remises en état avec succès après cinq ans fassent également l'objet d'une forme quelconque de compensation. À cette fin, il a ajouté une condition exigeant qu'Enbridge dépose, après cinq années de surveillance post-construction, un rapport indiquant le degré de succès de la remise en état des zones humides effectuée dans le cadre du projet et détaillant les éventuels plans de

	compensation conçus pour les zones humides qui n'ont pas été rétablies avec succès, de concert avec les organismes de réglementation compétents, comme Environnement Canada (voir le libellé de la condition 15 du certificat, à l'annexe II).
Évaluation de l'importance des effets résiduels	<table><tr><th>Fréquence</th><th>Durée</th><th>Réversibilité</th><th>Étendue géographique</th><th>Ampleur</th></tr><tr><td>Plusieurs fois</td><td>Court à moyen terme</td><td>Réversible à possiblement réversible</td><td>Empreinte du projet à la ZÉL ZÉR</td><td>Faible à modérée</td></tr><tr><td colspan="5">Effet négatif</td></tr><tr><td colspan="5">N'est pas susceptible d'être important.</td></tr></table>

8.5.4.4 Espèces sauvages en péril

Contexte/enjeux et opinions des participants	Effets environnementaux négatifs éventuels : ▪ Les effets (relevés dans le tableau 8-3 sous la rubrique « Faune et habitat de la faune ») sur le pipit de Sprague, la pie-grièche migratrice, la buse rouilleuse, le râle jaune et le grève esclavon, à titre d'espèces indicatrices, et sur leurs habitats. Environnement Canada a conseillé à Enbridge de recourir à un personnel chevronné pour effectuer des relevés préconstruction aux moments appropriés et à l'aide de protocoles généralement reconnus, et d'inclure dans ces études les espèces répertoriées par le COSEPAC, de même que celles qui figurent sur les listes de la LEP. Environnement Canada a souligné qu'il faudrait que les relevés englobent les zones humides touchées par le projet, afin de déterminer si elles servent d'habitat de reproduction ou d'hivernage à des espèces en péril. De plus, Environnement Canada a recommandé d'adopter les pratiques suivantes pour atténuer les effets sur les espèces sauvages à statut particulier : ▪ respecter les marges de recul et les restrictions d'ordre temporel qui conviennent pour chaque espèce, selon les indications fournies par Environnement Canada; ▪ concernant le pipit de Sprague, parce que les nids sont difficiles à repérer, le chant d'oiseaux à l'intérieur ou au-dessus des limites territoriales de l'espèce ou un comportement dénotant des activités de nidification devraient être interprétés comme une preuve de la présence de nids; ▪ un surveillant en environnement capable d'identifier toutes les espèces en péril devrait être présent sur le terrain pendant la construction et la remise en état.
Mesures d'atténuation proposées	Enbridge s'est engagée à mettre en œuvre un éventail de mesures d'atténuation visant les espèces sauvages et les espèces en péril dont il est fait mention dans sa demande et dans le PPE provisoire. Elle s'est aussi engagée à respecter les recommandations d'Environnement Canada concernant le pipit de Sprague, la présence sur place d'un inspecteur en environnement (éventuellement secondé par des spécialistes de la faune, au besoin) et la conduite de relevés portant sur les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et les zones humides. Elle a aussi pris l'engagement de se conformer aux exigences du document d'Environnement Canada intitulé *Petroleum Industry Activity Guidelines for Wildlife and Species at Risk in the Prairie and Northern Region* et de respecter les distances de recul minimales pour la nidification du bruant à ventre noir, de l'engoulevent d'Amérique, de l'hirondelle rustique, du goglu des prés, du bruant de Baird et du grèbe esclavon.
Opinion de l'Office	L'Office juge satisfaisantes les mesures d'atténuation qu'Enbridge propose pour réduire au minimum les effets du projet sur les espèces en péril et il exige que la société les expose en détail dans le PPE à jour qu'elle doit soumettre à l'approbation de l'Office en application de la condition 7 du certificat, annexe II, et de la condition 6 de l'ordonnance, annexe III. Ce faisant, Enbridge doit préciser, entre autres informations, les distances de

	recul à respecter pour chaque espèce et la façon dont elle assurera la mise en application des distances de recul ainsi que des restrictions relatives aux périodes d'exécution de travaux. L'Office fait remarquer que la zone d'étude du projet abrite plusieurs espèces répertoriées dans les listes provinciales, et qu'il faudra que les distances de recul et les restrictions temporelles que la province a définies pour ces espèces, le cas échéant, soient également respectées.
Évaluation de l'importance des effets résiduels	<table><tr><td>Fréquence</td><td>Durée</td><td>Réversibilité</td><td>Étendue géographique</td><td>Ampleur</td></tr><tr><td>Accident</td><td>Court à moyen terme</td><td>Peut-être réversible</td><td>Empreinte du projet à la ZÉR</td><td>Faible à modérée</td></tr><tr><td colspan="5">Effet négatif</td></tr><tr><td colspan="5">N'est pas susceptible d'être important.</td></tr></table>

8.5.4.5 Perturbation des UTFT liés à chaque site recensé grâce aux consultations continues

Contexte/enjeux et opinions des participants	Effets environnementaux négatifs éventuels : ▪ Perturbation des UTFT liés à chaque site recensés au cours du programme continu de participation ▪ Perturbation de la pratique d'activités traditionnelles pendant la construction Enbridge a indiqué que beaucoup de collectivités autochtones intéressées à effectuer une évaluation ou une étude sur les UTFT dans la zone du projet lui ont présenté des propositions en ce sens, soit la Première Nation d'Alexander, la Nation crie d'Enoch, la tribu d'Ermineskin, la Tribu de Louis Bull, la Première Nation de Montana et la Nation crie de Samson. Comme suite à ces propositions, la tribu d'Ermineskin a mené une étude sur les UTFT dans la zone du projet, qui a révélé des habitats d'animaux et des plantes faisant l'objet d'un usage traditionnel dans un rayon de 500 m de l'emprise proposée; elle n'a toutefois aucune préoccupation non résolue concernant le projet. En ce qui concerne les autres propositions, Enbridge a convenu d'un énoncé de travail initial avec la Nation crie d'Enoch, qui comprenait une réunion et une séance de cartographie pour localiser des effets ou les enjeux précis associés au projet, et elle est en attente de propositions révisées de la part des autres groupes. Enbridge a aussi mentionné que la NTT lui a présenté un rapport sur les UTFT indiquant les animaux, les plantes et les sites spirituels ou historiques situés à proximité de l'emprise proposée. Par la suite, la NTT a déposé une lettre de soutien auprès de l'Office et a indiqué que toutes les questions soulevées concernant la zone du projet avaient été résolues. Enbridge s'est engagée à continuer de collaborer avec les collectivités autochtones participantes et à informer l'Office de tout sujet de préoccupation propre au projet que les consultations subséquentes avec les Autochtones pourraient mettre en lumière, et dont il n'a pas été question dans les documents déjà présentés à l'Office, ainsi que des moyens d'atténuation en découlant.
Mesures d'atténuation proposées	Enbridge a indiqué que si d'autres sites exigeant des mesures d'atténuation sont recensés grâce aux consultations et aux études continues sur les UTFT, elle concevra et mettra en œuvre les mesures d'atténuation voulues de concert avec les groupes autochtones touchés. Enbridge a élaboré des mesures d'atténuation courantes à appliquer sur des sites de ressources historiques ou patrimoniales inconnus qui surviendraient pendant les travaux de construction. Dans l'éventualité où des sites non relevés antérieurement seraient découverts pendant la construction, elle mettrait en application son plan d'urgence en cas de découverte de terres et de ressources utilisées à des fins traditionnelles. En réponse aux préoccupations précises soulevées par la Tribu d'Ermineskin, Enbridge a

<table>
<tr><td></td><td>exprimé sa volonté d’envisager la transplantation de certaines espèces de plantes selon les directives de la Première Nation.</td></tr>
<tr><td>Opinion de l’Office</td><td>L’Office constate qu’Enbridge continue de travailler avec les collectivités autochtones mentionnées ci-dessus afin de recueillir des renseignements sur les UTFT liés à chaque site dans la zone du projet.

L’Office a décidé d’inclure une condition exigeant qu’Enbridge soumette pour approbation, avant le début de la construction, un rapport sur les études sur les UTFT effectuées pour les besoins du projet (condition 11 du certificat annexe II). L’Office estime que les effets éventuels sur les UTFT et sur les ressources utilisées à des fins traditionnelles peuvent être annulés au moyen des mesures d’atténuation élaborées et mises en œuvre de concert avec les groupes autochtones. Selon l’Office, les effets négatifs éventuels sur l’usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones ne sont pas susceptibles d’être importants.</td></tr>
<tr><td>Évaluation de l’importance des effets résiduels</td><td>
<table>
<tr><th>Fréquence</th><th>Durée</th><th>Réversibilité</th><th>Étendue géographique</th><th>Ampleur</th></tr>
<tr><td>Une à plusieurs fois</td><td>Court à moyen terme</td><td>Peut-être réversible</td><td>Empreinte du projet à la ZÉL
ZÉL</td><td>Faible à modérée</td></tr>
<tr><td colspan="5">Effet négatif</td></tr>
<tr><td colspan="5">N’est pas susceptible d’être important.</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

8.6 Évaluation des effets cumulatifs

L’évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner comment les effets résiduels associés au projet se conjuguent à ceux d’autres activités et projets existants ou prévus, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, et le contexte écologique approprié.

Pour évaluer les effets cumulatifs de la réalisation du projet, combinée à celle d’autres projets ou activités raisonnablement prévisibles, Enbridge a dressé des listes des activités de mise en valeur en cours et des projets à venir connus.

Parmi les activités courantes qui contribuent à créer des effets environnementaux, mentionnons l’agriculture (cultures végétales et fourragères, exploitation de grands pâturages), les services publics (lignes de transport d’électricité et conduites de gaz), l’aménagement résidentiel rural et urbain, le transport (routes et chemins de fer) ainsi que des projets d’exploration et de mise en valeur du gaz et du pétrole, à quoi s’ajoutent un développement limité de l’industrie et des mines, la présence de lignes de coupe sismiques et l’exploitation d’aéroports.

Voici d’autres installations et projets existants, y compris des aménagements approuvés mais non encore réalisés à proximité du projet, qui pourraient entraîner des effets cumulatifs :

- l’usine de broyage de canola de Cargill Limited, près de Camrose, en Alberta;
- le projet de ligne de transport d’électricité d’ATCO dans l’est de l’Alberta, entre Bruderheim et Brooks (Alberta);
- divers projets gaziers et pétroliers réalisés par TransCanada PipeLines Limited, TransMountain Pipeline ULC, Plains Midstream Canada ULC, Kinder Morgan Canada, Penn

West Petroleum Ltd., Enerplus Corporation, Barrick Energy Inc. et ATCO Electric, Forge Petroleum Corporation, Enhance Energy et NovaGreen Inc.;

- divers projets d'Enbridge, dont le projet de remplacement de la canalisation 2, le projet d'agrandissement du terminal d'Edmonton (sud), le projet de canalisation parallèle au pipeline Athabasca d'Enbridge, le projet d'accroissement de la capacité du pipeline Alberta Clipper et les tests continus de vérification de l'intégrité;
- le projet de ligne électrique Heartland d'Altalink L.P. et EPCOR Distribution & Transmission Inc., consistant à aménager une ligne de transport aérienne entre Fort Saskatchewan et Edmonton;
- l'exploitation agricole continue, le développement des transports, y compris des projets routiers, l'entretien continu des lignes de transport d'électricité et des projets résidentiels ruraux et urbains.

Le fait que le projet soit adjacent à un certain nombre d'autres pipelines situés dans le corridor du réseau principal d'Enbridge a soulevé des préoccupations à cause de l'empiètement croissant du corridor sur les sols, la végétation, la faune et l'agriculture. Enbridge a indiqué dans ses observations que la largeur totale du corridor le long du tracé du projet varierait d'environ 10 m (aux endroits où le pipeline ne serait pas contigu à des canalisations existantes) à 85 m (BK-HB 0 à la BK-HB 0,8; partie du tracé qui jouxte le projet de remplacement de la canalisation 2 d'Enbridge et une emprise d'Altalink). Enbridge a expliqué qu'un espacement minimal de 12 m serait maintenu entre le projet et la canalisation parallèle la plus proche pour permettre de placer les déblais excavés du fossé de la canalisation NPS 36 (du projet) sur la servitude adjacente, sans courir le risque de rejeter des déblais au-dessus du pipeline en service situé à côté, et qu'une zone tampon de 3 m serait conservée entre le pipeline d'Enbridge et le bord de l'amoncellement de déblais durant la construction du projet. Selon Enbridge, cette distance constitue un juste équilibre entre la sécurité et à la perturbation de l'environnement. Enbridge s'est engagée à ramener l'empreinte du projet à cette largeur sécuritaire, lorsque c'est possible. Dans la mesure du possible, les aires de travail temporaires seraient prises sur l'emprise adjacente (8 m au plus).

Les effets cumulatifs éventuels pourraient comprendre les suivants :

- changements supplémentaires de la productivité du sol;
- modification du régime d'écoulement naturel de l'eau de surface et baisse de la qualité de l'eau de surface;
- augmentation des émissions atmosphériques, y compris la poussière diffuse et la fumée, durant la construction et les activités d'entretien propres à chaque site;
- augmentation du bruit pendant la construction;
- accroissement des niveaux sonores causé par l'exploitation des stations de pompage Kingman et Strome proposées;

- perturbation supplémentaire de l'habitat riverain et effets additionnels sur le poisson et son habitat;
- perturbation supplémentaire des zones humides (y compris l'altération ou la perte de la fonction d'habitat faunique, de la fonction hydrologique et de la fonction relative à la qualité de l'eau);
- modification supplémentaire de la composition des communautés indigènes, altération de populations végétales ou de communautés rares, introduction et propagation de mauvaises herbes, altération des plantations ornementales, des brise-vent et des rideaux-abris;
- altération supplémentaire de la disponibilité et de l'efficacité de l'habitat faunique, modification des habitudes de déplacement de la faune et hausse du risque de mortalité;
- effets supplémentaires sur les espèces sauvages en péril.

Enbridge a souligné que les effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs associés à la construction et à l'exploitation du projet ne sont pas différents de ceux qu'engendre habituellement l'aménagement d'un pipeline dans un cadre agricole. Dans le cas de tous les effets éventuels où il y avait une forte probabilité que le projet entraîne un effet cumulatif important, qui est permanent ou à long terme, on a jugé qu'il était techniquement ou économiquement possible d'atténuer cet effet.

Zones humides

De grandes superficies de zones humides ont été perdues dans les Prairies canadiennes. Les effets cumulatifs du projet sur les zones humides seraient permanents d'une part (terminal d'Edmonton), et temporaires (le long de l'emprise) d'autre part.

Dans son évaluation des effets cumulatifs, Enbridge affirme qu'environ 94,41 % des zones humides dans la ZÉL et 88,64 % de celles dans la ZÉR ont été touchées par des perturbations de surface associées à des activités existantes. Le présent projet et les autres projets de mise en valeur projetés feront passer la superficie des zones humides perturbées à plus de 96 % dans la ZÉL et à plus de 88 % dans la ZÉR.

Plusieurs des projets pris en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs d'Enbridge sont des projets de celle-ci, dont le projet de remplacement de la canalisation 2, le projet d'agrandissement du terminal d'Edmonton (Sud), le projet de pipeline parallèle au pipeline Athabasca, le projet d'accroissement de la capacité Alberta Clipper et les excavations continues de contrôle d'intégrité le long du réseau actuel.

Opinion d'Enbridge

Dans les réponses qu'elle a fournies aux questions qui lui ont été adressées, Enbridge a décrit plus en détail comment elle s'y prend pour mesurer et atténuer les effets cumulatifs de ses divers projets dans la région, et elle a exposé quelques-unes de ses politiques.

Elle a plus particulièrement mentionné qu'elle réunissait des informations lors de ses activités de surveillance post-construction des zones humides qu'elle consignait dans des rapports annuels de

surveillance environnementale qu'elle soumet à l'Office aux fins d'examen. L'atténuation des effets cumulatifs sur les zones humides se fait au moyen des techniques appropriées durant la construction et la remise en état. Enbridge a soutenu qu'à ce jour, toutes les perturbations temporaires occasionnées aux zones humides par ses projets pipeliniers avaient été de courte durée et que les zones touchées avaient rapidement été restaurées pour revenir à leur état initial dans les cinq années qui ont suivi. Dans la plupart des cas, il n'a fallu qu'un à trois ans pour y parvenir.

Enbridge a indiqué qu'elle n'avait pas de politiques précises concernant l'évaluation des effets cumulatifs, mais qu'elle avait mis au point une initiative d'empreinte neutre pour neutraliser les effets cumulatifs à l'échelle de la société. Aux termes de ses engagements en matière d'empreinte neutre, Enbridge plantera un semi d'arbre pour chaque arbre ayant une valeur marchande qu'elle enlèvera, protègera un acre d'habitat naturel pour chaque acre touché de façon permanente et produira un kilowatt d'énergie renouvelable pour chaque kilowatt d'énergie consommé par ses nouvelles installations. Enbridge a aussi fait valoir que son initiative d'empreinte neutre vise à réduire son incidence environnementale sur les arbres enlevés, sur l'habitat naturel perturbé de façon permanente et sur l'énergie consommée dans ses installations, en compensant ces ressources sur une période de cinq ans.

Opinion de l'Office

Dans cette région, les zones humides sont une composante environnementale soumise à des effets cumulatifs depuis longtemps. L'Office prend note de l'accord conclu avec CIC en vue de compenser la perte permanente de zones humides au terminal d'Edmonton selon un ratio de 3:1 (section 8.5.4.3). Il salue également les observations d'Enbridge selon lesquelles toutes les zones humides ayant subi des perturbations temporaires par suite de ses projets ont retrouvé leur état initial en moins de cinq ans.

Quand une même entreprise est à l'origine de plusieurs projets dans une même région, cela offre, selon l'Office, des possibilités de gérer les effets cumulatifs sur les diverses composantes environnementales. L'Office prend acte, par exemple, du choix du tracé d'Enbridge, adjacent à ses pipelines déjà en place, pour atténuer les effets directs et cumulatifs du projet et limiter l'empreinte globale de tous les projets. L'Office relève l'explication de la société qui affirme assurer une surveillance post-construction des zones humides touchées par ses projets, mais constate qu'elle n'a pas précisé par quels moyens elle faisait le suivi et évaluait les résultats de ses activités de surveillance pour l'ensemble de ses projets dans une région géographique donnée. Ces informations auraient aidé à comprendre l'effet cumulatif global sur une région des altérations supplémentaires causées à la santé et à la fonction des zones humides au fil du temps. L'Office est d'avis qu'un solide programme de protection environnementale, comme l'exige l'article 48 du RPT, devrait comprendre la gestion des effets cumulatifs des projets d'une société sur l'environnement et que la gestion et l'atténuation efficaces des effets cumulatifs sur les composantes environnementales (comme les zones humides) d'une région demeurent limitées sans un suivi et une mesure de ces effets à plus grande échelle.

En l’espèce, l’Office juge satisfaisants les plans d’atténuation et de compensation des zones humides proposés par Enbridge et traités à la section 8.5.4.3, s’ils sont jumelés aux conditions imposées par l’Office et aux mesures de conformité contenues dans le RPT.

Dans l’ensemble, l’Office estime que, compte tenu de la mise en œuvre réussie des mesures d’atténuation proposées par Enbridge, de l’engagement de celle-ci de réduire la largeur de l’empreinte du projet, sous réserve des impératifs de sécurité, de l’initiative d’empreinte neutre d’Enbridge et de l’observance des conditions imposées par l’Office, les effets cumulatifs découlant du projet ne seraient pas importants.

8.7 Conclusion de l’évaluation environnementale

L’Office est d’avis que le projet n’est pas susceptible d’entraîner des effets environnementaux négatifs importants si les procédures de protection environnementale et d’atténuation et les conditions qu’il recommande sont mises en œuvre.

Chapter 9

Infrastructure, emploi et économie

Le *Guide de dépôt* expose les attentes de l'Office en ce qui a trait aux effets socioéconomiques directs de la réalisation d'un projet. L'Office s'attend à ce que les demandeurs déterminent et prennent en compte l'incidence qu'un projet pourrait avoir sur l'infrastructure, les services, l'emploi et l'économie. De plus, les demandeurs sont censés prévoir des mesures pour atténuer les effets négatifs du projet et en améliorer les retombées.

Le chapitre 8, Questions environnementales et aspects socioéconomiques, traite des effets socioéconomiques éventuels d'un changement survenu à l'environnement. Les effets socioéconomiques directs du projet lui-même sont abordés ci-dessous. Le chapitre 3, Faisabilité économique, aborde d'autres effets économiques du projet.

9.1 Infrastructure et services

9.1.1 Infrastructure

Opinion d'Enbridge

Enbridge a indiqué que le volume de la circulation augmentera vraisemblablement sur les routes principales et les chemins locaux donnant accès à l'emprise proposée pendant la période de construction. Pour réduire autant que possible les effets éventuels du projet sur l'infrastructure de transport locale, Enbridge s'est engagée à mettre au point une stratégie de gestion de la circulation, avant le début de la construction, qui fournira des lignes de conduite concernant la sécurité et la gestion de la circulation causée par la construction du projet. Elle s'est aussi engagée à consulter les municipalités touchées dans la zone du projet sur la stratégie de gestion de la circulation, avant le début de la construction.

Enbridge a indiqué qu'il pourrait y avoir une augmentation temporaire du volume des déchets acheminés vers les sites d'enfouissement régionaux pendant la période de construction. Pour que la gestion des déchets sur les chantiers réponde à des normes rigoureuses, Enbridge s'est engagée à observer les mesures définies dans son plan de gestion des déchets. Elle s'est engagée également à consulter les municipalités touchées dans la zone du projet au sujet du plan de gestion des déchets, avant l'étape de la construction.

9.1.2 Services

Opinion d'Enbridge

Enbridge a indiqué que la construction du projet devrait se faire en trois tronçons, chacun exigeant un effectif d'environ 500 travailleurs. Les besoins en main-d'œuvre et en services seront à leur plus fort à l'automne 2014, lorsqu'ils atteindront quelque 1 500 personnes. Enbridge a affirmé que la capacité d'hébergement dans la zone du projet était suffisante pour répondre aux

besoins du projet. Elle prévoyait utiliser les services d'hébergement commerciaux, notamment les hôtels, les motels et les parcs pour caravanes, disponibles à Edmonton, Camrose et Hardisty.

9.1.3 Perturbation des activités agricoles

Opinion d'Enbridge

Enbridge a mentionné que les activités des agriculteurs et des éleveurs de bétail établis le long du tracé proposé pourraient être perturbées pendant la période de construction, qui sera de courte durée. Cependant, elle estimait que le projet n'affecterait pas la viabilité des activités agricoles et d'élevage à proximité du tracé, ni les moyens de subsistance des agriculteurs et des éleveurs locaux.

Enbridge a indiqué que l'oléoduc sera enfoui à une profondeur suffisante pour permettre la circulation sur l'emprise des engins associés à l'utilisation courante des terres, et que la présence du pipeline n'empêchera pas les propriétaires fonciers de poursuivre leurs activités agricoles actuelles. Enbridge a également indiqué que l'épaisseur habituelle de la couverture est de 0,9 m, exclusion faite de la couche végétale. Par conséquent, en incluant cette dernière, le pipeline sera enfoui à plus de 0,9 m dans le sol. En réponse à BTSRA qui plaidait pour que la profondeur de couverture minimale soit de 2,1 m, Enbridge a indiqué que cela augmenterait davantage l'incidence du projet, puisque la tranchée devrait être plus large et qu'il faudrait décaper une plus grande superficie de sol.

Enbridge a déclaré qu'elle autorisait sans réserve les propriétaires fonciers à franchir l'emprise avec leur équipement agricole, à condition de ne pas excéder la charge maximale permise par essieu ou la masse en opération de base. Elle a aussi indiqué que l'existence d'une zone de sécurité désignée par l'Office n'empêche pas l'aménagement de terrain et qu'elle s'emploiera à satisfaire les besoins des propriétaires fonciers. Dans sa demande, Enbridge a également mentionné que pour réduire l'incidence éventuelle du projet sur les activités agricoles, les travaux de construction du pipeline se dérouleraient en dehors des périodes de pointe pour l'activité agricole, qu'elle informerait les propriétaires fonciers touchés de son calendrier et qu'elle verserait une indemnité financière en cas de perturbation des activités ou de perte de récoltes.

En ce qui concerne les préoccupations du groupe de propriétaires fonciers concernant la cessation d'exploitation de pipeline, Enbridge a déclaré qu'elle se conformerait à toutes les exigences réglementaires applicables au moment de la désaffectation ou de l'abandon du pipeline. Sur le sujet plus précis des aspects financiers de la cessation d'exploitation d'un pipeline, Enbridge a confirmé que les propriétaires fonciers n'auraient pas à assumer de tels coûts.

Opinions des participants

La BTSRA et le groupe de propriétaires fonciers ont fait état de préoccupations concernant la gestion et la remise en état des sols, ainsi que de la gestion et de la lutte contre les mauvaises herbes. Pour ce qui concerne le projet, ces préoccupations sont examinées plus en détail au chapitre 8 du présent rapport.

BTSRA

La BTSRA a mentionné qu'Enbridge devrait envisager de porter à 2,1 m (7 pi) l'épaisseur minimale de couverture, actuellement de 0,9 m, évoquée dans la demande sa demande. La BTSRA a laissé entendre que cela permettrait aux propriétaires fonciers de continuer à exploiter leurs terres sans que leurs activités agricoles soient perturbées, comme cela peut survenir s'ils utilisent leurs engins agricoles lourds courants. Elle a fait valoir que le pipeline devrait être retiré du sol à la fin de sa vie utile pour que les propriétaires fonciers n'aient aucune obligation à assumer à l'égard de celui-ci.

Groupe de propriétaires fonciers

Le groupe de propriétaires fonciers craignait que la construction, l'exploitation et l'éventuelle cessation d'exploitation du projet aient des répercussions économiques et commerciales défavorables sur les activités d'élevage de bétail et les activités agricoles. Il a fait valoir que ces répercussions négatives seraient accentuées par le caractère restrictif de la zone de sécurité et l'épaisseur insuffisante de la couverture. Le groupe de propriétaires fonciers a également cherché à obtenir plus d'informations d'Enbridge sur la conception et la construction du pipeline et sur les incidences du projet sur les activités d'élevage et les activités agricoles.

Il a également voulu obtenir des garanties qu'Enbridge assumerait la responsabilité dans tous les cas d'urgences environnementales, y compris de déversements importants ou de ruptures, ainsi qu'au moment de la cessation d'exploitation du pipeline. Il a demandé que l'Office inclut une condition à la délivrance du certificat pour le projet, exigeant d'Enbridge qu'elle fournisse la preuve qu'elle a souscrit une assurance suffisante pour couvrir les dommages pouvant découler d'un déversement.

9.2 Emploi et économie

Opinion d'Enbridge

Enbridge a déclaré que le projet aurait des retombées favorables sur le plan de l'emploi et de l'économie en offrant des perspectives de contrats de construction et de services aux entreprises locales qualifiées et des débouchés aux travailleurs locaux, lorsque c'est possible. Elle s'attend, de plus, à ce qu'il crée indirectement des occasions d'emploi et d'affaires dans les commerces, les services d'hébergement et les restaurants à proximité, en plus de générer des recettes fiscales à tous les paliers de gouvernement.

Enbridge a indiqué que certains groupes autochtones ont dit espérer que le projet leur procurerait des avantages sous forme de contrats commerciaux et de possibilités d'emploi. Elle s'est engagée à offrir des perspectives de contrats de construction aux entreprises autochtones et locales qui sont concurrentielles et qualifiées, dans la mesure du possible, et à assurer le suivi et à faire rapport sur le nombre de travailleurs locaux embauchés.

Enbridge a expliqué qu'elle recenserait et entrerait dans une base de données les entrepreneurs et les entreprises autochtones qui sont susceptibles de fournir des services liés à la construction, et qu'elle communiquerait cette information à ses entrepreneurs principaux pour qu'ils s'en servent au moment d'effectuer les appels d'offres. En outre, Enbridge a indiqué qu'elle offrirait des

possibilités de contrats aux entrepreneurs et aux fournisseurs autochtones qualifiés, s'il y a lieu, et qu'elle favoriserait les coentreprises entre des entités autochtones et non autochtones si cela contribuait à renforcer les capacités et à promouvoir les intérêts commerciaux mutuels.

Opinions des participants

Groupe de propriétaires fonciers

Le groupe de propriétaires fonciers a soulevé des préoccupations à l'égard de l'embauche de travailleurs locaux pour le projet. Selon lui, Enbridge devrait être tenue d'embaucher un nombre déterminé de travailleurs locaux ou un pourcentage donné de travailleurs provenant des collectivités locales. Il a aussi fait valoir que la société devrait être tenue de divulguer le pourcentage de travailleurs ou de commerces locaux qui ont profité des occasions d'emploi ou de contrats.

Opinion de l'Office

L'Office exige que les sociétés réglementées déterminent et prennent en compte les effets socioéconomiques de leurs projets sur les particuliers, les groupes, les collectivités et la société en général. Ce faisant, elles doivent prendre en considération les conséquences socioéconomiques positives et négatives, ainsi que les améliorations et les mesures d'atténuation qui peuvent leur être proposées.

L'Office prend acte de l'engagement d'Enbridge à consulter les municipalités touchées dans la zone du projet pour élaborer une stratégie de gestion de la circulation et un plan de gestion des déchets qui feront partie intégrante du PPE, lequel doit être soumis à l'approbation de l'Office, avant le début de la construction (condition 7 du certificat, annexe II). Vu qu'Enbridge s'est engagée à présenter le PPE aux fins d'approbation, l'Office estime qu'il sera tenu compte adéquatement des incidences du projet sur l'infrastructure et les services.

En ce qui a trait à la cessation d'exploitation du pipeline, l'Office admet qu'il s'agit d'une préoccupation légitime pour les propriétaires fonciers. La Loi sur l'Office oblige une société à présenter à l'Office une demande d'autorisation pour tout projet de cessation d'exploitation. Cette demande doit renfermer un plan détaillé des opérations, préparé en collaboration avec tous les propriétaires fonciers et les autres groupes directement touchés par l'enlèvement des installations, démontrant qu'ils ont été informés de façon satisfaisante et que leurs droits sont protégés. Le plan de cessation d'exploitation doit aussi faire la démonstration que des sommes ont été mises de côté pour couvrir les travaux liés à cette activité et pour faire face aux imprévus. De plus, toute ordonnance éventuelle de cessation d'exploitation de l'Office pourrait être assortie de conditions dont il surveillerait l'observance et qui devraient être respectées avant que la cessation d'exploitation soit complète.

Compte tenu de la solide situation financière d'Enbridge et des garanties de couverture d'assurance données au chapitre 3 qui porte sur la faisabilité économique du projet,

l'Office estime, à ce stade-ci, qu'Enbridge est en mesure de couvrir les coûts de tout déversement qui pourrait survenir.

En ce qui a trait aux contraintes pour l'aménagement de terrain avoisinant le pipeline, le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines*, parties I et II impose des exigences à l'égard de l'exécution de travaux à proximité d'un pipeline réglementé par l'Office. Ce règlement et la Loi sur l'Office définissent une « zone de sécurité » de 30 m de chaque côté de l'emprise. Le terrain situé dans la zone de sécurité demeure la propriété légale du propriétaire foncier, qui peut l'aménager. Cependant, pour réduire le risque qu'un pipeline ne soit heurté par accident, toute excavation effectuée dans la zone de sécurité à l'aide d'engins mécaniques doit être approuvée au préalable par la société pipelinière. La société peut signer avec des propriétaires fonciers des accords établissant les conditions auxquelles des travaux peuvent être exécutés ou entrepris sans danger dans la zone de sécurité.

Comme cela est indiqué au chapitre 4, qui porte sur les aspects techniques et sur l'intervention en cas d'urgence et où il est question de l'épaisseur de couverture, l'Office juge que les exigences de la norme CSA Z662 sont suffisantes pour permettre la poursuite des pratiques agricoles usuelles. De plus, les *Directives visant le croisement sécuritaire de pipelines réglementés par l'ONÉ par un véhicule ou de l'équipement mobile agricole*[9], publiées par l'Office en décembre 2010, ainsi que l'ordonnance d'exemption relative aux croisements par des véhicules ou de l'équipement mobile agricoles précisent les situations où des engins et de l'équipement mobile agricoles peuvent franchir des pipelines relevant de la réglementation fédérale sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de la société pipelinière. L'Office relève l'engagement d'Enbridge à planifier, si possible, les travaux de construction en dehors des périodes de pointe pour les activités agricoles et à informer les propriétaires fonciers touchés, à l'avance, de son calendrier de travail sur le terrain. Dans ces circonstances, l'Office estime qu'Enbridge a pris en considération les conséquences du projet sur les activités agricoles, et qu'elle a tenu compte de façon satisfaisante des effets éventuels du projet.

L'Office est aussi convaincu que le projet aurait des retombées favorables sur le plan de l'emploi et de l'économie en offrant des perspectives de contrats de construction aux entreprises locales compétentes ainsi que des débouchés aux travailleurs locaux, dans la mesure du possible. De plus, le projet pourrait avoir des retombées indirectes sur l'emploi et les affaires, notamment dans les commerces, les services d'hébergement et les restaurants à proximité. L'Office remarque l'intention d'Enbridge d'offrir des possibilités d'emploi et de participation économique au projet aux populations locales et autochtones, lorsque c'est possible, et ses engagements en ce sens. En conséquence, il estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger d'Enbridge qu'elle garantisse l'embauche d'un nombre ou d'un pourcentage donné de travailleurs ou d'entrepreneurs locaux.

9 Les *Directives visant le croisement sécuritaire de pipelines réglementés par l'ONÉ par un véhicule ou de l'équipement mobile agricole* et l'ordonnance d'exemption relative aux croisements par des véhicules ou de l'équipement mobile agricoles peuvent être consultées en ligne à l'adresse https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll?func=ll&objId=659454&objAction=browse ou obtenues auprès de la bibliothèque de l'Office (mentionner le titre ou le numéro ISBN 978-1-100-96401-0.

Chapter 10

Principes et méthode de conception des droits

Dans sa demande, Enbridge a sollicité l'approbation, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'Office, de la méthode de calcul des droits proposée à l'égard du projet. Lorsqu'il doit évaluer une méthode de conception des droits, l'Office se demande si les droits qui en découleraient seraient justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, s'ils seraient exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours. En outre, l'Office doit établir à sa satisfaction que la méthode proposée ne donnerait pas lieu à des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux installations. Pour trancher ces questions, l'Office examine tous les facteurs pertinents de la demande à l'étude.

10.1 Entente de tarification concurrentielle

Opinion d'Enbridge

Enbridge a indiqué dans sa demande que l'entente de tarification concurrentielle (ETC)[10] est un règlement négocié, d'une durée de dix ans, qui vise à procurer une tarification stable et concurrentielle aux expéditeurs sur le réseau principal d'Enbridge. L'ETC fixe des droits locaux au Canada (DLC), exigibles uniquement pour le transport d'hydrocarbures sur le tronçon canadien du réseau principal, et un tarif international commun (TIC), qui s'applique à tous les hydrocarbures expédiés de points de réception dans l'Ouest canadien, sur le réseau principal canadien, à des points de livraison sur le réseau Lakehead et dans l'Est du Canada. Les DLC et le TIC comprennent les services de terminal aux points de livraison et de réception et sont rajustés annuellement à raison de 75 % de l'indice des prix du produit intérieur brut canadien (indice des prix du PIB)[11].

Un groupe représentatif d'expéditeurs (GRE) a été formé aux termes de l'ETC, comprenant des représentants et des membres de l'ACPP ainsi que d'autres expéditeurs et parties intéressées. Le GRE joue le rôle de contrepartie pour la négociation des changements à l'ETC. L'ETC énonce les principes qui régissent la détermination des droits exigibles sur le réseau principal d'Enbridge, y compris le recouvrement des dépenses en capital associées à de nouveaux projets. Enbridge a indiqué qu'elle prend à sa charge toutes les dépenses en capital engagées pendant la période d'application de l'ETC, sauf entente contraire entre elle et le GRE. Elle a ajouté qu'elle-même et le GRE doivent convenir mutuellement de tout rajustement des DLC ou du TIC ayant trait à des dépenses en capital.

10 Entente de tarification concurrentielle approuvée par l'Office le 23 juin 2011, suivant l'ordonnance TO-03-2011 (A1Z9W6)

11 L'indice des prix du PIB est un ratio qui correspond à la variation annuelle des prix du PIB par rapport à ceux de l'année précédente, exprimée en pourcentage. Il est publié par Statistique Canada : « Indices implicites de prix, produit intérieur brut », numéro 13-019-X au catalogue.

10.2 Méthode de conception des droits

Enbridge a eu de premiers entretiens avec l'industrie au sujet du projet au dernier trimestre de 2011. Elle a indiqué que, dès le départ, l'industrie semblait largement favorable à un accroissement de la capacité du réseau principal sur le trajet d'Edmonton à Hardisty. De plus, l'industrie avait manifesté une préférence pour une formule de tarification intégrée, suivant laquelle le nouvel oléoduc deviendrait une partie intégrante du réseau principal existant d'Enbridge.

Enbridge a soumis le projet à l'approbation du GRE en deux étapes. En premier lieu, elle lui a présenté ce qu'elle privilégiait comme portée du projet. En second lieu, elle a négocié avec le GRE la portée du projet et la hausse tarifaire qui en découlerait. Les négociations sur la portée et les aspects commerciaux du projet, y compris la méthode de conception des droits, ont débuté en juillet 2012. Le GRE a donné son aval au projet, tel qu'il est indiqué dans la feuille de résolution (Issue Resolution Sheet, IRS) 2012-05, en novembre 2012. L'IRS 2012-05 détaillait la méthode de conception des droits et l'incidence du projet sur les DLC et le TIC.

Enbridge a indiqué que les montants négociés au titre du coût du projet seront recouvrés sous forme de supplément incorporé dans les DLC et le TIC, c'est-à-dire :

a) augmentation initiale du droit de transport des DLC par l'ajout d'un supplément de 0,14 $ US le baril[12], applicable à tous les barils expédiés à partir d'Edmonton;

b) augmentation du droit pour services de terminal des DLC par l'ajout d'un supplément de 0,11 $ US le baril[13], applicable à tous les barils assujettis à un droit pour services de terminal de réception au terminal d'Edmonton;

c) ajout dans le TIC d'un supplément de 0,25 $ US le baril[14], applicable à tous les barils expédiés à partir d'Edmonton.

Enbridge a ajouté que les suppléments seront rajustés annuellement à raison de 75 % de l'indice des prix du PIB et qu'ils resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de l'ETC (en 2021). Elle a précisé que le recouvrement des dépenses en capital effectué au terme de l'ETC sera conforme aux règlements en vigueur de l'Office à ce moment et probablement dans le cadre d'un règlement négocié.

Opinions des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations au sujet de la méthode de conception des droits proposée.

12 Le supplément sera converti en dollars canadiens par mètre cube.

13 Le supplément sera converti en dollars canadiens par mètre cube.

14 Le supplément incorporé au TIC regroupe les majorations du droit de transport et du droit pour services de terminal, et égale la somme des suppléments incorporés dans les DLC pour ces deux éléments.

Opinion de l'Office

L'Office constate que le projet bénéficie de l'appui du GRE, y compris en ce qui a trait à son effet sur les droits du réseau. Il remarque également qu'aucun des participants n'a formulé de préoccupations à propos de la méthode de conception des droits proposée par Enbridge. L'Office a approuvé l'ETC le 23 juin 2011, au moyen de l'ordonnance TO-03-2011. Par conséquent, l'Office n'entretient pas de préoccupations au sujet de la méthode de conception des droits proposée, qui repose sur les principes énoncés dans l'ETC conclue sous le régime de la partie IV de la Loi sur l'Office.

Chapter 11

Installations visées par l'article 58

11.1 Demande concernant les installations visées par l'article 58

Dans le cadre de sa demande, Enbridge a prié l'Office de rendre une ordonnance d'exemption, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'Office, l'autorisant à construire et à exploiter une nouvelle station de pompage en début de parcours à son terminal actuel d'Edmonton, une nouvelle station de pompage à chacune de ses stations Kingman et Strome existantes, ainsi que les installations et infrastructures connexes aux terminaux d'Edmonton et de Hardisty (installations visées par l'article 58). En particulier, Enbridge a demandé que les installations susmentionnées soient soustraites à l'application des alinéas 30(1)*b),* 31*c)* et 31*d),* et des articles 33 et 47 de la Loi sur l'Office

Opinion d'Enbridge

Enbridge a soutenu que les emplacements des nouvelles stations de pompage au terminal d'Edmonton et aux stations Strome et Kingman ont été choisis principalement en raison de leur proximité avec des installations existantes. Elle a souligné que cette configuration lui permettra de tirer parti de l'infrastructure en place et de réduire l'empreinte du projet, ce qui contribuera à minimiser les effets sur l'environnement et les parties prenantes, et favorisera l'efficacité sur le plan de l'exploitation et de l'entretien. Enbridge a précisé qu'elle n'aura pas besoin de terrains additionnels pour aménager les nouvelles stations de pompage au terminal d'Edmonton et à la station Kingman actuelle, car les installations seraient situées sur des terrains qui lui appartiennent. À la station Strome actuelle, elle aurait besoin d'environ 1,21 ha de plus, parce qu'il faut agrandir le site vers le nord. Les installations proposées au terminal de Hardisty seront situées à l'intérieur des limites actuelles du terminal.

Opinions des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations au sujet des installations visées par l'article 58.

Opinion de l'Office

L'Office a effectué une évaluation environnementale à l'égard du projet (voir le chapitre 8 du présent rapport), y compris les installations visées par l'article 58, et il est parvenu à la conclusion que, pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation et les procédures de protection de l'environnement proposées par Enbridge, ainsi que les conditions de l'Office, la construction et l'exploitation des installations visées par l'article 58 ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. L'Office remarque qu'Enbridge a indiqué que les installations visées par l'article 58 seront situées à proximité d'installations existantes pour réduire au minimum les effets sur l'environnement et les parties prenantes. Il constate également que les nouvelles stations de pompage au terminal d'Edmonton et à la station Kingman actuelle

seraient situées entièrement sur des terrains privés d'Enbridge. L'Office constate, enfin, qu'il ne subsiste aucune préoccupation non résolue chez des personnes dont les terres pourraient être affectées par la présence des installations en question.

L'Office a décidé qu'il était dans l'intérêt public d'approuver la demande relative aux installations visées par l'article 58. L'Office soustrait les installations d'Enbridge en question à l'application des alinéas 31*c)* et 31*d),* et de l'article 33 de la Loi sur l'Office, sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance qui est présentée à l'annexe III. En vertu de l'ordonnance, Enbridge n'est pas tenue de déposer un plan, profil et livre de renvoi à l'égard des installations visées par l'article 58.

L'Office a décidé de ne pas soustraire Enbridge à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)*b*) et de l'article 47 de la Loi sur l'Office. Elle devra donc demander une autorisation de mise en service avant de mettre ces installations en exploitation.

L'Office estime que l'ordonnance d'exemption n'est requise que dans le cas où le gouverneur en conseil lui donnerait instruction de délivrer un certificat à l'égard des installations visées par l'article 52. Par conséquent, conformément au paragraphe 19(1) de la Loi sur l'Office, l'Office a décidé que l'ordonnance d'exemption ne prendra effet qu'à la délivrance d'un certificat autorisant la réalisation des installations visées par l'article 52.

Annexe I

Liste des questions

L'Office a examiné les questions suivantes à l'audience :

1. La nécessité du projet
2. La faisabilité économique du projet
3. L'incidence commerciale possible du projet
4. Le caractère approprié de la méthode de tarification
5. Les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet, y compris les effets cumulatifs susceptibles de se produire, tel qu'il est précisé dans le *Guide de dépôt* de l'Office
6. Le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet
7. La conception technique et l'intégrité du projet
8. Les répercussions possibles du projet sur les intérêts autochtones
9. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres
10. La sécurité, la sûreté et les plans d'urgence associés à la construction et à l'exploitation du projet, y compris la planification des interventions d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers

Au cours de cette audience, l'Office n'a pas étudié les questions reliées aux activités en amont, notamment l'exploitation des sables bitumineux ou l'utilisation en aval du pétrole transporté grâce au projet.

Annexe II

Conditions assorties au certificat pour les installations visées par l'article 52

Pour l'application de ces conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles.

Dans les présentes conditions, lorsqu'une condition exige de soumettre un dépôt « à l'approbation » de l'Office national de l'énergie (Office), Enbridge ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation demandée.

Dans le présent document, les termes ci-dessous (en gras) ont la signification suivante :

Projet :

- Construction et exploitation d'un nouvel oléoduc pour le pétrole brut d'un diamètre extérieur de 914,4 mm (diamètre nominal de tube de 36 po) et d'une longueur approximative de 182 km, depuis son terminal actuel d'Edmonton, près d'Edmonton, en Alberta, jusqu'à son terminal actuel de Hardisty, près de Hardisty, en Alberta.

- Construction et exploitation d'une nouvelle station de pompage en début de parcours à son terminal d'Edmonton, de deux autres stations de pompage devant s'ajouter à ses stations Kingman et Strome existantes, ainsi que des infrastructures et installations connexes aux terminaux existants d'Edmonton et de Hardisty.

Installations visées par l'article 52 : Construction et exploitation proposées par Enbridge d'un nouvel oléoduc pour le pétrole brut d'un diamètre extérieur de 914,4 mm (diamètre nominal de tube de 36 pouces) et d'une longueur approximative de 182 km, depuis son terminal actuel d'Edmonton, près d'Edmonton, en Alberta, jusqu'à son terminal de Hardisty, près de Hardisty, aussi en Alberta.

Certificat : Le certificat d'utilité publique, délivré aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'Office), qui autorise la construction et l'exploitation des installations visées par l'article 52.

Conditions du certificat

Dispositions générales

1. Conformité aux conditions

Sous réserve de directives contraires de l'Office, Enbridge doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Conception, situation, construction et exploitation du projet

Enbridge doit veiller à ce que les installations visées par l'article 52 soient conçues, situées, construites et exploitées conformément aux spécifications, normes et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou tel qu'autrement convenu dans ses réponses aux questions posées pendant l'instance ou dans ses observations afférentes.

3. Protection de l'environnement

Enbridge doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou tel qu'autrement convenu dans ses réponses aux questions durant l'instance ou dans ses observations afférentes.

4. Système de suivi des plaintes des propriétaires fonciers

Du début de la construction jusqu'à la cessation d'exploitation, Enbridge doit, aux fins de vérification, établir et tenir des dossiers permettant de suivre chronologiquement les plaintes formulées par les propriétaires fonciers à l'égard des installations visées par l'article 52, y compris celle ayant trait à la gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères.

Ces dossiers doivent comprendre les renseignements suivants :

a) la date à laquelle la plainte a été reçue;

b) le mode de transmission de la plainte (téléphone, courrier, courrier électronique, etc.);

c) les dates subséquentes et un résumé de tous les appels téléphoniques, visites, lettres, inspections ou visites de surveillance de sites, rapports de suivi et autres documents connexes;

d) des renseignements à jour sur les coordonnées de toutes les personnes en cause;

e) une description détaillée de la plainte;

f) la date et une description de la façon dont la plainte a été résolue;

g) en l'absence d'une solution, une description de toutes les mesures à prendre ou un exposé des raisons pour lesquelles aucune autre mesure n'est requise.

Avant les travaux liés à la construction (y compris le déboisement et le creusement)

5. Calendrier de construction

Au moins 14 jours avant le début de la construction, Enbridge doit présenter à l'Office un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant les principales activités de construction à effectuer; elle doit l'informer par la suite de toutes les modifications apportées aux calendriers, au fur et à mesure qu'elles surviennent.

6. Manuels et programmes

Enbridge doit déposer ce qui suit auprès de l'Office, dans les délais indiqués ou selon les directives données par l'Office :

a) manuel sur la sécurité en matière de construction – 14 jours avant le début de la construction;

b) plan de protection civile et d'intervention d'urgence sur le terrain – 14 jours avant le début de la construction;

c) confirmation de l'élaboration d'un plan de gestion de la sûreté pour les installations visées par l'article 52, conforme au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à la norme CSA Z246.1 – 14 jours avant le début de la construction;

d) programme d'essais sous pression sur le chantier – 14 jours avant l'essai sous pression.

7. Plan de protection de l'environnement

Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction, un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour et propre au projet, comprenant des cartes-tracés environnementales, établi pour les installations visées par l'article 52. Le PPE doit réunir toutes les procédures de protection environnementale et socioéconomique, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance énoncés dans la demande d'Enbridge ou tel qu'autrement convenu dans ses réponses aux questions durant l'instance ou dans ses observations afférentes.

Le PPE doit en outre décrire les critères devant servir à la mise en œuvre des différentes procédures et mesures, dans un langage clair et sans ambiguïtés confirmant l'intention d'Enbridge de respecter tous ses engagements.

Le PPE à jour doit notamment renfermer les éléments suivants :

a) les méthodes et les critères concernant la manutention de la terre végétale précisant dans quelles circonstances des mesures de gestion particulières (p. ex. gestion des mauvaises herbes, mesures de contrôle de l'érosion) seraient requises;

b) les méthodes employées pour faire le relevé préconstruction des espèces en péril;

c) les plans d'urgence et d'atténuation dans l'éventualité où la présence d'espèces en péril serait constatée;

d) une description détaillée des méthodes relatives au croisement des zones humides et les protocoles d'atténuation et de surveillance;

e) des plans de franchissement des cours d'eau propres à chaque cours d'eau ou à chaque zone humide où vivent des poissons et des plans d'intervention d'urgence, y compris les critères devant servir à déterminer quand cette méthode de franchissement serait utilisée au cas par cas;

f) un plan détaillé visant à s'assurer que les effets de la construction sur la navigation et la sécurité en matière de navigation sur la rivière Battle sont atténués;

g) une stratégie de gestion de la circulation et un plan de gestion des déchets, y compris une description de la façon dont la stratégie et le plan répondent aux préoccupations et aux demandes exprimées durant les consultations avec les autorités municipales ou provinciales;

h) un plan de remise en état pour chaque type d'utilisation des terres traversées (par exemple, une forêt, une zone humide, un champ de foin, une prairie naturelle, des terres cultivées, des zones riveraines), qui comprend une description de l'état dans lequel Enbridge compte remettre en état et entretenir l'emprise une fois la construction achevée et une description des buts mesurables en ce qui a trait à la remise en état.

8. Plan de gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères

Enbridge doit, au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52, soumettre à l'approbation de l'Office un plan de gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères à jour, élaboré en collaboration avec les autorités municipales et provinciales compétentes et les propriétaires fonciers touchés. Ce plan de gestion doit reposer sur un examen de risques qui tient compte de la présence de récoltes susceptibles d'être affectées par la hernie des crucifères, par l'occurrence passée ou présente de celle-ci, par l'étendue et la fréquence de l'utilisation des véhicules et de l'équipement sur l'emprise susceptibles de propager la maladie et par la présence ou non de conditions propices à la propagation de la hernie des crucifères. Le plan de gestion doit intégrer toutes les mesures appropriées pour atteindre les principaux objectifs établis dans le plan de gestion de la hernie des crucifères de l'Alberta.

Le plan de gestion des mauvaises herbes et de la hernie des crucifères doit comprendre, entre autres, les éléments suivants :

a) la marche à suivre établie par Enbridge pour assurer la détection par une tierce partie des graines de mauvaises herbes dans les matériaux de remblayage et le gravier, y compris les mécanismes de consultation et la documentation;

b) la confirmation que tous les propriétaires fonciers dont les terres cultivées traversées par l'emprise du pipeline ou une aire de travail temporaire ont eu la possibilité de faire faire des essais en laboratoires pour détecter la présence de la hernie des crucifères, avant et après la construction;

c) les méthodes employées pour mener les essais de dépistage de la hernie des crucifères avant et après la construction, quand la demande en a été faite, y compris les protocoles d'échantillonnage et la façon dont les résultats ont été utilisés pour peaufiner l'examen de risque et les mesures d'atténuation;

d) les stratégies d'atténuation englobant tous les vecteurs potentiels des sols infectés de la hernie des crucifères, dont les déplacements à pied, la circulation des véhicules et de l'équipement, et l'érosion par le vent des sols exposés;

e) les méthodes employées pour démanteler et éliminer les stations de nettoyage et l'équipement s'y rattachant;

f) un plan de vérification et d'exécution visant à confirmer que toutes les mesures ont été appliquées de façon uniforme et appropriée par l'ensemble du personnel et des entrepreneurs travaillant à toutes les étapes de la construction et de l'exploitation du projet.

9. Tableau de suivi des engagements

Enbridge doit :

a) déposer auprès de l'Office et afficher le site Web du projet, au moins 30 jours avant le début de la construction, un tableau de suivi des engagements énumérant tous les engagements pris par Enbridge dans sa demande ou tel qu'autrement convenu en réponse aux questions posées durant l'instance ou dans ses observations afférentes, y compris des renvois à ce qui suit :

   i) les documents renfermant l'engagement (par exemple la demande, les réponses aux demandes de renseignements, la transcription de l'audience, les exigences des permis, les dépôts des conditions, etc.);

   ii) la personne responsable de la mise en œuvre de chaque engagement;

   iii) les délais estimatifs pour la réalisation de chaque engagement;

b) mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés en a), sur le site Web du projet :

   i) chaque mois jusqu'au début de l'exploitation;

   ii) chaque trimestre jusqu'à la fin de la cinquième année suivant le début de l'exploitation;

c) conserver à son ou ses bureaux de chantier :

   i) le tableau de suivi des engagements répertoriant tous les engagements réglementaires et leur état d'avancement, notamment ceux énoncés dans la demande d'Enbridge et ses dépôts ultérieurs ainsi que dans les conditions fixées dans les permis, approbations et autorisations accordés;

   ii) des doubles des permis, approbations ou autorisations délivrés par des autorités fédérales, provinciales ou autres à l'égard du projet, qui comprennent les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;

   iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations visés en ii), le cas échéant.

10. Ressources patrimoniales

Au moins 14 jours avant le début de la construction, Enbridge doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

a) des doubles de la correspondance reçue du ministère de la Culture de l'Alberta confirmant qu'elle a obtenu tous les permis et toutes les autorisations voulus à l'égard des ressources archéologiques et patrimoniales;

b) une déclaration expliquant comment Enbridge entend donner suite aux commentaires et aux recommandations dont il est fait état en a) ci-dessus.

11. Études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

Au moins 45 jours avant le début de la construction, Enbridge doit déposer auprès de l'Office et signifier une copie à la Première Nation d'Alexander, à la Nation crie d'Enoch, à la Tribu de Louis Bull, à la Première Nation de Montana et à la Nation crie de Samson un rapport exposant son plan pour mener les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) qui n'ont pas encore été réalisées pour les installations visées par l'article 52.

Le rapport doit notamment renfermer les éléments suivants :

a) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT entreprises, y compris celles propres à un groupe et les études supplémentaires sur le terrain, le cas échéant, sur les ressources physiques, biophysiques et patrimoniales ou les activités de reconnaissance en rapport avec des groupes autochtones éventuellement touchés;

b) un résumé des effets des installations visées par l'article 52 sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles relevés dans les études;

c) un résumé des mesures d'atténuation proposées par Enbridge ou par des groupes autochtones touchés pour contrer les effets des installations visées par l'article 52 cernés dans les études;

d) une description de la méthode employée par Enbridge pour incorporer d'autres mesures d'atténuation dans son PPE;

e) une description des préoccupations non encore réglées soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés en ce qui concerne les effets éventuels des installations visées par l'article 52 sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens qui ont été ou seront pris par Enbridge pour résoudre ces préoccupations;

f) un résumé des études sur l'UTFT ou des activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, y compris les raisons pour lesquelles il en sera ainsi, et la date estimative à laquelle ces études devraient être terminées, s'il y a lieu.

Pendant la construction

12. Rapports d'étape sur la construction

Au milieu et à la fin de chaque mois, Enbridge doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur la construction pour les installations visées par l'article 52. Ces rapports doivent

détailler les activités exécutées au cours de la période visée, les enjeux liés à l'environnement, à la sûreté et à la sécurité, aux cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chacun.

13. Programme d'assemblage sur le chantier (soudage et essais non destructifs)

Au moins 14 jours avant le début d'une activité d'assemblage au chantier, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un programme d'assemblage pour les installations visées par l'article 52.

Après la construction et pendant l'exploitation

14. Rapport de surveillance post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant la première, la troisième et la cinquième saison de croissance complète après le début de l'exploitation des installations visées par l'article 52, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui satisfait aux critères suivants :

a) décrit les méthodes employées pour faire la surveillance;

b) fait état des modifications apportées aux critères établis pour évaluer le succès de la remise en état dans son PPE, approuvé par l'Office, ainsi que les motifs des modifications, le cas échéant;

c) recense les problèmes à surveiller, en particulier les problèmes imprévus survenus durant la construction, et les endroits où ils sont survenus (sur une carte, un diagramme ou un tableau, par exemple);

d) décrit l'état actuel du problème (résolu ou non résolu) et précise les dérogations aux plans et les mesures correctives qui ont été appliquées;

e) évalue l'efficacité des mesures (prévues et correctives) d'atténuation appliquées par rapport aux critères d'évaluation du succès;

f) comprend une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation de la hernie des crucifères mises en place durant la construction;

g) décrit les consultations qui ont été menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes et des propriétaires fonciers touchés;

h) expose les mesures qu'Enbridge a proposées pour régler tout sujet de préoccupation qui subsiste et le calendrier établi à cette fin.

Le rapport doit notamment aborder les questions liées aux sols, à la production agricole, aux mauvaises herbes, aux franchissements de cours d'eau, aux plantes rares, à la faune et à l'habitat faunique, y compris les espèces fauniques en péril, ainsi que les activités se rattachant aux plans d'essais sous pression.

15. Rapport de surveillance et d'indemnisation post-construction des milieux humides

Au plus tard le 31 janvier suivant la première, la troisième et la cinquième saison de croissance complète après le début de l'exploitation des installations visées par l'article 52, Enbridge doit

déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance et d'indemnisation post-construction des milieux humides qui satisfait aux critères suivants :

a) indique la superficie (en hectares), par type de zones humides, qui a été touchée par les installations visées par l'article 52 durant la construction;

b) évalue, pour chaque zone humide touchée par les installations visées par l'article 52, le succès de la remise en état, en faisant référence à l'état recherché et aux buts mesurables fixés dans le PPE (condition 7 h) du certificat);

c) recense les zones humides, le cas échéant, où le succès de la remise en état n'a pas été atteint dans sa pleine mesure;

d) expose en détail, pour les zones humides relevées au point c), les mesures de compensation;

e) explique, pour les zones humides relevés au point c), le détail du programme destiné à surveiller le succès des mesures de compensation des zones humides, pour vérifier la remise en état et s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette de la fonction des zones humides causée par les installations visées par l'article 52;

f) renferme les résultats de la consultation menée auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes.

16. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service des installations visées par l'article 52, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un avis provenant d'un dirigeant de la société qui confirme que les installations visées par l'article 52 approuvées ont été complétées et construites conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat.

Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant de la société doit en expliquer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition, le cas échéant, doit inclure une déclaration confirmant que son signataire est un dirigeant de la société.

17. Disposition de temporisation

Le présent certificat échoit [un an après la date de délivrance du certificat], à moins que les travaux de construction prévus relativement aux installations visées par l'article 52 n'aient commencé à cette date.

Annexe III

Conditions assorties à l'ordonnance relative aux installations visées par l'article 58

Pour l'application de ces conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles.

Dans les présentes conditions, lorsqu'une condition exige de soumettre un dépôt « à l'approbation » de l'Office avant qu'une mesure soit prise, Enbridge ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation demandée.

Installations visées par l'article 58 : Construction et exploitation proposées par Enbridge d'une nouvelle station de pompage en début de parcours à son terminal d'Edmonton, de deux autres stations de pompage devant s'ajouter à ses stations Kingman et Strome existantes, ainsi que des infrastructures et installations connexes aux terminaux existants d'Edmonton et de Hardisty.

Ordonnance : Ordonnance rendue par l'Office aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'Office) visant à soustraire des installations à des exigences précises de la Loi. En l'occurrence, Enbridge a sollicité une ordonnance visant à soustraire les nouvelles stations de pompage proposées et les installations connexes à l'application des alinéas 30(1)*b)*, 31*c)* et 31*d)*, et des articles 33 et 47 de la Loi sur l'Office.

Dispositions générales

1. Conformité aux conditions

Sous réserve de directives contraires de l'Office, Enbridge doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception, situation, construction et exploitation du projet

Enbridge doit veiller à ce que les installations visées par l'article 58 soient conçues, situées, construites et exploitées conformément aux spécifications, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou tel qu'autrement convenu dans ses réponses aux questions posées pendant l'instance ou dans ses observations afférentes.

3. Protection de l'environnement

Enbridge doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, procédures et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou tel qu'autrement convenu dans ses réponses aux questions ou dans ses observations afférentes.

Avant les travaux liés à la construction (y compris le déboisement et le creusement)

4. Calendrier de construction

Au moins 14 jours avant le début de la construction, Enbridge doit présenter à l'Office un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant les principales activités de construction à effectuer; elle doit l'informer par la suite de toutes les modifications apportées aux calendriers, au fur et à mesure qu'elles surviennent.

5. Manuels et programmes

Enbridge doit déposer ce qui suit auprès de l'Office, dans les délais indiqués ou selon les directives données par l'Office :

a) manuel sur la sécurité en matière de construction – 14 jours avant le début de la construction;

b) plan de protection civile et d'intervention d'urgence sur le terrain – 14 jours avant le début de la construction;

c) confirmation de l'élaboration d'un plan de gestion de la sûreté pour la construction des installations visées par l'article 58, conforme au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à la norme CSA Z246.1 – 14 jours avant le début de la construction;

d) programme d'essais sous pression sur le chantier – 14 jours avant l'essai sous pression.

6. Plan de protection de l'environnement

Au moins 45 jours avant le début de la construction, Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour et propre au projet, comprenant des cartes-tracés environnementales, établi pour les installations visées par l'article 58 et pour l'infrastructure temporaire. Le PPE doit décrire en détail les procédures de protection environnementale et socioéconomiques, les engagements en matière d'atténuation et de surveillance, dont Enbridge a fait état dans sa demande ou tel qu'autrement convenu dans ses réponses aux questions durant l'instance ou dans ses observations afférentes. Le PPE doit en outre décrire les critères devant servir à la mise en œuvre des différentes procédures et mesures, dans un langage clair et sans ambiguïtés confirmant l'intention d'Enbridge de respecter tous ses engagements.

7. Tableau de suivi des engagements

Enbridge doit :

a) déposer auprès de l'Office et afficher le site Web du projet, au moins 30 jours avant le début de la construction, un tableau de suivi des engagements énumérant tous les engagements pris par Enbridge dans sa demande, en réponse aux questions posées durant l'instance ou dans ses observations afférentes, y compris des renvois à ce qui suit :

i) les documents renfermant l'engagement (par exemple la demande, les réponses aux demandes de renseignements, la transcription de l'audience, les exigences des permis, les dépôts des conditions ou autres);

ii) la personne responsable de la mise en œuvre de chaque engagement;

iii) les délais estimatifs pour la réalisation de chaque engagement;

b) mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés en a), sur le site Web du projet :

i) chaque mois jusqu'au début de l'exploitation;

ii) chaque trimestre jusqu'à la fin de la cinquième année suivant le début de l'exploitation;

c) conserver à son ou ses bureaux de chantier :

i) le tableau de suivi des engagements répertoriant tous les engagements réglementaires et leur état d'avancement, notamment ceux énoncés dans la demande d'Enbridge et ses dépôts ultérieurs ainsi que dans les conditions fixées dans les permis, approbations et autorisations accordés;

ii) des doubles de tous les permis, approbations ou autorisations accordés à l'égard des installations visées par l'article 58, par les autorités fédérales ou provinciales ou d'autres organismes d'octroi de permis, qui font état de conditions relatives à l'environnement ou de mesures d'atténuation ou de surveillance propres à chaque site;

iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations visés en ii), le cas échéant.

8. Ressources patrimoniales

Au moins 30 jours avant le début de la construction de la station de pompage Strome, Enbridge doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

a) des doubles de la correspondance reçue du ministère de la Culture de l'Alberta confirmant qu'elle a obtenu tous les permis et toutes les autorisations voulus à l'égard des ressources archéologiques et patrimoniales;

b) une déclaration expliquant comment Enbridge entend donner suite aux commentaires et aux recommandations dont il est fait état en a) ci-dessus.

Pendant la construction

9. Rapports d'étape sur la construction

Au milieu et à la fin de chaque mois, Enbridge doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur la construction pour les installations visées par l'article 58. Ces rapports doivent détailler les activités exécutées au cours de la période visée, les enjeux liés à l'environnement, à la sûreté et à la sécurité, aux cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chacun.

10. Programme d'assemblage sur le chantier (soudage et essais non destructifs)

Au moins 14 jours avant le début d'une activité d'assemblage au chantier liée au projet, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un programme d'assemblage pour les installations visées par l'article 58.

Après la construction et pendant l'exploitation

11. Rapport de surveillance post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant la première, la troisième et la cinquième saison de croissance complète après le début de l'exploitation des installations visées par l'article 58, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui satisfait aux critères suivants :

a) décrit les méthodes employées pour faire la surveillance;

b) recense les problèmes à surveiller, en particulier les problèmes imprévus survenus durant la construction;

c) décrit l'état actuel du problème (résolu ou non résolu) et précise les dérogations aux plans et les mesures correctives qui ont été appliquées;

d) évalue l'efficacité des mesures (prévues et correctives) d'atténuation appliquées;

e) expose les mesures qu'Enbridge a proposées pour régler tout sujet de préoccupation qui subsiste et le calendrier établi à cette fin.

Les rapports doivent notamment aborder les questions liées aux terres temporairement perturbées qui sont adjacentes au terminal d'Edmonton (plus particulièrement les zones humides, la faune et l'habitat faunique), les bermes de terre végétale et les surfaces non gravelées restantes aux terminaux et aux emplacements des stations (en particulier les mauvaises herbes, le contrôle de l'érosion et le drainage), ainsi que la faune supplémentaire aux terminaux et aux emplacements des stations. Il ne sera pas nécessaire de continuer à produire des rapports de surveillance post-construction une fois que tous les problèmes auront été résolus, comme en fera foi le dernier rapport.

12. Relevés de bruit post-construction

Dans les 90 jours qui suivent la mise en service des installations visées par l'article 58, Enbridge doit déposer auprès de l'Office les résultats des relevés de bruit post-construction réalisés au terminal d'Edmonton et aux stations de pompage Kingman et Strome, attestant de la conformité à la directive 038 de l'Alberta Energy Regulator (antérieurement l'Energy Resources Conservation Board) portant sur le contrôle du bruit, et faisant état de toutes les autres mesures d'atténuation mises en place pour assurer cette conformité.

13. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant la mise en service du projet approuvé, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de la société, confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes de la présente ordonnance.

Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant de la société doit en expliquer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition, le cas échéant, doit inclure une déclaration confirmant que son signataire est un dirigeant de la société.

14. Disposition de temporisation

La présente ordonnance échoit [un an après la date de délivrance de l'ordonnance], à moins que les travaux de construction prévus relativement aux installations visées par l'article 58 n'aient commencé à cette date.